Abadie, Jacques
Au pays de l'Arros

Au Pays de l'Arros

OZON

MONOGRAPHIE PAROISSIALE

PAR

L'Abbé Jacques ABADIE

Curé d'Ozon

Cogitavi dies antiquos.
J'ai pensé aux anciens jours.
Ps. LXXVI. 6.

TARBES
LIBRAIRIE BAYLAC
27, Rue des Grands-Fossés, 27.

MCMIII

Au Pays de l'Arros

OZON

MONOGRAPHIE PAROISSIALE

PAR

L'Abbé Jacques ABADIE

Curé d'Ozon

Cogitavi dies antiquos.
J'ai pensé aux anciens jours.
Ps. LXXVI. 6.

TARBES
LIBRAIRIE BAYLAC
Rue des Grands Fossés
1901

AD MEMORIAM

ARNALDI-GUILLELMI DE OZONIO

BIGORRITANI EPISCOPI

TARBÆ SEDENTIS

QUI

III° LATERANENSI CONCILIO

ADFUIT

ANNO SALUTIS

MCLXXIX

ÉVÊCHÉ

DE

TARBES

N.-D. de Lourdes, le 10 Septembre 1902.



Cher Monsieur le Curé,

En vous remerciant de la gracieuse attention que vous avez eue de m'envoyer le premier exemplaire de votre étude historique sur Ozon, je veux vous féliciter d'avoir accompli ce travail.

Il fait honneur à votre sagacité, à votre patience et à votre habileté.

Vos paroissiens ne peuvent qu'être touchés du zèle que vous mettez à faire revivre leurs ancêtres, et trouveront dans ce souvenir du passé une raison nouvelle et bien pressante de consoler par leur piété un si dévoué pasteur.

Recevez, cher Monsieur le Curé, la nouvelle assurance de mon affectueux dévouement.

Fr.-XAVIER,

Evêque de Tarbes.

AVANT-PROPOS

> « Je ne fais point de doubte qu'il ne m'advienne souvent de parler de choses qui sont mieulx traitées chez les maistres du métier. »
>
> *Montaigne.*

En 1858, la *Société académique des Hautes-Pyrénées,* avec un entrain que nous voyons se renouveler, faisait tenir à « MM. les maires, curés, instituteurs et personnes notables du département » un *Questionnaire archéologique.* « Ressusciter les souvenirs des gloires passées ; dérober aux ruines et à l'oubli les monuments de la Bigorre ; mettre en lumière tout ce qui peut concourir au développement de nos contrées, » tel était le but poursuivi, Tout devait être consigné dans les rapports, tout jusques aux contes de fées.

Cette consultation si opportune, si elle ne donna pas les résultats qu'on était en droit d'espérer, provoqua néanmoins nombre de communications intéressantes.

Parmi les correspondants, il en est qui signalèrent le dépôt au château d'Ozon de documents relatifs à l'histoire du pays. Ces titres et papiers ont été mis à ma disposition par la bienveillance de la famille d'Exéa, et on peut se convaincre que j'y ai fait quelques glanages utiles.

J'avais arrêté le texte de mon manuscrit, et les feuillets se succédaient à l'imprimerie, lorsque s'offrit à mes yeux un nouveau fonds d'archives, vierge encore de toute investigation, et dont plus d'un document se réfère au coin de terre qui fait l'objet de cette étude. Je n'ai pu, dans les pages qui vont suivre, faire mon profit de quelques titres mettant fin à des contestations entre Ozon et Lanespède, ni d'un état complet de redevances seigneuriales au XVIIIe siècle, qui m'eût servi en plus d'une occurence à établir l'identité de quelques familles, ni enfin de plusieurs manuscrits projetant un rayon de lumière sur tels et tels points de la Bigorre et du Béarn. Je vis qu'il me restait à « remettre sur le métier mon ouvrage ». Vive labeur !

Intéressant aussi un nouveau *Livre de raison.* Il m'a remis en mémoire une page curieuse du *Correspondant* sur la façon dont les capitaines du vieux temps désignaient le soldat. Il était d'usage alors de donner au militaire un nom caractéristique, un sobriquet ingénieux exprimant tantôt la qualité dominante du sujet, tantôt une particularité de son pays d'origine ou son pays lui-même. Le livre du capitaine de St-Pastou nous offre un modèle du genre. Je cite : *Sanschagrin ; Belhumeur ; Sansouci ; Beauséjour ; Jolicœur ; Lafleur ; Ladouceur ; Laviolette ; Fleur d'épine ; Labonté ; Laprudence ; Sansquartier ; Francœur ; Beausoleil,* etc. Chaque page offre l'attrait d'un surnom nouveau, tantôt grave, tantôt gai ou bouffon.

Les livres, depuis 1793, se remplirent souvent de relations poignantes sur les évènements du drame révolutionnaire. Pour n'avoir pas été publiée, la série de lettres trouvées aux archives du château n'en est pas d'un moindre intérêt. Elles rapportent les épreuves et traduisent les impressions des plus sombres jours de ce malheureux temps. Ceux qui les écrivent, ont le triste privilège

d'être notés comme suspects. Si leur tête ne tombe pas sous le couperet de la guillotine, ils n'en ont pas moins enduré dans les cachots de la Révolution l'inexprimable supplice de se dire chaque soir : « Demain, c'est peut-être mon dernier jour. »

Quand l'orage est passé, nous voyons se poursuivre leur correspondance. Ils s'indignent que « ceux qui s'étaient résignés avec trop de facilité » aux choses de la Révolution, que certains ecclésiastiques affectent de pleurer le roi martyr, de mêler aux larmes des victimes leurs larmes d'assermentés, qu'ils aient le triste courage de présider des cérémonies d'expiation, des services funèbres motivés par le crime du 21 janvier.

Mais la note n'est pas uniforme. « C'était fête à Tournay, lundi 16 thermidor. Poudré, paré, parfumé, je me rendis à l'invitation de M. le juge de paix pour célébrer le martyre de saint Etienne. Je n'arrivai ni trop tôt ni trop tard. Le jeune Anacharsis dit que c'est ce que la politesse exige, et je profite de mes lectures. Je trouvai bonne et nombreuse compagnie. L'archiprêtre arriva, et on me dit à l'oreille : « *il s'est rétracté hier,* et tout le monde jusqu'à Mme A. a été aujourd'hui à la messe. » Après dîner, on alla aux vêpres de M. l'archiprêtre. Je t'avouerai que je ne les suivis pas. Je ne suis pas assez sûr que les vêpres et la messe d'un *rétracté* sont aussi bonnes que celles d'un insermenté. Je te charge d'obtenir là-dessus une décision théologique ; car on assure que notre curé va suivre l'exemple de l'archiprêtre de Tournay. Ce dernier, me disait-on, avait, dans son discours de rétraction de la veille, fait fondre en larmes tout son auditoire... »

Ce sont les documents publics qui dessinent les principales lignes dans le tableau des temps passés. Mais ce

même tableau demeure inachevé sans les teintes dont le colorent les détails intimes de la vie privée.

*
* *

En divers endroits, j'ai rapporté tout ou partie de documents rédigés en langue vulgaire. Non seulement l'idée ne m'est pas venue d'en donner une traduction française, mais je savourais au contraire le plaisir de les transcrire.

Faut-il oublier que notre dialecte fut, avec de légères variantes, la langue officielle de notre pays, l'unique parler de nos ancêtres : nobles, bourgeois, gens du peuple. François Ier, par son édit de 1533, proscrivit l'usage officiel de la langue romane ; mais comme le Béarn et la Bigorre ne furent réunis à la couronne que par l'avènement de Henri IV, les actes de la cour de Pau continuèrent à être rédigés en patois le long du XVIe siècle. L'idiome du pays fut la langue aimée de Henri IV, et on attribue au prince ce vieux dicton :

> Qu'anera mau per lous Bernes,
> Quoan lous hils parlen frances.

Notre *pauvre* patois fut longtemps mis au ban de la littérature. Ceux-là même qui l'épelaient dès le berceau semblaient honteux de le parler, presque de le savoir. Aux jours maintenant lointains de mes études classiques, proférer une phrase patoise, même en récréation, était encourir une réprimande, se laisser choir comme en un péché contre la reine des langues vivantes. Sans doute que selon l'ironique expression de Charles Nodier, « la langue du berceau nous était une trace de roture. »

Depuis quelques années, nous avons vu se produire un mouvement de *réaction* : on commence à s'avouer coupable d'ingratitude. L'exemple des félibres provençaux n'a

pas peu contribué, en Béarn et Bigorre, à ce premier résultat. Pau a plusieurs fois édité son *Armanac deu bou bernes*. A quand notre *Armanach* de Bigorre ? Dans cette voie, nos voisins du Béarn ont depuis longtemps pris les devants sur nous. Il faut, nous autres bigourdans, réagir davantage contre cette tendance à représenter le patois comme une langue honteuse, digne seulement des gens incultes et inintelligents. N'oublions pas et sachons rappeler que le patois, « ce doux parler de notre mère, » est, comme d'ailleurs toute langue maternelle, le lien qui rattache au foyer, aux séductions de la terre natale, le miroir vivant des mœurs et des traditions du pays ; que lui aussi a inspiré des poètes, des conteurs, des chansonniers ; que si la Provence s'honore des Roumanille, des Mistral, des Félix Gras, des Saboly, nous pouvons avec quelque orgueil citer Despourrin, enfant adoptif du pays de Bigorre ; Despourrin, dont les tendres mélodies, comme *La haüt sus las mountagnes,* sont restées toutes classiques. Nommons dans le Béarn ce Gaston Phœbus qui avec son refrain populaire *Aqueres mountines qui ta haütes soun* réveille, depuis des siècles, les échos de Bayonne à Perpignan ; Andichon, auteur de noëls qui respirent tant de fraîche candeur ; Mesplès, aux poésies rieuses et bachiques, enlevantes de gaîté et d'entrain.

Ce que Jules Simon affirme du provençal, nous pouvons le dire de notre idiome maternel, à savoir que « s'il n'est pas le français, il est du moins une langue de France. » Et cette langue, d'après le critique Ch. Simond, « l'emporte sur beaucoup de dialectes par la richesse et l'harmonie. »

Cicéron, un jour, se permit de décocher ce trait acéré contre les détracteurs de ses belles harangues : « Quelles oreilles ont-ils ? »

Ne méprisons pas la langue du berceau : elle est riche et harmonieuse.

*
* *

Je n'ai pas inséré dans les pages de cette monographie un tableau comparé des diverses monnaies en cours. Un long procès dont j'ai retrouvé la procédure et où j'ai vu jeter tant d'incertitude sur leur valeur respective n'a pas peu contribué à cette lacune.

Dans notre pays, du moins d'après mes constatations, les monnaies de majeure valeur, écu, marc, livre morlane, pistole d'or, ducat double, etc., s'appréciaient communément, dans les transactions notariées, par les subdivisions de la monnaie tournoise ; je dis *communément*, car on les retrouve définies par d'autres petites monnaies. La livre tournois, à peu près équivalente au franc, notre unité monétaire, se subdivisait en 20 sols, et le sol en 12 deniers. La valeur de l'écu, frappé à tant d'effigies (j'en ai compté 15) et d'appréciation si variable, allait de 12 sols 6 deniers (écu d'or au mouton) jusqu'à 5 livres 5 sols, prix de l'écu sol sous Louis XIII ; le marc d'argent valut de 2 livres 18 sols en 1288 à 11 livres en 1508 ; le marc d'or valut de 39 livres 12 sols en 1310 à 130 livres 3 sols 4 deniers en 1507 ; la livre morlane de 2 livres 5 sols à 6 3 livres ; la pistole d'or, 2 livres 9 sols ; le ducat double, 5 livres 5 sols.

Citons dans notre région les frappes de Morlas et de Pau. Le droit de battre monnaie fut toujours un indice de souveraineté. Ce pouvoir, après Charlemagne, est usurpé par les seigneurs. On en comptait, à l'avènement de Hugues-Capet, 150 qui exerçaient ce droit.

Mais l'argent, dans les siècles reculés, avait une valeur que nous soupçonnons à peine. Dans un livre fouillé,

couronné par l'Institut, *la Fortune privée à travers sept siècles,* M. le vicomte d'Avenel décrit la démonétisation progressive de l'argent. Prenant pour type le détenteur d'une somme de mille livres sous Charlemagne, il suit ses héritiers jusqu'à nos jours. Ce capital de 1.000 livres, énorme pour l'époque, aurait donné au VIIIe siècle un revenu de 72.000 francs, exprimé dans notre monnaie actuelle. Sous saint Louis, ce revenu serait déjà tombé à 9.800 francs ; en 1400, il ne serait plus que de 3.400 ; en 1500, de 2.300 francs ; en 1600, de 317 francs ; en 1700, de 222 francs ; sous la Révolution, supposé qu'il touche la totalité du revenu (1), de 90 francs ; au commencement du XIXe siècle, de 50 francs. De nos jours enfin, ce revenu de 1000 livres sera tombé de 72.000 francs à trente francs.

*
* *

Celui-là seul qui en a tenté l'effort, sait quel labeur exige une monographie. Classer les faits, les lier entr'eux, donner une forme au travail constitue la partie attrayante de l'élaboration. Pour arriver à ce but, que de patientes recherches il a fallu ; que de déplacements et d'importunités ; que de volonté persévérante pour examiner un à un des masses de papiers inexplorés, pour arriver au déchiffrement de textes énigmatiques, quitte plus d'une fois de gémir avec l'*Antiquaire* de Walter Scott : « Ah ! Monsieur, si vous saviez que de mal m'ont coûté ces traces de lettres presque effacées ; et cela sans résultat... » (2)

(1) J'ai trouvé des assignats de 500 francs abandonnés dans le pêle-mêle des archives. Ce n'est pas étonnant, puisque « d'après la cote dont se sert M. le juge de paix du canton de Trie, les assignats tombent de 100 livres en janvier 1791 à 1 sol fin ventôse an 4. » Et puis... zéro. *Archives du château.*

(2) Il est vrai qu'à l'ouvrier inexpérimenté il reste toujours l'avantage

Mais c'est le propre de l'archéologue, alors même que la journée ne lui laisse que l'espoir du lendemain, de ne point se rebuter : tant il est vrai que dans ce genre d'études l'attrait ne sollicite pas à demi. Et puis, on est si bien dédommagé en disant enfin : *eurèka*.

Personnellement, tandis que, selon l'expression imagée de l'Ecclésiaste, « je ramenais le soleil en arrière » sur ce coin de terre pyrénéen (1), une autre pensée m'a soutenu. Ces lieux compris entre le viaduc et la terre de Renso me rappelaient maints souvenirs d'enfance. C'est à Lanespède que la Providence plaça le berceau de mes aïeux paternels, et, depuis mes jeunes ans, je puis en toute vérité redire avec le poète : « Cette maison, ce village, l'aspect de ces sites sont restés gravés dans mon esprit » (2).

N'est-ce rien non plus d'épeler avec d'autres noms le nom de nos vénérables prédécesseurs, de mettre en lumière ce qu'on sait de leur apostolat, de ressusciter en quelque sorte et de prolonger l'existence de ceux qui peinèrent dans le même sillon ?

A étudier les temps passés, « à se faire une âme antique, » le pasteur plus d'une fois se donne la douce satisfaction de saluer sur cette même terre, dans cette même église, des heures plus ou moins lointaines de plus grande ferveur chrétienne, des jours où Dieu était plus aimé, les âmes plus avides de sainteté, le prêtre plus respecté. Ces souvenirs dilatent le cœur, et l'on bénit Dieu : *hæc olim*

de recourir au savoir et à l'obligeance de nos archivistes. Le jour où sera instituée dans notre région du Sud-Ouest une corporation fondée sur *l'obligeance* et la *courtoisie*, je demande par anticipation que nos archivistes départementaux y figurent comme membres d'honneur.

(1) Retro rediit sol. — *Eccl.* XLVII, 26.

(2) Ante oculos errat domus, urbs et forma locorum. — *Ovide, Trist.*, III, 4, 57.

meminisse juvabit. Que si, au contraire, nous sentons s'élever auprès de nous le souffle des discordes, de l'impiété, des passions, l'étude du passé nous convainc par les faits « qu'il n'est rien de nouveau sous le soleil ; que ce que nous voyons, d'autres avant nous en devinrent les témoins attristés. » (1)

* * *

On se tromperait en prenant l'archéologue pour un simple greffier d'histoire. Sa pensée, alors même qu'il ne se le propose point, franchit nécessairement les limites de la paroisse et de la province elle-même. Il ne peut souvent enregistrer les faits sans les rattacher aux principes, aux lois qui président aux destinées générales du pays ; ce serait isoler l'effet de sa cause, le flot de la source. Si abrégées qu'elles puissent être, ne m'est-il pas donné dans les pages qui vont suivre, de relever des incidents paroissiaux qui retentissent jusques sur les marches du trône, jusqu'au sein de l'Assemblée du clergé de France ?

Des pionniers bigorrais, prêtres et laïques, ont frayé quelques-uns des chemins par où l'on doit passer. Mais auprès des maîtres, combien peu de disciples ! Nous ne méritons que trop le reproche adressé par l'Ecclésiaste à quiconque n'a pas le culte du passé. (2) Cependant le cas n'est pas chimérique dans les rangs du clergé, triste privilège assurément, de pouvoir se redire : *Deus nobis hæc otia fecit.* Nous savons, quant à nous, ce tourment sacerdotal. En 1873, le curé de Lanespède se plaignait à son évêque de fléchir sous le fardeau. Songez donc ! il avait à desservir : Lanespède, Ricau, la Serre, Sarraméa, Castéra, Lanusse, Caharet, Sarrabayrouse et Poutz ; huit villages ou

(1) *Eccl.* I, 10.

(2) Non est priorum memoria. *Eccl. I, 11.*

hameaux. Aujourd'hui cet ensemble de population est réparti entre les quatre curés de Bégole, Lanespède, Ricau, Lutilhous. Que de sectionnemens, depuis 1804, et par suite que de loisirs ménagés !.... *Qui addit scientiam addit et laborem.* (1)

Dans son numéro du 10 octobre 1889, le *Correspondant* par la plume de l'abbé Bozon accusait le clergé français de n'avoir pas su, au XIXe siècle, tenir le premier rang dans la production des travaux historiques. Il est vrai que, depuis cette date, les écrits sont nombreux qui mettent en lumière le passé de nos communautés et de nos provinces. Et lorsque, il y a quelques années, le Saint-Siège institua une commission chargée d'étudier à nouveau la question de la validité des ordinations anglicanes, les représentants du clergé français ne firent pas si piètre figure dans ce comité de prêtres d'élite. Mais ce sont les monographies, chacune dans sa sphère, qui concourront à l'édification de la véritable histoire de France, car cette histoire est encore à faire. Ces grands monuments historiques signés Rorbacher et Darras, que dans notre jeunesse nous tenions pour des œuvres de première valeur, encourent le reproche de n'être pas bâtis avec des documents originaux, avec cet « inédit qui seul, d'après Taine, mérite d'être lu, et seul fait autorité. » Croirait-on que le succès obtenu dans notre pays par ces deux *Histoires* « a été considéré à l'étranger comme la preuve la plus significative de la décadence des études historisques au sein du clergé français ? » (2)

Au clergé contemporain, par le classement et la mise en valeur des pièces authentiques sur l'histoire des parois-

(1) *Eccl.* I, 18.

(2) Douais, professeur à la Faculté catholique de Toulouse. *Bulletin critique*, t. II (1881), p. 112.

ses, des archiprêtrés, des villes et des provinces, au clergé surtout de réunir les travaux d'approche qu'utiliseront de nouveaux Rorbacher et de nouveaux Darras. N'est-ce pas un humble curé de campagne, perdu dans les marais de la Bresse, Gorini, qui, voilà cinquante ans, a édifié sur des textes originaux cette *Défense de l'Eglise* où se documentèrent à l'envi catholiques et protestants.

* * *

« On devrait, a écrit Labruyère, aimer à lire ses ouvrages à ceux qui en savent assez pour les corriger. »

Lorsque, par filiale déférence autant que pour me conformer aux prescriptions du décret *Officiorum*, j'ai sollicité de Monseigneur l'Evêque la permission d'offrir au public le fruit de mes recherches, j'avais déjà suivi le conseil du célèbre moraliste. « Rien n'a été négligé, dirai-je avec Montaigne, pour que tout fût vrai dans ce livre, l'ayant fidèlement soumis à la plus minutieuse, comme à la plus obligeante vérification. Tant me plaît cette pensée de sainte Madeleine de Pazzi : « La vérité est si pure que pour peu qu'on la mêle à quelque autre chose, elle ne s'appelle plus la vérité. »

Je remercie Sa Grandeur d'avoir autorisé la publication de cette modeste monographie.

PREMIÈRE PARTIE

ANCIEN RÉGIME

CHAPITRE I

Occasion de cette étude et premières impressions. — Intérêt des Monographies paroissiales. — Nos vieux documents.

Je m'engageai presque à mon insu dans cette étude d'histoire locale.

Un digne religieux de Lourdes, apparenté à plusieurs familles de ma paroisse, m'avait sollicité de réunir sur Guillaume d'Ozon, évêque de Bigorre, quelques données historiques. Je lus alors pour la première fois la vieille histoire de notre province ; je consultai aussi ceux dont les travaux avaient établi la compétence sur ce genre d'études. De Guillaume d'Ozon, on ne possédait hélas ! que les sobres renseignements fournis par Colomez, Vergez et la *Gallia christiana*.

Mais, entre-temps, ma surprise avait été grande de voir tout un passé se réveiller dans ce vallon.

Dans tels quartiers de ma paroisse, silencieux maintenant et solitaires, la foi des ancêtres avait fait surgir des édifices sacrés. Plus près de l'Arros, sur un point de la rive droite qui ne fixe plus même le regard du passant, se dressait durant les longs siècles du moyen-âge un rempart à l'abri duquel les « populatores » attaqués durent trouver asile et protection. La vie sociale d'alors n'affluant pas encore vers les centres populeux, une plus vive animation régnait dans nos bourgs : familles nombreuses attachées au sol ; allées et venues de la noblesse de Nébouzan et de Bigorre ; chevauchées brillantes du roi Henri IV, honorant de ses visites les maisons seigneuriales de Lanespède et de Bégole (1) ; que de souvenirs s'offraient à mon esprit. J'apercevais des caravanes de pèlerins cheminant au refrain de pieux cantiques et

(1) La comtesse de Guissen, (Guiche) dame de Lanespède, et Jeanne de Bourbon-Lavedan, dame de Bégole, étaient parentes de la famille royale.

« Catherine de Navarre, sœur de Henri IV, seigneur souverain de Béarn, comte de Bigorre, régente en ses estats souverains... exempte de tout lougis des gens de guerre le villaige et lieu de Lanespède, en faveur de sa *bien aimée cousine* la comtesse de Guissen, dame dud. lieu. » Cette ordonnance, signée de la main de la princesse, est conservée aux *archives comm. de Lanespède*. — Diane d'Andouins, dame de Lanespède, veuve de Philibert de Gramont, comtesse de Guiche, morte en 1629, est la trop célèbre *Corisandre*.

« Jeanne de Bourbon-Lavedan. Son arrière grand-père était fils naturel de Jean II, duc de Bourbon, connétable de France et de Louise d'Albret, dame d'Estouteville. La mère de Jeanne de Lavedan, Gabrielle d'Apsac, originaire du Périgord, était protestante, et avait fait embrasser à son mary la religion prétendue réformée. » *Glauage*, t. xx, p. 269.

De nos jours encore, le souvenir de la visite d'Henri IV au château de Bégole est conservé dans la tradition populaire.

ne laissant après eux que des impressions de vertu et de piété chrétiennes. Témoin Elisabeth de Rochechouart, dame d'Ozon, qui, de sa maison seigneuriale, écrit à la date du 14 mai 1728 : « C'était « plaisir la semaine dernière. Nous vîmes passer des « troupes de pèlerins, qui chantaient, rendant gloire « à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie. » (1) Témoin encore ce « pèlerin de St-Pantaléon, diocèse de Dax, « lequel estant parti dudit lieu à l'intention de venir « faire ses dévotions à la chapelle de Nostre Dame « de Bétharram, et, de là, en celle de Nostre Dame « de Guaraison » est frappé de maladie non loin de Tournay et se sépare avec regret des autres pèlerins « qui ont toujours esté avec luy puis qu'ils se ren- « contrèrent et se joignirent ensemble (2). »

La Providence ayant établi des liens étroits entre la famille d'Ozon et les fils de saint Benoît, j'étais amené à saluer, non loin des limites paroissiales, à 7 kilomètres en amont, cette célèbre abbaye cistercienne fondée en 1142, et dont le nom symbolique, déjà familier dans l'histoire de l'Eglise : *Escala Diü*, *Echelle de Dieu*, exprime le progrès dans la sainteté, l'élan de l'âme vers Dieu. Elle allait en effet devenir dans ses beaux jours une école de vertu, en même temps que de science et de charité. L'Eglise lui doit un de ses saints dans la personne de saint Raymond de Calatrava.

A une date plus rapprochée, 1592, et aux confins

(1) Arch. du chât. d'Ozon.

(2) Et. *Gabarrot*, reg. 1764.

de la paroisse, un preux de Sarlabous, proche parent des seigneurs d'Ozon, Raymond de Cardaillac, fondait le couvent des Minimes de Tournay, dont, cent fois, le nom se retrouvera dans mes lectures, à côté de celui des Cardaillac d'Ozon, comme pour me solliciter de les retirer de l'oubli.

Mon travail s'étayera, presque exclusivement, sur des manuscrits. C'est par milliers qu'ils ont défilé sous mes yeux : au château et aux archives communales d'Ozon ; dans les études notariales de Tournay; aux archives départementales et à la bibliothèque communale de Tarbes ; aux archives des Basses-Pyrénées et au Chartrier d'Auch, etc. En les explorant, je n'ai pu quelquefois me défendre d'un sentiment d'émotion. Car ces écrits, les ancêtres les écrivirent de leur main. Il semble, à leur lecture et à leur contact, qu'on est un instant ramené auprès d'eux, qu'il nous initient aux détails de leur vie, qu'on perçoit leurs mouvements, qu'on assiste à leurs conversations, qu'on entend le son de leur voix.

La paroisse est pour chacun le meilleur de la patrie. Comment se fait-il alors que, instruits de l'histoire générale de la France, nous vivions dans l'ignorance à peu près complète de ceux qui nous touchent de plus près, de ceux qui, selon la forte expression de Michelet « ont fait notre terre avec la « sueur de leurs membres et les os de leur corps », de nos ancêtres enfin qui vécurent sous le même ciel, du même sol, dans le même climat, avec la

religion et les mêmes mœurs, et dont le même sang coule dans nos veines ?

Et dire qu'en ravissant aux siècles leurs secrets, on relèverait souvent pour les proposer en exemple aux générations futures, des actes d'édification, des leçons de patriotisme et de vertu.

Un chroniqueur apprécié, dont les manuscrits de la bibliothèque nationale ont si fortement documenté les travaux sur les hommes de la Révolution, Edmond Biré, a dit des monographies : « Ce sont ces études « qui, généralisées, permettront enfin de composer « cette histoire de France que ne nous ont donnée ni « Velly et Garnier, ni Anquetil, Henri Martin et Michelet. » De notre histoire de la Bigorre, Froidour, Marca, Colomez, Davezac-Macaya, Mauran, Deville, Duco, Monlezun, etc., ont tour à tour tracé les principales lignes, et parfois presque sans variante. Mais trop rarement on y voit figurer ces menus détails, cette diversité de faits qui, pris sur le vif des familles et des communautés, donnerait tant de chaleur et d'attrait à nos annales bigorraises.

Modeste ouvrier, j'apporte ma petite pierre au monument qu'élèvera à la gloire de la Bigorre un architecte de l'avenir. Heureux si, pour une très mince part, j'ai contribué à ce progrès de l'histoire, dont « les monographies, d'après Guizot, sont le plus sûr « moyen (1). » Sans délai cependant, je dirai avec un ancien : « Ce que j'ai vu m'a fait pressentir qu'il

(1) *Histoire de la civilisation.*

« existait bien d'autres choses dignes d'intérêt que « je n'aperçois pas encore ; » et certes il est à souhaiter qu'on les puisse découvrir. Mais notons avec un historien de la Bigorre que nos ancêtres ne prodiguèrent pas les renseignements, parce que chez eux sans doute « le souci du bien faire ne permit pas « celui du bien dire (1). » En outre la presque totalité de nos plus anciennes archives semble avoir péri : soit au cours de la guerre de cent ans, pour passer à la Tour de Londres, car « les anglais emportèrent dans leur fuite grand nombre de papiers « importants (2) ; » soit par le fanatisme des huguenots qui, en 1569, réduisirent en cendres nos églises : « c'est dans cet incendie, qu'on peut appeler général, « qu'on perdit les titres et les monuments anciens du « pays de Bigorre, dont la rareté rend aujourd'hui « l'histoire stérile et difficile (3) » ; soit par le fanatisme révolutionnaire, qu'obsédait le désir d'effacer jusqu'au souvenir de l'ancien régime : « les titres de la « citoyenne de Lassus ont été la proye des flammes en « exécution des lois nouvelles (4) ; » soit enfin par l'incendie de la préfecture de Tarbes en 1808, ou par d'autres causes ignorées ou connues.

M. l'abbé V. Dubarat, dans son ouvrage sur le *Protestantisme*, rapporte le fait d'un cantonnier de la

(1) Sommaire Description p. 91.

(2) *Souvenir de la Bigorre*. t. VII, p. 212.

(3) *Colomez*. édit. Duffau p. 104.

(4) *Arch. du chât. d'Ozon* : *Mémoire* de la citoyenne Lassus.

Biscaye, dont le marteau vandaliste détacha pour le convertir en gravier, un fragment de roche portant une inscription romaine. Je connais aussi un compatriote pyrénéen, brave homme d'ailleurs, qui, durant l'hiver alimentait le feu avec les feuillets de précieux volumes manuscrits, et ainsi brûlait inconsciemment l'histoire de son propre pays (1).

Les vétérans du sacerdoce que ma génération a connus, et qui furent les contemporains des survivants de l'ancien régime, auraient pu rendre à l'histoire des services signalés. Ce n'est que par exception qu'ils ont consigné les traditions anciennes dont nous ne recevons plus, dès ce jour, qu'un écho trop affaibli. Heureusement que les mœurs du moyen-âge se reflètent sensiblement dans les XVI[e] et XVII[e] siècles, et ces deux siècles revivent dans de nombreux manuscrits.

Une monographie paroissiale est la mise en lumière de trésors enfouis, de documents souvent précieux, dont plusieurs seraient voués à une destruction plus ou moins prochaine. Quant à la dis-

(1) A qui a exploré successivement les études notariales de Tournay et diverses archives de la religion, il n'est pas douteux que ces premières ont vu s'envoler quantité de documents publics, et non des moins importants. — Rappelons, dans ce même ordre d'idées, la lettre qu'adresse à l'abbé de Vergez la comtesse de Montesquiou, née d'Arricaud, après la mort de son mari : « Le treize octobre dernier, vous prîtes la peine « d'écrire à M. le comte de Montesquiou Artaignan, mon mari, Monsieur « l'abbé, pour luy demander des papiers pour continuer la généalogie « de sa maison. Il vous les envoya sous les enveloppes que vous lui « marquâtes *sans que vous en ayez jamais accusé réception...* » *Auch, C. 7. — l. 14.*

position même de ces éléments, le cadre s'en impose plus qu'on ne le choisit. Que servirait à un architecte de concevoir un plan grandiose, de dessiner des lignes régulières et un ensemble complet, si les matériaux réunis ne comportent ni cette harmonie ni ces proportions ? Il m'arrivera aussi, faute de documents, de laisser dans l'ombre tel côté d'une question que je souhaiterais développer, de n'aborder même pas des sujets qui semblaient se fixer d'eux-mêmes dans le cadre d'une histoire paroissiale.

J'ai le devoir, au seuil de cette monographie, de payer un tribut de reconnaissance à ceux dont le savoir et la bienveillance ont rendu plus aisée la préparation de mon travail : à M. l'abbé Ricaud, directeur au grand séminaire de Tarbes, dont j'ai plus d'une fois invoqué les lumières, et qui m'a permis de puiser à pleines mains dans ses glanures aussi abondantes que précieuses ; à MM. Gabarrot et Lavantès, notaires à Tournay : non seulement j'ai pu dans leur Etude respective poursuivre à loisir mes investigations, mais ils ont su ajouter à l'attrait de mes lectures celui qui résulte du plus bienveillant accueil ; à M. l'abbé Cazauran, archiprêtre de Mirande, qui guida mes recherches dans le chartrier d'Auch, et dont la science paléographique me vint en aide pour la transcription de plusieurs manuscrits ; à tous ceux enfin en qui j'ai trouvé assistance ou encouragement.

CHAPITRE II

Ozon. — Etymologies. — Vestiges d'antiquité. — Vieux château.

L'histoire, jusqu'à ce jour, ne nous a rien appris de particulier sur Ozon, antérieurement au XIIe siècle. On ne peut dire si sa dénomination lui vient de la famille de ce nom, ou si c'est Ozon qui a donné son nom à cette famille. Son étymologie n'est pas non plus explicite comme celle de plusieurs communautés voisines. Ainsi Lanespède porte le titre justificatif : *de pede lanarum, du pied des landes* ; (1) en effet, des landes existent encore aujourd'hui au-dessus des contreforts qui, au levant, au midi et à l'ouest enserrent le village. Ricaud, *Arricau* dans les actes des trois derniers siècles, est déduit des deux

(1) Cependant l'expression *de pede lanarum* n'est probablement pas l'étymologie exacte de Lanespède. Le Censier de Bigorre de 1429 porte *lane speda*, lande en forme d'épée, *spada* : *(arch. des Basses-Pyrénées*, f° 558, recto). Elargi en effet du coté d'Ozon, Lanespède se termine en pointe vers le viaduc. Ou bien, l'imagination des ancêtres n'aura-t-elle pas vu se dessiner, en forme d'épée, un des côteaux qui expirent sur les bords de la Lène ? — Dans du Cange, on trouve *spedus* pour spiculum, *lancea*, venabulum.

« Tout au plus, opine M. G. Balencie, pourrait-on y voir le lieu où l'on payait un cens ou un péage pour entrer dans les landes : lanas-*peda*. »

termes gascons *Arriü Caü*, ruisseau tempéré. Tournay, d'après l'auteur des *Bastides du Sud-Ouest*, tirerait son nom des « Tornates » mentionnés dans Pline, et qui durent se fixer en ce lieu ». Cette assertion gratuite d'Alcide Curie-Seimbres ne saurait retenir notre attention. Disons, avec M. G. Balencie, que « Tournay est un nom récent, emprunté à la ville de Tournai, sur les bords de l'Escaut. (1) Il fut donné, en 1307, à la bastide élevée sur les territoires de la Brossa et de Rensou ». La philologie — *in verbo lux* — nous renseignera-t-elle aussi sur l'étymologie d'Ozon ? On a voulu le déduire du terme basque *oso parfaitement bon*, et par extension d'après Monlezun lieu sain, hygiénique, fertile. Je ne m'inscrirai pas en faux contre cette interprètation que semblent légitimer le site, le climat et le sol fertile d'Ozon. Mais on ne saurait non plus oublier que, dans les anciens manuscrits, Ozon est orthographié indistinctement Oson, Auzon, Ouzon. Si donc « la dissertation des mots ouvre singulièrement l'esprit, (2) » je déclare pour ma part n'avoir pu avec son assistance me former sur ce point une entière conviction.

Le rôle particulier des riverains de l'Arros avant et pendant l'occupation romaine ne nous est pas connu. Nos ancêtres, englobés dans les peuplades que mentionnent les *Commentaires de César: les Garumni*, les *Bigerrones*, les *Tarbelli*, en auront suivi

(1) Voir *Atlas hist. de la France depuis César jusqu'à nos jours*, par Aug. Lougnon. — 1re livraison, p. 2, note 2. Hachette, 1885.

(2) Madame de Maintenon.

les destinées. Ils firent donc leur soumission à Crassus, lieutenant de César, l'an 56 avant J. C.

Un écrivain bigourdan assure que « c'est une douce « manie qui sévit sur les lettrés de vouloir trouver les « Romains partout et à toutes les origines. » Quoi qu'il en soit de cette assertion, j'augure que les Romains se fixèrent à Ozon. D'abord le mot Castéra du latin *castra*, bien qu'il signifie souvent château fort, désigne habituellement un camp militaire. Etablie d'ailleurs sur nos côteaux, l'armée romaine se trouvait en vue de Cieutat, ville importante de cette partie de la Novempopulanie. Il faut noter en outre que non loin de Castéra, au milieu d'un terrain plan existait une proéminence, dont la saillie depuis une trentaine d'années, est allée s'affaissant sous l'action des travaux agricoles. Elle accusait, de l'aveu général, une œuvre faite de main d'homme.

Mais en 1836, dans le quartier St-Martin d'Ozon un témoignage plus expressif jaillissait des entrailles de la terre. Là, à quelques pas seulement de la Halte actuelle d'Ozon-Lanespède, avait existé un monument dont les vieillards ont vu et détruit les derniers vestiges. Non loin de ces ruines, la pioche exhumait en même temps que des cercueils lapidaires plusieurs monnaies romaines, que les paysans vendirent à raison de 0 fr. 75 la pièce. Or, le fait de pièces de monnaie mêlées à des débris humains, s'explique fort bien par la légende païenne. Pour arriver aux Elysées, le paradis des anciens, l'âme devait traverser le large fleuve du Styx sur la barque de Caron.

Faute d'avoir acquitté entre les mains du terrible nautonnier le droit de traversée, elle était condamnée à rester errante, durant tout un siècle, sur les sombres rives du fleuve. De là l'usage de placer dans les cercueils, à côté du cadavre, quelques pièces de monnaie nécessaires au défunt pour payer sa rançon. Cette légende n'est d'ailleurs que la corruption du dogme du Purgatoire : « Vous ne sortirez point de là, dit Jésus-Christ dans l'Evangile, que vous n'ayez payé à la Justice divine jusqu'à la dernière obole. » (1)

Nous ne pouvons dire la part de résistance que prit notre pays contre les Vandales qui, en 406, tandis qu'ils gagnent l'Espagne à travers la Novempopulanie, saccagent la ville de Tarbes et, repoussés aux gorges des montagnes, la pillent encore au retour ; — contre les Goths, dont le roi arien Evaric fut l'ennemi résolu des catholiques ; — contre les Sarrasins qui pillèrent Tarbes, en 732, et s'en rendirent maîtres jusqu'après leur défaite par Charles Martel ; — contre les Normands qui, en 843, s'emparèrent du château de Bigorre et le mirent à sac, ainsi que la ville et les églises.

Convenons plutôt avec Mauran que « ce pays n'a « pas eu d'historiographe ;... qu'il n'est possible d'en « parler que par conjecture, ou bien après les histo- « riens et annalistes des autres pays, ou suivant les « mémoires qui résultent de quelques vieilles char- « tes. » (2)

(1) *Non exies inde donec reddas novissimum quadrantem.* Math. V. 26.

(2) *Copie de Larcher* p. 138.

Marca dans son *Histoire de Béarn* parue en 1640, 27 ans après la rédaction du manuscrit de Mauran et l'année même de sa mort, esquisse l'histoire de la Bigorre jusqu'en 1300. Mais n'y a-t-il pas lieu de lui appliquer aussi bien qu'à Mauran, ce jugement critique de Vergez : « ce que je trouve d'embarrassant, c'est « comment cette histoire sera *prouvée* ». (1)

Il est cependant hors de conteste que les d'Ozon se trouvent cités dans des actes publics du XIIe siècle. On doit ainsi faire remonter à une date fort reculée dans le moyen-âge, le château féodal d'Ozon.

Ce château dont un dernier fragment, tel qu'un bloc erratique, plonge encore dans les eaux de l'Arros, s'éleva sur la rive droite de la rivière, à quelques mètres au nord-ouest du château actuel. Il y a quelque trente ans, il eût été possible, par ce qui restait des fondations, d'en reconstituer le plan. Mais la dynamite s'est acharnée à l'entière destruction de ce témoin des temps passés, vérifiant à la lettre la parole du poëte latin : *etiam periere ruinæ*. Des jardins anglais, avec des corbeilles de fleurs et des promenades ombragées, ont pris la place du monument que les d'Ozon habitèrent pendant de longs siècles, et que les ancêtres avaient élevé comme un rempart tutélaire.

(1) Lettre inédite de l'abbé de Vergez à J.-B. Larcher, en date du 18 février 1775.

CHAPITRE III

Situation géographique. — Délimitation territoriale. — Etendue et ressorts de la Bigorre. — Archiprêtré de Tournay.

Ozon, paroisse frontière, appartenait à la Bigorre : nul doute à cet égard. Mais au point de vue des pays limitrophes, on ne saurait avec la même certitude préciser sa situation géographique.

Le diocèse de Tarbes, à la veille de la Révolution, conserve encore les limites qui lui furent attribuées dès l'origine, c'est-à-dire vers le quatrième siècle ; mais il n'en va pas ainsi de la Bigorre civile. Par le fait de circonstances diverses, les siècles ont vu se détacher d'elle des portions notables de territoire : le Montanérés, la vicomté de Labarthe, la viguerie de Mauvezin, le Pays des Fittes et Reffittes, une partie du comté de Pardiac et le Pays de Rivière-Basse (1). Or, l'un de ces démembrements avait retranché de la Bigorre les populations au nord et au midi d'Ozon. En sorte que si, à l'occident, Ozon confronte au Nébouzan par Poumarous, Cieutat, Chelle et Spou, il est moins aisé de dire à quels pays il confine par Tournay au nord, et au midi par

(1) Marca. *Hist. de Béarn et Bigorre.*

Lanespède. L'abbé Dulac, à la recherche de cette solution, avait, en 1881, consulté maints documents et fait appel au savoir archéologique de M. G. Balencie et de M. de Carsalade du Pont, aujourd'hui évêque de Perpignan. De ses patientes investigations, de cette consultation savante résultèrent des réponses précieuses, mais non complètes (1). A une date plus rapprochée, en 1892, un manuscrit de Froidour, *Mémoire du Pays et des Etats de Bigorre*, (2) édité par M. Jean Bourdette est venu nous enseigner que Tournay, avec Lanespède et Esparros, se trouvait englobé dans le pays des Fittes et Reffittes. De fait, cette assertion semble corroborée par les actes notariés des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, qui presque invariablement portent cette mention : « dans la ville de Tournay-en-Rivière. » Sans doute ils ne désignent pas nommément les Reffittes ; mais ce pays se trouvait compris dans la judicature de Rivière. — A l'encontre de ce témoignage plusieurs fois séculaire, signalons de la part de la communauté de Tournay, à la date du 22 novembre 1778, une délibération dont les termes précis attestent que la ville de Tournay « a droit d'entrée et de séance » dans les Etats généraux du Nébouzan ; — que « la « ville est enclavée et dépendante dudit païs... ; — que, « malgré l'évidence de l'asseste de cette ville « dans le Nébouzan, établie par un très grand nom-

(1) *Souvenir de la Bigorre*, t. 1. 268-270.

(2) Louis de Froidour, Grand-Maitre des Eaux et Forêts du Département de Toulouse, vivait au XVIIe siècle.

« bre de titres et par les rolles des vocables et au-
« tres propres documents du païs, ladite ville a été
« mal à propos incorporée dans l'Élection d'Astarac,
« et doit rentrer libre dans son païs naturel auquel
« elle n'a jamais cessé de dépendre (1). » Ces affirmations peuvent de prime abord ne paraître qu'intéressées. Mais on les jugera plus dignes d'attention, en observant qu'à cette date Tournay pouvait encore se trouver en possession des vieux titres de la bastide. On n'avait à déplorer alors ni l'incendie de l'ancienne maison commune survenu à la fin du XVIII[e] siècle, ni la destruction des archives par le vandalisme révolutionnaire. En 1881, on présenta à M. Ch. Laffitte, afin qu'il en fît la transcription une des rares épaves du vieux chartrier de Tournay. Cette pièce : *titre de la reine Catherine pour la communauté de Tournay*, en date du 20 août 1490, porte d'abord au-dessous du titre l'énumération d'autres pièces, parmi lesquelles *un cathalogue des villes et lieux qui ont entrée aux estats de Nebousan*. Puis, dans le corps même de la pièce, il est dit, au sujet d'un affièvement du bois de Tournay, que le *tresaurer* de Nebouzan est appelé à en apprécier les conditions : *ayan coumetut et aperat noste tresaurer de Nebouzan* (2).

Inutilement, pour faire la pleine lumière, nous invoquerions le témoignage de la communauté de Lanespède. « Les habitants déclarèrent, lors du

(1) Et. *Gabarrot*, reg. 1778 f° 913.

(2) *Souvenir de la Bigorre*, T. I. p. 134-136.

censier de Bigorre, qu'ils ne savaient pas certainement s'ils dépendaient de Bigorre, de Comenge, de Nebouzan, d'Astarac ou du domaine du roy (1). »

Le rapprochement d'affirmations si diverses peut donner une idée des vicissitudes que durent subir les pays circonvoisins. (2)

Quant à la délimitation territoriale d'Ozon, elle est ainsi rapportée dans le censier de Bigorre de l'an 1429 : « Lou dit loc et son terratori confronte per « la part d'orient à lo terratori de Lanespède, de « Burc, d'Arricaü et de Tornay, et dure entro a la « part de lo Riü deü forc (3) d'Arrenso ; per la part « de dessus, ab lo terratori d'Espoos, que es en la « Bégaria de Mauvezin et dure entro à lo riü deu « Cunhau, et ab lo terratori de Tarissa que es en la « dite Begaria ; et ab lo terratori de Pomaros que dure

(1) *Mss. Larcher* 377 et *Censier de Bigorre* f° 904.

(2) « Rien n'est plus changeant que la géographie politique. En 1429, Tournay ne figure pas sur les rôles des lieux de Bigorre. Mais le testament de Centulle, comte d'Astarac — année 1230 — prouve que le territoire sur lequel fut fondée plus tard la bastide, était situé partie en *Astarac*, partie en *Bigorre :* « doni à Centol, mon fil, *Arenso*, ab « tant cum è de terra al comtad de Begorre... » Je donne à Centulle, mon fils, *Rensou*, avec autant de terre que j'en possède au comté de Bigorre. (*Hist. de la Gascogne*, par Monlezun, tome sixième, p. 330).

En 1307, au moment où se fit la bastide, c'est un puîné d'*Astarac*, Boémond, qui cède le terrain nécessaire. » *N. de M. G. Balencie.*

(3) La contiguïté de la *Causserie* et de *Hourc de Rensou*, deux quartiers de Tournay, et aussi le sens exprimé par les deux termes patois de même prononciation, *hour*, *caouserie* ont fait croire à l'existence d'un ancien four à chaux sur les hauteurs de Hourc de Rensou. Il ne faut pas oublier que *Hourc de Rensou*, *forc d'Arenso* d'après le texte original du censier, désigne un *bois de chênes.* — *Causserie*, *caouserie* signifie *chaussée :* c'était un chemin royal. (voir du Cange : *cosserias.*

« entre l'aigue aperat l'Aredos ; per la part de darrè
« et debat ab lou terador de Tornay que dure entro
« lou dit arriü. » Ces limites du territoire d'Ozon
n'ont pas varié dans la suite.

On n'en peut dire autant de la Bigorre qui incorporait notre communauté. La Bigorre confrontait à l'Aragon par le midi, au pays de Rivière-Basse par le Nord ; du Sud-Ouest à la vallée d'Aure ; du Levant au pays de Nébouzan, des Fittes et Refittes, Pardiac, Astarac ; au Béarn par le couchant. En formant plus tard le département des Hautes-Pyrénées, elle s'est donc enrichie des dépouilles de plusieurs pays voisins, ne laissant intactes que les frontières du Béarn. Au total, la Bigorre avait 81 kil. de long sur 40 kil. de large. Sa longueur allait des ports d'Espagne à Maubourguet, et sa largeur de Luquet à Montastruc.

Par ses diverts ressorts, la Bigorre, d'après Froidour, était « du gouvernement de la Guyenne pour le fait des armes, du ressort de Toulouse pour la justice ; du ressort de la Chambre de Pau pour le domaine ; du ressort de la Cour des Aides de Montauban pour les tailles et impositions ; du département de l'Intendance et de la Généralité de Bordeaux pour les Finances (1).

L'histoire de la Bigorre elle-même tient dans ce résumé de huit lignes que j'emprunte à Froidour :

(1) « Elle a appartenu depuis 1716 à l'Intendance et Généralité d'Auch; en 1784, à l'Intendance et Généralité de Pau et Bayonne ; en 1787, à l'Intendance et Généralité d'Auch et Pau. » *N. de M. l'abbé Ricaud.*

« La Bigorre est un ancien fief portant titre de
« comté, mouvant du roi, qui ayant été possédé
« longtemps par les comtes de Bigorre, est passée par
« alliance dans la maison de Béarn : de celle-ci en
« celle de Foix, en celle d'Albret et de Bourbon-
« Vendôme, et a été enfin réunie au Domaine de France
« par l'avènement de Henry le Grand à la cou-
« ronne. »

Ozon, pour le religieux, dépendait de l'archiprêtré de Tournay, qui lui-même appartenait au diocèse de Tarbes. L'archiprêtré de Tournay avait été érigé en 1342 par Raymond de Monbrun, évêque de Tarbes depuis 1340, et classé dans l'archidiaconé de Rustang (1). Il se pourrait néanmoins que, à cette date, les archiprêtrés eussent été réorganisés simplement et non érigés. C'est ce qui paraît résulter d'une charte de 1280 conservée aux *archives* des Hautes-Pyrénées: série G. 1166 (2).

Dix paroisses se rattachèrent à l'archiprêtré de Tournay, savoir : du Nébouzan, Gourgue (Péré annexe); du pays des Fittes et Reffittes, Lanespède et Tournay ; de la Bigorre : Ozon, Bernadets-Dessus (Orieux annexe), Bordes, Clarac (Peyraube annexe), Goudon (Peyriguère annexe), Moulédous (Gonés annexe), Sinzo (Lhez annexe) ; Ricaud, annexe de Lanespède.

(1) *Colomez*, p. 166-167.

(2) cf. *Mémoire* de Froidour p. 351-352.

CHAPITRE IV

Site et climat d'Ozon. — Ses divers produits. — Différends avec Tournay.

Un jour de printemps, près de la royale *Firenze*, les rives de l'Arno donnèrent à un célèbre voyageur la vision « d'une corbeille de roses dont les côteaux voisins formaient les rebords fleuris. » Le pays de l'Arros, quand il revêt sa belle parure de mai, est de nature à éveiller dans l'esprit la même illusion poétique. Que de fois, après la sortie du tunnel de Lhez, n'a-t-on pas entendu dans le train ce cri d'admiration échappé aux voyageurs : « Oh ! le joli pays ! »

Mgr de Nérac avait surnommé la vallée de l'Arros « le jardin de son diocèse. » On sait que cette terre, toujours riante et bien ensoleillée, est par excellence le pays des bons fruits ainsi que des meilleurs produits potagers. C'est de l'Arros que viennent dans nos marchés les primeurs de la Bigorre.

Par son climat, autant que par son aspect et sa fertilité, Ozon mérite sa part de cette louange.

Son climat doit être compté parmi les meilleurs de la Bigorre. Son altitude, à l'entrée du château, n'est que de 284 mètres; mais il atteint celle de

Tarbes au dessus de la route nationale. Assis entre deux côteaux qui lui servent d'abri, il s'étage néanmoins à la base de la colline est, et ainsi reçoit, comme d'un promontoire, l'air pur de la vallée, échappe à l'atmosphère humide de l'Arros, et se réchauffe au soleil jusqu'à la dernière heure du jour. Peut-être n'est-il pas excessif de mettre le climat d'Ozon en parallèle avec celui de Pau.

La vie moyenne y est élevée. Depuis mon arrivée dans la paroisse, j'ai vu maints vieillards franchir les quatre-vingts ans, et l'un d'eux atteindre la centaine. Il est inoui que les grandes épidémies y aient jamais sévi. En 1632, la peste ravagea la ville de Tournay. Le fléau s'y développa avec une telle intensité, la panique y fut si grande qu'il y eut comme un arrêt de la vie sociale. Les notaires n'osant approcher des pestiférés, les interrogent du seuil des maisons, et puis, en toute hâte, rédigent les testaments dans les jardins, sur le bord des rues, à l'angle de la place, près de la chapelle St-Roch, sur le grand chemin de la *Caouserie* (1); souvent, pas de témoins pour les signer. Parmi les apothicaires appelés pour désinfecter les maisons quelques uns cèdent à la panique et se retirent de la ville. Les consuls de leur côté prennent la fuite, et un arrêt du parlement de Toulouse, en date du mois de mars 1632 leur enjoint de rentrer à Tournay et de pourvoir à l'entretien des pauvres atteints de la maladie. (2)

(1) Le nom de *Caouserie* s'applique soit au quartier soit au chemin lui-même.

(2) *Arch. de Toul.* B. 518.

La peste fait aussi quelques victimes à Bordes, où des apothicaires procèdent à la désinfection des maisons. Je ne sais si Lanespède paye son tribut à la terrible épidémie, mais des documents attestent que la panique y fut grande et que les habitants « craignaient d'icelle mourir. »

Or, sur tant de manuscrits relatifs à cet évènement, lus ou copiés soit au château, soit aux archives du département, soit aux études notariales, il ne s'en trouve pas un seul qui signale à Ozon, en l'année 1632, soit une victime soit un incident du fléau.

Un vieil historien bigourdan, *Colomez*, a défini Ozon : « une belle terre située à l'orient sur un côteau près de la rivière de l'Arros. » Sans aucun doute, l'auteur du « *comté* et *Pays de Bégorre* » renchérirait aujourd'hui sur son antique définition. Nos terres entièrement et mieux cultivées, dégagées ça et là de disgracieuses touffes d'arbres, offriraient à son regard un aspect plus flatteur ; à la place du vieux chemin qui, du pied du Hourc de Rensou, montait en zig zag vers le presbytère, il verrait se développer en droite ligne la belle route nationale ; elle a fait jaillir du sol, au centre du village, des constructions modernes plus soignées et, soit du côté de Tournay soit du côté de Lanespède, elle s'ombrage d'une double rangée d'arbres, qui impressionnent agréablement le voyageur.

Ozon participe à la fertilité des meilleurs pays de l'Arrostan ou Rustan (1). Un autre auteur du com-

(1) *Arrostan* (Rostaà), *Rostan* (Rustan) : *pays de l'Arros.*

mencement du XVIIe siècle, Mauran, après avoir établi que l'Arros « cottoye dans la Bigorre les villages de Ricaud, Oson, Bordes, Godon Cabanac, Avérède, » ajoute que « ladite rivière arrose les meilleurs et les plus fertiles endroits de l'Arrostan, » et que « les bleds, les vins et les fruits des arbres « sont beaucoup meilleurs parmy ces côteaux qu'en « la plaine, jaçoit qu'ils ne baillent pas la récolte « si abondante ; mais le bétail à laine y est bien plus as- « seuré et n'est si sujet aux maladies que celui que « l'on nourrit parmy les champs, les prés et les lan- « des. » (1)

Les céréales cultivées sont dans les siècles passés : le seigle, l'avoine, le millet que déjà nous ne retrouvons plus que sur les hauteurs ; le « bled » ou pur froment qui ne se vulgarise que tard et qu'on ne confie qu'aux terres de premier rapport ; le carron enfin ou méteil, surtout le carron. C'est de la farine de *Carron*, souvent aussi de la farine de *milhet*, qu'est pétri le pain de nos robustes ancêtres, et il leur communique cette énergie corporelle, cette force de tempérament que leur envient nos générations contemporaines. Les anciens, plus sobres que nous, se résignaient volontiers à cette subsistance primitive, sans en exclure d'ailleurs le bon vin, le vin généreux et abondant de nos côteaux qui, pour eux aussi, était un grand bienfait du ciel : « Le vin « vyeux, disait un de leurs proverbes, les vieux amys « et la vyelle monnoye emportent le prix sur toutes

(1) *Somm. Descript.* 58-59.

« choses. » D'après un autre dicton, la viande salée faisait alors partie intégrante de tout festin : « s'il « n'y a pas cochon, n'est pas feste. » (1)

Ce n'est que plus tard, vers le milieu du XVIIIe siècle que le *milloc* ou maïs est importé d'Amérique par les Espagnols : de là le nom de *bled d'Espagne* qu'il reçoit tout d'abord. Un évêque de Tarbes, Mgr de Poudenx s'employa avec zèle à son introduction dans la Bigorre. — Afin d'en hâter la propagation, à titre d'encouragement, on exempta cette culture du droit de dîme. Mais, après quelques années d'exemption, les décimateurs prétendirent étendre leurs droits au maïs comme aux autres céréales. Les villages de l'Arros : Ozon, Bordes Bernadets, Clarac, Moulédous y répondirent par la protestation suivante, signée par les consuls et habitants réunis en corps de communauté : «... tous lesquels ont déclaré qu'il « y a tout au plus vingt-deux ans que la marne est « connue et mise en usage dans la paroisse, et que « ce n'est qu'à compter de cette époque qu'ils ont « commencé à semer du maïs ou bled d'Espagne, « et que par ignorance la plupart de ceux qui en ont « semé en ont payé la dixme ; mais ayant appris que « cette espèce de dixme était incuïe et insolite et « que par conséquent elle n'est pas due par le droit « positif écclésiastique de France qu'autant que les

(1) Même simplicité de mœurs dans « l'accostrement : un capulet, « une iupe avec son corps de cadis, une iupe d'étoupe, deux coëffes de « lin, une paire de chemises, deux tabliers, l'un d'étoupe, l'autre de « reverle, une paire de bas » entrent dans la rétribution annuelle d'une servante. *Papiers Fèvre-Picard.*

« décimateurs pourraient prouver l'avoir acquise
« par la prescription, encore pour cela faudrait-il,
« suivant la jurisprudence constante du parlement
« de Toulouse, qu'ils l'eussent perçue sans trouble
« pendant trente ans consécutifs sur les deux tiers
« des habitants et bien tenans de la paroisse et attendu
« que les constitutions se trouvent dans le cas d'ex-
« emption de la dixme, il a été unanimement délibéré
« et arrêté que tous les habitants sans distinction
« cueilliront et emporteront le maïs ou milloc de
« leurs possessions sans en rien laisser pour la dixme
« et la refuseront constammant à ceux qui la récla-
« meront, et si quelqu'un d'eux en un petit nombre
« est attaqué pour le payement de cette dixme, la
« Communauté prendra leur fait et cause, comme
« elle l'assume pour elle dores et déjà... » (1)

La pomme de terre originaire du Chili et du Pérou, avait aussi été importée par les Espagnols vers la fin du XVIe siècle. Mais un préjugé qui la faisait passer pour un poison retarda de deux siècles son usage universel en France.

A l'importation successive du milloc et de la pomme de terre dut correspondre le défrichement proportionnel des terres incultes ; elles étaient d'ailleurs assez généralement cultivées dès le milieu du XVIe siècle. Mais dans les temps plus reculés, le pays fut pastoral autant qu'agricole, et des rivalités fréquentes éclatèrent parmi les bergers des localités voisines. Vers 1518, on avait à déplorer entre les bergers de

(1) Et. *Gabarrot*, reg. 1778.

Tournay et d'Ozon des rixes d'une telle gravité qu'elles aboutirent à l'effusion du sang, et plusieurs habitants de Tournay y trouvèrent la mort. D'après la procédure ordonnée par Alain d'Albret, tuteur d'Henri II de Navarre, un Mathiü, bastard d'Ozon, fut le plus compromis dans cette lutte tragique, et c'est contre lui que, « l'an mil cinq cents et naü et le quin-« zesme yor deü mes de gener en la bile de Tarbe, » viennent témoigner les consuls et habitants de Tournay : « los consuls, manans et habitans de Tornay « exposan Mathiü bastard d'Ozon en lo comptat de « begorre haber amortitz cinq ou ses personatges de « lad. bile de Tornay, plusieurs aütres batutz.. » (1)

Quelques années plus tard, vers 1537, les rapports se trouvent de nouveau envenimés ; mais cette fois le différend se termine à l'amiable : « Les commu-« nautés de Tournay et d'Ozon, ayant eu dispute « pour le pacage, nobles Arnaud de Cardaillac et « Jeanne d'Ozon mariés, prirent le parti des habi-« tants de leur village. On convint d'arbitre, et l'on « choisit Pierre de Noguerio alias de Luperia, et « Pierre de St-Albino, avocats à Tarbes, auxquels « lesdits Seigneur et dame d'une part, et les habi-« tants de Tournay et d'Ozon donnèrent chacun « leurs pouvoirs en trois actes différends. Il fut mis « en principe que *consuetudines laudabiles de jure* « *sunt observandæ*, et que la costume ancienne que « no es de memoria de contrari es en lo présent pays « de Guyayne de fer pexe lo bestiaü de vesin à vesin,

(1) *Arch. de Pau*. Série E. 5150.

« cum sunt bœüs, vacces, chevals, gegues, motos,
« ouelhas, porcs, crabas, en gardan de fer mal ne
« tailhe en camps, vinhes, prats et autres locs pro-
« hibitz, sens aucunement estre penherats. » *Ms. de Larcher.*

Voici, quant à Tournay, la coutume accordée à la bastide par le sénéchal de Toulouse, et confirmée par Philippe IV, l'an du Seigneur 1307 : « Si l'on attrape en ces lieux des animaux, le maître des animaux paiera aux consuls : pour un gros bétail, deux deniers tournois ; pour un porc et une truie, un denier tournois ; pour une brebis, une chèvre, un bouc ou tout autre menu bétail, une obole tournoise à la charge d'ailleurs par le maître de ces animaux de réparer le dommage. »

CHAPITRE V

Ozon féodal. — Biens nobles. — Biens ruraux. Biens de la communauté.

A qui appartiennent les biens fonciers compris dans les limites territoriales d'Ozon ? Observons d'abord que dès les premiers temps de la féodalité, toute terre fut érigée en fief. « Pas de terre sans seigneur, » voilà l'axiome féodal.

C'est que nos premiers rois, pour récompenser le dévouement de leurs capitaines, leur abandonnèrent souvent une partie des terres conquises. C'est là le point de départ du fief. Ce don royal, jusques vers la fin de la seconde race, eut pour borne la durée de la vie du cessionnaire, et il était révocable en cas d'infidélité. On lit en effet dans le diplôme de concession faite par Thierry III en 676 : « Ceux-là perdent à bon droit leurs terres, qui sont convaincus « d'infidélité envers ceux dont ils les tiennent. » Mais dans le désordre des temps qui suivirent l'invasion et en dépit de la résistance des rois, l'hérédité féodale au xe siècle se trouve érigée en droit.

Le capitaine ou grand seigneur à qui un pays avait été dévolu, pouvait à son tour *inféoder*, c'est-à-dire concéder à un autre seigneur, à titre de fief

inférieur, quelque portion de son fief : tel le cas d'Ozon, fief mouvant du comte de Bigorre. Entre le futur seigneur d'Ozon et le comte, des obligations réciproques furent consenties au jour de l'*investiture* ou *saisine*, dans la cérémonie dite de l'*hommage*. Le suzerain abandonnait au vassal la souveraineté et la propriété de sa terre d'Ozon, et lui promettait protection et bonne justice ; le vassal, de son côté, à genoux devant le suzerain, les mains dans ses mains, jurait dévouement et fidélité, et prenait des engagements précis, comme de renouveler l'hommage, de solder les redevances stipulées, de fournir l'host et cavalcade : « lou senhor d'Ozon es tengut de pagar « cascun an au comte XXII sols, VI dines morlas (1). »

« Iten que son tenguts de fer au comte host et « cavalgade, per quan son mandats (2). » Si donc l'imposition en argent est limitée, le service militaire ou l'*host et cavalgade* est exigible à la volonté du comte. N'oublions pas cependant que le vieux for de Bigorre ne lui permettait de faire marcher les personnes libres qu'en cas d'invasion étrangère, de siège de son camp ou d'une guerre déclarée.

Devenu propriétaire du fief d'Ozon, le seigneur de ce nom peut à son tour disposer des terres de son fief. Il en fait les trois parts suivantes : 1° la *terre noble* pour laquelle il doit l'hommage, qui demeure

(1) « Auger d'Ozon, damoiseau, est tenu de payer pour son territoire de Bru 9 sols et 8 deniers morlaas, et pour sa terre de Castéra, 2 sols. » (*Debita regi Navarræ*).

(2) Censier de l'an 1429.

sa propriété directe et qu'il exploitera à son gré ; 2° les *biens ruraux* concédés par affiévement à des particuliers. Ceux-ci deviennent vassaux du seigneur, comme il est lui-même vassal de son suzerain, vrais propriétaires à leur tour, mais obligés à certains droits féodaux, tels que ceux de cens ou rentes seigneuriales, de reconnaissance ou aveu, etc. L'aveu ou reconnaissance des premières obligations consenties envers le seigneur dans le premier contrat, devait être renouvelé tous les quarante ans sous peine de prescription. On pourrait l'assimiler au privilége hypothécaire qui affecte la propriété moderne, sauf prescription décennale ou main levée ; 3° une troisième partie fut abandonnée à la *communauté*, sous réserve de certains droits, à l'époque imprécise de l'organisation de la commune.

Voici, d'après des documents qui se complètent et se corroborent, ce que nous savons de la qualité de ces biens et de leurs revenus.

TERRES DU SEIGNEUR OU BIENS NOBLES

1° Preds du château	59	journaux.
2° Preds aux environ du château y compris les cours, jardin et châtaignère . . .	14	—
3° Tuyagua	4	—
4° Terres labourables.	2	—
Total. . . .	79	journaux.

Les prairies, tant du château que de la métairie de

l'église, donnent, années communes, 2600 livres et 2700 livres.

Métairie noble de Sarrabayrouse

Ladite métairie contient, y compris un bois assez considérable, 350 journaux 1/4.

Seigle	18 sacs
Millet.	6 —
Avoine	6 —
Chapons	6
Poules	6
Poulets	6

Métairie noble du Cap d'Arrouhy

Ladite métairie contient 206 journaux :

Seigle	18 sacs
Avoine.	12 —
Millet	5 —
Paunis	2 —
Oyes	6
Chapons	4
Poulardes	4
Poulets.	4
Charrois	6

Métairie noble de l'Eglise

Preds.	53 journaux		
Terres labourables	49	—	
Bouzigues ou tuyaguas. . .	16	—	3/4
Total. . .	118 journaux 3/4		

La métairie de l'église et le fonds qui l'environne

est affermée pour 9 ans à Jean Sales : prix, 80 livres et 2 chapons.

Les biens nobles de chaque métairie ne sont pas donnés intégralement à un seul métayer. Une partie est affermée par parcelles à des particuliers. Relevons quelques unes de ces mises en ferme, en poursuivant la citation :

« Une pièce de terre, dépendante de la métairie de l'Eglise est affermée à Labrie pour 2 mesures de froment et 2 mesures de sègle par an ;

Plus deux pièces de terre affermées à Jean Marque pour 3 mesures de froment et 2 de sègle par an ;

Plus une pièce de terre affermée à Jean Dupuy pour un sac froment et 5 livres par an ;

Plus .....pièces de terre labourable affermées à Antoine Nougué 55 livres et 4 poulets par an ;

Plus une pièce de terre labourable affermée à Jean Soulé pour 30 livres par an. »

Moulin du Seigneur

« Le seigneur possède sur la rivière de l'Arros un moulin banal, moulant à quatre meules et où la communauté de Bégole est assujettie quand ses moulins manquent d'eau. Ce moulin est actuellement (XVIe siècle) affermé 168 sacs grain.

Savoir : 14 sacs de froment.
96 sacs de sègle.
58 sacs de millet.

Total. . 168

plus 60 livres, 8 chapons et 8 poulets. »

« En 1635, le moulin est affermé pour treize charrettes de grain à doutze sacs la charrette et quatre mesures le sac, mesure de Tournay, payables de 4 en 4 moys. »

Nous avons déjà dit que le seigneur d'Ozon payait une redevance au comte de Bigorre pour sa terre noble de **Bru**, quartier de Tournay. Le terrain de Bru, lors de la fondation de la bastide, dépendait du château de Rensou.

Ricaud avait aussi fait partie des biens nobles de la seigneurie d'Ozon. « La terre d'Arricau est apportée d'Ozon » (1).

Quant à la terre de Castéra, elle fut longtemps possédée par les seigneurs d'Ozon, à l'exclusion des seigneurs de Lanespède. Un arrêt du Sénéchal de Bigorre, daté de 1457, maintient le seigneur d'Ozon dans cette possession. Ce n'est que le 18 janvier 1515 qu'interviennent les « division et partage de Castéra entre Jean d'Ozon et Gaston d'Andoens ». *Arch. du château.*

BIENS RURAUX

Le *Censier de Bigorre* de 1429 fait l'énumération suivante des tenanciers d'Ozon :

« **Manaut Brusaud** baile es tengut de pagar cascun an en la feste de marteroo audit senhor dets soos VII dines mey morlaas, un cester de sivade, tres garies ;

« **Ramonet de Brusaut** es tengut de pagar cas-

(1) Arch. du chât. d'Ozon. — Lettre du *chev. de St-Pastou.*

cun an en la feste de Marteroo audit senhor d'Ozon VII soos morlaas, un cester de sivade, dues garies ;

« **Pey de Came** es tengut de pagar cascun an en lad feste au senhor d'Ozon VII soos, dets dines et mey morlaas, un copet et mey de sivade, une garie ;

« **Arnaud Noguez** es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit senhor VII soos, dets dines de morlaas, tres copets de sivade, meya garie ;

« **Sans de Capbern** es tengut de pagar cascun an audit senhor sinc soos morlaas, hunc couart de sivade, une garie ;

« **Bernat de Nouguès** es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit sehnor d'Ozon II soos, VI dines morlaas, hun cester de sivade, autre de froment, sinc garies ;

« **Ramonet deü Casson** es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit senhor XI dines morlaas, hun cester de sivade, quatre garies ;

« **Domenge de Capbern** es tengut de pagar cascun en an ladite feste audit senhor hun soo morlaas, hun cester de sivade, quatre garies ;

« **Domenge de Mascaras** es tengut de pagar VI soos, ung dine morlaas, sinc garies ;

« **Ramon Porte** es tengut de pagar VI soos, VI dines morlaas, III carteres de sivade, II garies ;

« **Ramon de Nogué** es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit senhor d'Ozon XV soos jaqués, huna garia et meya ;

« **Vidaou Aroy** es tengut de pagar iiij soos, VI dines morlaas, duas garies ;

« **Arnaud Guilhem** de Lafens es tengut de pagar audit senhor.....

« **Guillem de Cabarre** es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit senhor sinc soos, ij dines et mey morlaas, ung cester de sivade, huna garia ;

« **Arnaud de Castet** es tengut de pagar audit senhor ij soos, j dine morlaas iij garies ;

« **Bernat de Came** es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit senhor iij soos, iij dines morlaas une cartere de sivade, duos garies ;

« **Bernat de Pey Nogué** es tengut de pagar cascun an sinc soos, iij dines morlaas, sinc copets de sivade duos garies ;

« **Pey Bares** es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit senhor IX soos, VI dines morlaas, un cester de froment, ung de sivade, duos garies. »

Le seigneur d'Ozon possédait aux confins de Cieutat et dans plusieurs communes voisines quelques fiefs, dont les redevances sont ainsi consignées dans les archives du château :

Quartier de **Heregles** :

Seigle	4 sacs.
Avoine.	10 sacs.
Chapons : quatre, ce .	4.

Quartier de **Lartiguette** :

Seigle	2 sacs 2 mesures.
Avoine.	2 sacs 2 mesures.
Poulets : quatre, ce. .	4.
Argent.	6 livres.

Coustalat de **Sarrabayrouse** affiévé aux habitants de Lanusse.

Seigle . . . . 5 sacs.
Avoine. . . . . 5 sacs.
Poules . . . . 2 par habitant et 2 arbres à planter chacun.
Obligation de moudre à Ozon, à défaut d'eau à Lanespède.

Quartier de la **Lène**, affiévé aux habitants de Bégole :

Avoine. . . . . 6 sacs.
Chapons : deux, ce. . 2.
Argent. . . . . 10 livres.
Obligation de moudre à Ozon à défaut d'eau à Bégole.

Seconde **Artiguette** :

Seigle . . . . 6 sacs.
Avoine. . . . . 2 sacs.
Paunis . . . . 2 sacs.

Terres du quartier de **Lénét** :

Argent. . . . . 7 livres 10 sols.

Terres du quartier de la **Bourrasse** :

Argent. . . . . 21 livres.
Poulets : deux, ce . . 2.

Quartier du **Caüsieü** :

Seigle . . . . 1 sac.
Avoine. . . . . 1 sac.

Terres de **Labrousse** :

Argent. . . . . 30 livres.

L'emplacement du presbytère et le Padouen qui l'entoure « estoient de la mouvence du seigneur dudit lieu ». Le seigneur avait aussi donné en affièvement à la communauté « pour la censive de quatre livres et une paire de chapons annuellement, une pièce de haute futée, appelée **Acarde**, d'une contenance de quinze arpents ». *Arch. des H.-Pyr.* C. 240.

BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

Ozon, où règne une aisance relative, ne fut jamais riche en biens communaux. Une déclaration des consuls motivée par une ordonnance de l'Intendant de Guyenne, en date du 14 décembre 1638, nous fait connaître les biens fonds de la communauté au XVIIe siècle. « Jeannet Nogues ; Pierre Abadie et « Jean Fevrec, onsuls du lieu d'Ouzon en Bigorre, « pour satisfaire à la remise des déclarations concer- « nant l'amortissement et nouvel acquiert, suivant le « modelle de Mgr l'Intendant et son ordonnance du « quatorzième décembre dernier, déclarent que lad. « communauté a fait bastir une maison presbitérale « pour l'année mil six cent trente neuf sur leur fonds « pour la somme de six cents livres avec une borde « et vassecour y joignant, led. fonds estant de la « mouvence du seigneur dud. lieu laquelle maison « fut incontinent baillée au sieur curé pour sa rési- « dance et de ses successeurs à l'avenir ;

« Déclarent que lad. communauté possède en

« pleine propriété et avant l'année mil six cent une
« pièce de bois à haute fustée, seize aud. lieu d'Ou-
« zon et parsan appelé Houlères ; ensemble une
« autre pièce de terre à la Goutte des Gays ; plus une
« autre pièce de haute futée appelée Acarde de 15
« arpents qu'ils ont acquise par acte du dix huities-
« me septembre mil six cent trente huit reuçu par
« Bruno, notaire, au sieur Cardaillac, seigneur dud.
« lieu, pour la censive de quatre livres et une paire
« chapons annuellement ;

« Lesd. consuls déclarent que lad. communauté
« possède environ deux arpents et demy de terre
« padouen et places dans lesquelles il y a quelques
« méchants arbres, et cinq pièces desquelles lad.
« communauté ne tire aucune utilité ;

« Et pour lesquels biens lad. communauté n'est su-
« jette au droit du nouvel acquiert parce qu'elle les
« possède en plaine propriété avant lad. année mil
« six cens. »

« A Tarbes, le dix neufième janvier mil six cent
quatre vingt onze (1). »

BORGELLA, procureur.

La communauté, dans la suite, acquerra un « fonds
« de deux journaux dans le parsan d'Artiguemous-
« qua. » Le sieur P. D. d'Ozon s'étant injustement
approprié une partie de ce fonds, une délibération
communale en date du 7 juin 1759, interviendra
pour l'obliger à restitution. *Et. Gabarrot*, reg. 1758.

(1) *Arch. des H. Pyr.* C. 240.

D'après une autre délibération de la communauté, du 21 septembre 1772, la construction de la nouvelle route devait naturellement accroître les biens communaux d'une partie de l'ancienne route délaissée. Mais les confrontants avaient eu hâte d'empiéter sur ce fonds communal. Il est statué que, « si le fonds « usurpé n'est pas utile à la communauté, les sus- « nommés bailleront en remplacement et sur une « estimation du fonds uzurpé pour dédommager ceux « qui ont perdu des terrains par la construction de la « nouvelle route de Tournay à Montréjeaux. » *id. reg. 1772.*

CHAPITRE VI

Droits seigneuriaux. — Origine légitime. — Enumération. — Impôt général.

Outre les redevances inhérentes à la tenue des fiefs, les seigneurs dans la suite avaient acquis un ensemble de droits sur les peuples groupés autour d'eux. Ces droits, condamnés à dégénérer plus tard en abus, se justifiaient pour la plupart par les circonstances qui les avaient fait naître.

Dès leur entrée dans les Gaules, enseigne l'historien Rorbacher, « les Francs composaient une armée d'hommes libres, ayant son général en chef sous le nom de **roi**, ses généraux divisionnaires sous le nom de **ducs**, ses colonels sous le nom de **comtes**, ses capitaines sous le nom de **barons**. Cette armée répandue dans le pays y établit la hiérarchie militaire : les hommes libres restèrent subordonnés aux barons, les barons aux comtes, les comtes aux ducs, les ducs au roi : telle fut la féodalité. » Sans doute les temps à venir modifieront cette organisation primitive. On verra les provinces subir de profondes transformations, le baron et le simple seigneur surpasser en influence et en possessions territoriales ceux qui s'échelonnaient au dessus d'eux dans les rangs de la

féodalité. Le vieux cadre sera brisé par la force des choses, et les titres de noblesse se vulgariseront. Mais la féodalité dans son principe est essentiellement hiérarchisée ; c'est la subordination militaire implantée dans le sol. Aussi l'expression d'*anarchie féodale* qu'on retrouve parfois dans les auteurs modernes, est-elle une contradiction dans les termes.

Seulement, « pour que la subordination se maintienne dans une armée, il faut que le chef ait de la tête. Ainsi quand le chef réel de la nation se nommait Charles-Martel, Pépin le Bref, Charlemagne, cette armée marchait comme un seul homme ; mais quand ce chef s'appelait Louis le Débonnaire, Lothaire Ier, Charles le Chauve, les lois de la subordination militaire et territoriale se relâchèrent de plus en plus. Lors de l'invasion des Normands, Charles le Chauve ne se trouvant plus en état de défendre lui seul toute la France, autorisa chaque seigneur à se défendre lui-même... » Si donc les seigneurs se regardèrent comme à peu près indépendants du roi, ce fut moins l'effet de leur ambition que la suite des circonstances. On vit alors les populations se grouper autour du chef, et, pressées par l'instinct de la conservation, encouragées d'ailleurs par l'édit de 853, réparer les anciens châteaux et en bâtir de nouveaux. « A partir de la bataille de Fontenet (841), pendant un demi-siècle, des bandes de quatre ou cinq cents brigands peuvent impunément tuer, brûler, dévaster dans tout le pays. A ce moment, le sauveur est l'homme qui sait se battre et défendre les

autres, ...celui qui, au lieu de s'enfuir et de payer rançon, présente sa poitrine et protège par l'épée un coin du sol. Grâce à ce brave, le paysan est à l'abri ; on ne le tuera plus, on ne l'emmènera plus captif avec sa famille ; il ose labourer, semer... Entre le seigneur et les colons s'établit un contrat tacite qui devient coutume respectée : les colons travaillent pour lui, cultivent ses terres, font des charrois, lui payent des redevances, tant par maison, tant par tête de bétail, tant pour hériter ou vendre : il faut bien qu'il nourrisse sa troupe... Souverain et propriétaire, il garde pour lui la lande, la rivière, la forêt, toute la chasse ; le mal n'est pas grand puisque le pays est à demi désert et qu'il emploie son loisir à détruire les grandes bêtes fauves. Ayant seul des avances, il est le seul qui puisse construire le moulin, le four et le pressoir, établir le bac, le pont ou la route, endiguer l'étang ; pour se dédommager, il en taxe ou en impose l'usage. » Taine, l'*Ancien régime*, 2-13.

Le noble est donc le sauveur de la France. Sa domination ne se fondait jusqu'ici que sur le droit de conquête ; elle repose désormais sur un principe plus respectable : les services rendus et la soumission volontaire des colons. Substitué au roi, à l'Etat, pour défendre la famille et le sol, il lui demeure substitué pour la jouissance des droits qui assurent son rôle social.

Voici, tels qu'ils se trouvent consignés dans Larcher et au Chartier d'Auch, ainsi que dans divers

dénombrements, les droits exercés par le seigneur d'Ozon :

1° Droit de justice basse et moyenne. — Sous l'ancien régime, on distinguait trois sortes de justice : la justice *haute*, la justice *moyenne* et la justice *basse*. La justice *haute*, répondant au *merum imperium seu jus gladii* du Droit romain, donnait le pouvoir de prononcer toute espèce de sanctions, même la peine de mort. Elle était réservée aux comtes de Bigorre ou à leur sénéchal. « La reine, est-il dit dans l'enquête de 1300, a dans tout le comté de Bigorre la haute justice et le pouvoir souverain. » Le sénéchal tenait à Tarbes sa cour de justice. On pouvait depuis 1440 en appeler de ses arrêts à la cour du Parlement de Toulouse. La justice *moyenne* « mixtum imperium » connaissait de toutes les actions civiles, réelles, personnelles et mixtes dont l'amende n'excédait pas 60 sols. La justice *basse* « *simplex jurisdictio* » connaissait des matières personnelles jusqu'à 60 sols et des délits avec amende au dessous de 10 sols. Encore les communautés jouissaient-elles souvent de coutumes particulières modifiant le droit écrit.

Le seigneur d'Ozon, d'après le censier de 1429, n'exerçait que la justice basse : « Lou loc d'Ouzon « es deü senhor d'Ozon, et aqui ha juridiction basse « entro a cinq sols morlaas, et la ley de sixante sols « et maior es deu comte lou quaou pren lou bayle « de Tarbe per nom de lui, car es en soun bailiatge. » Mais dans la suite le droit de justice du seigneur prend plus d'extension, et, dès 1536, l'acte d'intro-

duction mentionne la justice moyenne, civile et basse. *(Arch. des B.-Pyr.*, E. 377, f° 559.)

Les seigneurs, en principe, étaient tenus de rendre gratuitement la justice à leurs vassaux. C'est pour ce motif que ceux-ci leur payaient diverses redevances. La vénalité de cette charge sous l'ancien régime a justifié bien des griefs. Il n'est à ma connaissance aucun document qui permette de porter un jugement sévère sur la manière dont les seigneurs rendirent la justice à Ozon. Ils vivent d'ailleurs auprès de leurs vassaux, ce qui leur permet d'exercer eux-mêmes une charge trop souvent confiée à des officiers intéressés. C'est avec raison que « l'ordon-« nance de 1303, confirmant ce qui existait déjà « sous Saint Louis, interdit tout acte de juridiction « aux prévôts fermiers et leur défendit de juger les « causes entraînant des peines pécuniaires. » Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, p. 159.

En outre, les dénombrements, à partir de 1541, stipulent en faveur du seigneur d'Ozon « le droit de tenir en prison le délinquant d'une querelle, pendant 24 heures, et de lui faire payer la loy de dix sols bons. » (1) Il n'y a pas lieu d'évoquer ici le souvenir des sombres oubliettes, si souvent dramatisées soit dans le roman, soit sur la scène du théâtre : la longue détention n'était pas au pouvoir des bas justiciers. S'il y a eu des abus, la légende les a indûment généralisés. L'Eglise intervint la première pour rappeler aux seigneurs que les prisons ne devaient pas être

(1) *Arch. d'Auch*, c. 138, l. 276.

préjudiciables à la santé de ceux qu'on y détenait ; et François Ier, par son ordonnance d'Orléans (1534), défendit qu'elles fussent bâties plus bas que le rez-de-chaussée.

2° Droit du sang. — « Il a un tel droit du sang que celui qui se blesse doit porter l'instrument avec lequel il s'est blessé, sous peine de dix sols d'amende et que la bête qui blesse quelqu'un doit être confisquée au seigneur. » (Ms. de Larcher — *arch.* d'Auch.)

Ce droit sévère, pour ne rien dire de plus, ne semble-t-il pas dériver de la loi romaine qui faisait de l'esclave la chose propre du maître ? Dès lors, toucher à sa vie, verser une goutte de son sang, c'était léser la propriété du seigneur.

3° Droit de lods et ventes. — Ce droit répond à l'impôt perçu par l'Etat sur les mutations de propriété, et est compris dans les droits d'enregistrement. Les seigneurs d'Ozon l'avaient acquis du roi. Quiconque n'acquittait pas ce droit, s'exposait à une amende de quinze sols.

4° Droit de cinq sols sur chaque plaideur devant les consuls dudit lieu.

5° Droit de dix sols bons sur ceux qui traversent les terres du seigneur ou de ses emphythéotes.

6° Droit de dix sols bons sur ceux qui commettent un excès sur un forain.

7° Droit de corvée : trois ou quatre corvées par an sur chaque habitant. La corvée était mal vue des théologiens. « Ce droit est en quelque sorte odieux, parce qu'il gêne la liberté publique, et qu'il est un

reste de l'ancienne servitude des gens de la campagne, aujourd'hui abolie par le droit public du royaume. » (*Conf.* d'Angers. Cf. Pontas, V° *corvées*).

La corvée, tant reprochée à l'ancien régime, revit encore dans l'obligation imposée aux électeurs au-dessous de 60 ans, de fournir trois journées de prestations.

8° **Droit d'un pot de vin** sur chaque vaisseau, grand ou petit, que les cabaretiers paient pour le vendre à pot ou à pinte, c'est-à-dire en détail. Il tenait lieu de notre *impôt sur les boissons*.

9° **Droit de choisir trois consuls** sur une liste de six sujets que les anciens consuls lui présentent.

10° **Droit d'entrée aux Etats de Bigorre.** Il fallait, pour établir ce droit, posséder un fief et avoir un degré requis de noblesse. Une attestation du greffier des Etats de Bigorre nous apprend que les d'Ozon avaient fait la preuve de leur antique nobilité.

11° **Droit** de prendre les terres délaissées et abandonnées ; sans doute en vertu de l'axiome : « Pas de terre sans seigneur ».

12° **Droit**, le jour des noces des habitants, d'un pot de vin, un sou de pain et une poule.

13° **Droit de taille** en cas de mariage des filles du seigneur, à raison de dix petits écus.

14° **Droit de fournage** à raison de deux mesures de froment pour chaque maison.

15° **Banalité du moulin.** Sur seize mesures, une pour droit de mouture sans que les consuls puissent exercer la police dans le moulin. — A défaut d'eau

dans la Baïse et la Lène, les habitants de Bégole et de Lanespède sont obligés de moudre à Ozon.

16° Droit de nomination à la cure d'Ozon avec les annexes et dépendances d'icelle, et la dixme du parsan de Castéra. Ce droit se bornait à une simple présentation que l'évêque demeurait libre d'agréer ou de rejeter.

17° Droit d'offrande les quatre fêtes solennelles de l'année, d'*eau bénite* par aspersion, de *litre* et de *banc* entre le sanctuaire et la nef. En vertu du droit de *litre*, le seigneur pouvait graver ses armes à l'église.

18° Droit de fixer l'époque des vendanges. Ce droit est aujourd'hui dévolu au maire. Hélas ! il n'y a plus lieu de l'exercer.

19° Droit de confiscation du bétail « qui a gitté audit lieu pour hiverner au della d'une nuit », sans la permission du seigneur.

20° Droit sur les deux tiers des bois que la communauté possède, « c'est-à-dire que lorsque la communauté prend un arbre, le seigneur en prend deux. »

Et comme couronnement, la dîme. Aliénée au chapitre de Tarbes en 1440 par Pierre d'Ozon, la dîme sera rachetée de Mgr Houssaye, en 1655, par un Paul de Cardaillac.

* * *

L'exposé qui précède ne donne pas une idée adéquate des charges que l'ancien régime fit peser sur

les manants. Cette énumération doit être complétée par celle de l'*impôt* proprement dit.

L'impôt comprenait quatre éléments principaux : 1° les *tailles* et *crues y jointes* ou accessoires et dépenses imprévues ; 2° la *capitation* ; 3° les dixièmes, vingtièmes et cinquantièmes ; 4° les *droits réservés*.

1° La **Taille** était une imposition royale qui se levait sur tous les biens-fonds du royaume autres que ceux du clergé et de la noblesse. Cette imposition avait pour objet le *pied* ou principal de la taille et les *crues* ordinaires ou extraordinaires y jointes. Les crues de la taille comprenaient : 1° les aydes ou impôts de milice ; 2° les droits divers de collecte ; 3° les frais municipaux ou charges spéciales de la communauté.

2° **Capitation.** — La capitation ou taxe par tête, établie dans les Gaules par les Romains, disparait avec leur domination et n'est de nouveau appliquée que sur la fin du moyen-âge. Louis XIV, par sa déclaration du 18 janvier 1695, en régularise la perception. Abolie en 1698, après la paix de Ryswick, elle est rétablie en 1701 pour subvenir aux dépenses de la guerre de succession. Le clergé, en 1710, se racheta de la *capitation* par un versement de quatre millions de livres. Les législateurs de 1791 remplacèrent cet impôt par une taxe personnelle équivalant à trois journées de travail. Cette taxe subsiste encore aujourd'hui.

3° **Dixièmes, cinquantièmes, vingtièmes.** — Un premier dixième appelé dixième *rural* est établi en

1709, les impôts précédents ne pouvant suffire aux besoins de l'État ; le dixième *rural* affectait les biens-fonds de chaque citoyen, et en prenait la dixième partie du revenu. Au dixième *rural*, Louis XV, par sa déclaration du 1er octobre 1741, ajoute le dixième de l'*industrie*, puis encore les dixièmes des biens patrimoniaux et 2 sols pour livre du principal de ces troix dixièmes. Les **vingtièmes** enfin et les **cinquantièmes** du revenu s'adjoignirent successivement aux troix dixièmes pour frapper toutes les classes de la société. Mais vers la fin de l'ancien régime, les dixièmes et les cinquantièmes ne figurent plus sur les registres des collecteurs.

4° **Droits réservés**. — Cet impôt, créé en 1758, portait sur les objets de consommation, et s'étendait aux prêtres et aux nobles comme aux rôturiers.

C'est, pour une large part, dans les guerres du XVIIIe siècle, mais aussi dans les prodigalités de la cour, dans ce gaspillage royal dont les *Origines de la France contemporaine* nous offrent le désolant tableau, qu'il faut rechercher le secret de cette progression continue d'impôts. Perçus par des collecteurs sans pitié (1), ils suscitent sur toute l'étendue du territoire des mécontentements qu'on ne tardera pas à exploiter. Ces charges, il est juste de le reconnaître, pèsent d'un poids bien lourd sur l'ancienne

(1) Les paysans choisis pour colliger les impôts, étaient responsables sur leurs biens de la rentrée des contributions.

société. Mais l'impôt actuel, mis en regard des contributions du vieux temps, est-il moins onéreux pour le citoyen ? J'ai vivement désiré retrouver les anciens *rolles* d'Ozon afin d'établir la part approximative revenant soit aux divers membres, soit à chacun des *feux* ou foyers de la communauté. Ces éléments d'appréciation, je n'ai pas réussi à les réunir. Mais le but où je n'ai pu arriver, M. l'abbé Fourcade, secrétaire-archiviste de l'évêché, l'a heureusement atteint dans sa *Monographie d'Adé*. A l'aide de vieux documents, il est parvenu à reconstituer, telle qu'elle se faisait aux XVIIe et XVIIIe siècles, la répartition proportionnelle de l'impôt dans ses formes multiples. De ces diverses données, l'auteur de la *Monographie* a dû conclure que « tous ces impôts n'atteignent pas ceux que nous payons de nos jours, parce que les impôts indirects, si faibles sous l'ancien régime, égalent de notre temps dix fois les impôts directs ». (1) On constatait alors — 1891 — que chaque habitant est imposé pour une moyenne de cent francs. Cette proportion, après dix ans, est de nouveau affirmée à la tribune française par le rapporteur du budget de 1901 : « Ces charges, dans leur ensemble, s'élèvent à un chiffre voisin de quatre milliards, soit 100 fr. par tête d'habitant, ou 400 fr. par famille. Et si on veut les réduire aux charges du budget de l'Etat, on trouve encore 80 fr. par tête d'habitant ou 300 fr. par famille ; tandis que dans d'autres pays, la

(1) *Monographie d'Adé*, p. 199-219.

charge du budget de l'Etat pèse seulement : en Angleterre, pour 61 fr. 50 par tête d'habitant ; en Autriche, pour 44 fr. ; en Belgique, pour 33 fr. 80 ; en Allemagne, pour 30 fr. 50 ». (1)

(1) *Officiel* du 1er février 1901, p. 148. — Rapporteur ***Antonin Dubost.***

CHAPITRE VII

Droits seigneuriaux devenus moins légitimes. — oppositions de la communauté. — Le droit public et le Moyen-Age.

De la longue énumération des droits seigneuriaux et des formes variées que prend l'impôt national, il se dégage pour l'esprit du lecteur une impression de dure réalité. On a beau nous représenter que les redevances féodales nous atteignent encore de diverses manières, que nous sommes aujourd'hui la nation la plus imposée du monde : nous répugnons instinctivement, du sein de notre civilisation moderne, aux privilèges qui ont enserré la vie des manants. Il est nécessaire, pour apprécier sainement cet état de choses, de se bien rappeler que dans leur ensemble les conditions des derniers siècles de l'ancien régime ne sont pas l'expression fidèle de notre premier état social : on a vu surgir dans la suite bien des abus ou *novelletés ;* que, à un tournant de notre histoire, « la société féodale est construite sous les exigences du danger incessant et proche, en vue de la défense locale, par la subordination de tous les intérêts au besoin de vivre, de façon à sauvegarder le sol en attachant au sol une troupe de braves sous

un brave chef ; » (1) « que le moyen-âge s'offre à nous avec deux sociétés : une société batailleuse qui règne, juge, défend ; et une société laborieuse qui fait vivre l'autre et lui fabrique ses armes, ses vêtements, ses châteaux. » (2)

Mais vers le milieu du XVe siècle, un évènement survient qui modifie profondément les institutions de la féodalité en faisant disparaître la cause et l'objet des priviléges seigneuriaux : je veux parler de l'institution des armées permanentes ou *milices* nationales. Dès ce jour, le plébéien, comme le noble, est obligé à l'impôt du sang, et il contribue pour sa part à la taille annuelle et perpétuelle de 1,200,000 livres affectée à l'entretien des troupes. L'Etat prend aux seigneurs leurs pouvoirs, assume les obligations et les charges de la guerre et, pour y faire face, frappe le peuple d'un impôt nouveau. Mais en faisant peser sur le peuple un double impôt nouveau, l'impôt du sang et l'impôt fiscal, il maintient aux seigneurs leurs priviléges : nous nous trouvons ainsi en présence d'un impôt indûment superposé. Etait-il équitable, du moment qu'on déchargeait la noblesse de la lourde charge d'organiser la guerre, de lui conserver les droits qui ne se justifiaient plus ?

Encore quelques années, et ce nouvel ordre de choses soulèvera de la part des communautés de vives et légitimes protestations. Dès longtemps déjà, le droit romain est épelé en France, non seulement

(1) Taine, *Ancien régime*, édition 1887, page 33.

(2) Duruy, *Histoire du Moyen-Age*, édition 1877, page 233.

dans les universités, mais, disent les chroniques du temps, jusques dans les monastères et parmi les gens d'église. On verra souvent les escoliers de nos villages, et c'est le cas d'Ozon, s'inspirer à cette source et opposer à la législation féodale le code ancien basé sur l'équité naturelle et l'utilité commune.

Les protestations de la communauté d'Ozon se trouvent consignées soit dans les archives du château, soit à celles du chartrier d'Auch (1). Formulées dès le XVIe siècle, nous les trouvons renouvelées en 1652, 1683 et 1753. Les opposants s'efforcent d'abord de saper à leur base les droits seigneuriaux en contestant la validité des dénombrements qui les garantissent. Les dénombrements ne devaient, sous peine d'injustice, que reproduire, sans rien ajouter, ni rien diminuer, le contrat d'inféodation où les rentes, droits et servitudes avaient été spécifiés. Les moralistes de l'époque s'élèvent avec force contre ceux qui, au mépris de la conscience, « ne se renferment pas dans des droits certains et bien fondés, en font revivre qui sont prescrits ou en forment de nouveaux sur des titres équivoques, abusent à cet égard, de la faiblesse et de la simplicité des gens de la campagne, pour donner de la force à des droits anéantis ou qui n'ont jamais existé, surprenant ou extorquant par crainte des aveux injustes. » (2) Les seigneurs d'Ozon ont-ils, un jour de leur histoire, forfait à leur devoir ? La « requeste » des opposants

(1) *Ms.* 15126.

(2) *Conf. d'Angers.*

l'affirme, mais ne réussit pas à l'établir. Voici d'ailleurs, suivie des objections motivées, la série des articles contestés en 1683. Cette opposition de la communauté ne paraît être d'ailleurs que la copie des *requestes* précédentes.

Art. III : relatif aux **dénombrements**. — « Première reconnaissance **supposée ou extorquée**. »

Art. IV. — **Droit de sang.** — « **Contraire au droit des gens.** Cette prétention tombe à terre et se réduit en fumée. Quant à la beste blessée, si cette prétention était fondée, on ne pourrait tenir nulle tette de bestail. C'est contraire à l'équitté, à la raison et à la justice. »

Art. VII. — **Droit de dix sols** pour le passage sur les terres du seigneur et de ses emphythéotes. « Il est nécessaire de passer sur les terres les uns des autres...: contraire au droit public et à la servitude que les gens ont les uns sur les autres pour la culture de leurs fonds et la perception des fruits. »

Art. VIII. — **Droit de liniure.** — « Se rapporte à l'art. III et doit être rayé. »

Art. XIII. — **Droit de prendre les terres délaissées.** — « Non, si par acte on ne lui en a fait abandon. Elles sont nécessaires pour faire dépètre et gîter le bétail. »

Art. XIV. — **Droit de confiscation du bétail** qui a gitté au della d'une nuit. — « Contraire au droit commun et aux voisins du terroir d'Ozon qui ont un droit de dépètre en vertu de pactes entr'eux contractés. »

Art. **Droit de moulin banal.** — « Dire que les habitants, si le moulin est en réparation, doivent attendre 24 heures avant d'aller moudre ailleurs, cela est contraire à la raison, à l'équité... ils doivent pouvoir moudre où bon leur semble. »

Art. **Nobilité de Sarrabayrouse.** — « On ne peut prétendre que Sarrabayrouse dépend de la paroisse et juridiction d'Ouzon. . les sindics déclarent qu'ils n'y ont pas d'autre droit que de dépètre et gitter le bétail. Il n'y a pas d'acte qui justifie la nobilité dudit Sarrabayrouse, ny hommage qui en fasse mention. »

« Lesdits sindics ont creu estre obligés de dire ce dessus pour ne faire préjudice au roy ny aux habitants dudit lieu d'Ouzon à l'égard dudit droit de dépètre et de gitter... concluent demander leur adjuger les fins précédentes... et ordonner que l'art. VI du dénombrement, ensemble le XIXe, en ce qui concerne les lots et ventes lors du raschapt du fonds vendu à faculté de raschapt et de la loi de dix sols bons, soient rayés à partir de ce jour. »

Mais Jean-Jacques de Cardaillac, seigneur d'Ozon, contre qui les syndics et habitants dirigent cette opposition fait la preuve que les articles contestés sont compris dans des dénombrements antérieurs, se fondant sur ce que « en 1545, Arnaud de Cardaillac rendit hommage devant Jacques de Foix, évesque de Lescar, commissaire députté, » que le dénombrement a été dûment renouvelé en 1600 et 1622 ; que d'ailleurs « par arrest du 14 may 1652, le parlement

de Tholose a reconnu la légitimité » des priviléges précités.

Concluons par une observation très importante. C'est que le parlement de Toulouse se borne, dans son arrêt, à constater l'existence et la régularité des dénombrements antérieurs sans ériger aucun droit nouveau. Les droits seigneuriaux ne pouvaient dériver de cette intervention, non plus d'ailleurs que de l'arbitraire du seigneur. Tout le Moyen-Age et la période subséquente jusqu'en 1789 « sont dominés par de grandes et fortes maximes de droit public : nulle redevance ne peut être exigée qu'après le consentement des contribuables ; nulle loi n'est valable si elle n'est acceptée par ceux qui lui devront obéissance. » (1) Si dans le cours des âges, ces maximes subissent des violations, ce n'est que par exception et au mépris des principes établis. Les Etats généraux les retrouveront intactes dans notre droit public. « Dès le XIe siècle, dit aussi M. Léopold Delisle, les obligations tant réelles que personnelles sont nettement définies par les chartes et les coutumes, et le servage a disparu de nos campagnes. » (2)

Même observation de F. Le Play. « Beaucoup de documents conservent la description fidèle des rapports qui ont existé, depuis l'origine du Moyen-Age jusqu'en 1789, entre les seigneurs et les peuples. J'ai toujours appris avec étonnement qu'il ne s'y trouve aucune trace de cette oppression qui, d'après une

(1) Duruy, *loco cit.* p. 240-241.

(2) *Etude sur la condition de la classe agricole au Moyen-Age.*

opinion devenue fort commune, aurait été le trait caractéristique de notre ancien régime. » (1)

Ainsi, à Ozon et partout ailleurs, les droits ou privilèges seigneuriaux procédaient d'un pacte originaire légitime. Ils eurent le tort de ne pas se modifier au fur et à mesure des transformations sociales.

(1) *La Réforme Sociale en France*, 6e édit., T. I, p. 46-47.

CHAPITRE VIII.

Monuments religieux et civils.

D'après une expression devenue proverbiale, l'histoire des peuples est gravée sur leurs monuments. Les siècles ont vu se réduire en poudre plusieurs des documents lapidaires d'Ozon.

ÉGLISE. — Une tradition qui est d'ailleurs corroborée par les évènements, rapporte que l'église paroissiale était jadis située non loin du château féodal. Il en va ainsi durant le Moyen-Age. Entre le manoir et la chaumière se dresse l'église, rendez-vous commun du seigneur et des manants. C'est là que la religion, en rappelant que nous sommes tous frères, puisque nous participons aux mêmes sacrements et que nous servons le même Dieu, c'est dans l'église féodale qu'elle prépare l'affranchissement des serfs.

Notre église est ainsi mentionnée dans le « testament de Catherine de Rivière, épouse de noble d'Ozon, » daté du 1er mai 1553 : « ..... a voulu mander que quand son âme sera séparée de son corps, son corps soit ensepueli dans l'église de Monsieur St-Michel d'Ozon... baille au bassin de Me Saint-Michel de ladite église d'Ozon un escut petit. » (1)

(1) *Auch*, *Ms.*, 15123.

On ne saurait déduire de l'expression « église de Monsieur St-Michel » que l'archange fut le patron de l'église paroissiale d'Ozon. Il n'est pas rare aux siècles passés que, prenant la partie pour le tout, on ne désigne l'église paroissiale par le nom d'un saint qui s'y trouve particulièrement honoré ; ainsi les manuscrits du XVIIe siècle mentionneront souvent « l'église parochielle de Monsieur St-Anthoene. » Cependant des documents certains établissent que, de temps immémorial, la Ste-Vierge Marie, sous le vocable de N.-D. de l'Assomption, fut la patronne de l'église paroissiale. La seule conclusion qui s'impose, c'est qu'une église paroissiale a existé où se trouvait un autel dédié à saint Michel ; et cet autel n'a pas été réédifié dans la nouvelle église.

Nous savons d'ailleurs que, au mois d'août 1569, les Huguenots incendièrent l'église d'Ozon ainsi que celles de Lanespède, Ricaud, Bégole, Tournay, Bordes, Peyraube et d'autres en grand nombre dans la Bigorre et plusieurs pays voisins.

Par quelles malencontreuses circonstances la nouvelle église s'éloigna-t-elle du manoir féodal qui est le point central d'Ozon, pour se dresser à l'écart sur un terrain seigneurial ? Les ancêtres du XVIe siècle, par cette décision, préparent le démembrement de la paroisse qu'effectueront leurs fils du XIXe siècle, et qui sera toujours regrettable à tant d'égards.

L'élégance, ni guère la solidité ne président à la construction de la nouvelle église. Dès le XVIIIe siècle, sa vétusté la rend indigne de sa destination, au

point que l'autorité diocésaine, vers 1775, croit devoir la frapper d'interdit en même temps que le cimetière. Sur une démarche des consuls, on y tolère provisoirement la célébration des saints mystères. Ce provisoire, par la volonté de la Providence, durera longtemps encore, comme pour ne pas ménager aux profanations révolutionnaires un temple restauré. Ce n'est qu'en 1819 que survient la restauration attendue. La commune, outre une imposition au marc le franc de la somme de 4128 fr. 13, s'engage au transport des matériaux et à l'entretien des manœuvres. Par le fait de cette restauration, l'église gagne à peu près en hauteur l'espace compris entre la toiture et les pièces de bois encore aujourd'hui incrustées dans le mur. La construction du clocher votée le 2 août 1833 sur un devis de 2000 fr., non compris le transport des matériaux, forme avec l'église un chef-d'œuvre de disproportion.

La chapelle du midi, dite de la Sainte-Vierge, est due au zèle de feu M. Carrère, curé de la paroisse. Il fallut, pour l'édifier, empiéter sur la prairie de Fourcaud-Mounod ; mais ce dernier, ainsi que cela résulte d'une transaction portant la date du 2 avril 1844, fut désintéressé par le comte de Roquette-Buisson, châtelain d'Ozon.

C'est encore sous le ministère de M. l'abbé Carrère que fut construite la grande sacristie. La couverture d'un registre de 1837 porte cette simple mention : Sacristie (construction) 497 fr. 7. — Autel 680 fr.

La chapelle du nord, dédiée au Sacré-Cœur de Jésus, fut construite en 1896, à la suite d'un don anonyme de 600 fr. par une personne de la paroisse. Cette offrande en provoquait bientôt plusieurs autres. Les habitants, de leur côté, avec un ensemble et un entrain auxquels je me plais à rendre hommage, transportèrent les matériaux et fournirent les manœuvres. La famille Rébeillé donna tout le sable nécessaire. On doit l'autel à Madame la comtesse Marguerite d'Exéa.

Le 23 octobre 1776, M. François de Jobal, vicaire général du diocèse, fait la visite de l'église et du cimetière d'Ozon par ordre de Mgr de Lorri, évêque de Tarbes et procède comme il suit :

« 1° Avons trouvé dans le tabernacle qui est doré, un ciboire d'argent auquel il manque un voile d'étoffe de soye blanche, un soleil avec son pied et un petit porte-Dieu en argent. Le tabernacle est accompagné d'un rétable et d'un gradin sur lequel il y a six chandeliers et une croix de bois doré. Au dessus de l'autel, il y a un tableau de l'Assomption assez beau. Les cartons sont très mauvais. Le devant d'autel qui est en cuir doré est bon. Il y a deux bancs dans le sanctuaire, un pour M le curé et l'autre pour les chantres. La lampe qui est en cuivre ne brûle que les jours de fête pendant les offices. Il y a un revenu de neuf francs affecté à l'entretien du luminaire de cette lampe. Il est dû à M. de Cardaillac, seigneur d'Ozon.

« 2° Avons visité les fonts baptismaux qui sont au

fond de l'église sous la tribune. Ils sont construits en pierre commune et recouverts d'une table en bois, garnie de pointes. Il conviendrait d'entourer la pierre d'une boiserie et d'y pratiquer une armoire pour y enfermer les saintes huiles.

« 3° Avons visité la nef qui est séparée du sanctuaire par un balustre en bois fort bon. Deux toises au-delà de ce balustre, il y a un mur à hauteur d'appui dans la largeur de la nef, dans lequel espace il y a un banc pour les consuls, en bon état, la place et le reste d'un banc pour le seigneur. Cette partie de la nef est en tout on ne peut plus négligée, le pavé en est affreux, le lambris est presque partout pourri et les murs sont très sales. La communauté et le seigneur se disputent qui doit l'entretien de cette partie de la nef. Le seigneur est M. de Montesquieu qui est absent. Il conviendrait de détruire ce mur et de faire juger le différent, faute de quoi cette partie de l'église tomberait en ruine. Il y a une chaire à prêcher qui est en chêne et toute neuve, et deux confessionnaux. A droite, en face de la chaire, il y a un autel adossé au mur, qui est dédié à saint Antoine, dont on voit le tableau au dessus, qui est tout neuf. Les cartons ne valent rien, de même que le marchepied. Il n'y a qu'un crucifix sans chandeliers. Cet autel ne sert que pour le Jeudi-Saint. Le pavé de la nef a besoin d'être réuni et rapproché. Le sol de dessous la tribune doit être pavé. Il y a deux tribunes, l'une sur l'autre, qui sont toutes neuves, de même que les escaliers. Il y a un grand bénitier de

marbre au milieu de la nef, et un autre incrusté dans le mur, à côté de la porte qui est à deux battants et toute neuve.

« 4° Avons visité la sacristie qui est très petite et très humide. Il n'y a ni vitres, ni barreaux à la fenêtre. Il y manque une liste des cas réservés ; M. le curé dit n'en avoir point. Il y a un petit confessionnal sans porte. Il y a une comode avec des armoires au dessus, où sont renfermés les vases et ornements. Il y a un calice qui est tout neuf. Il y a dix ornements, sçavoir : un blanc, un violet, un noir neuf en laine, un vert en laine et un rouge en soye, avec deux autres de toutes couleurs en soye, tous en bon état. Il y a en outre un noir, un blanc et un violet qui sont très usés et qu'il faut interdire ou réparer. Il y a quatre aubes avec leurs amicts et cordons, dix nappes pour l'autel avec une pour la communion, quatre serviettes, six corporaux, douze purificatoires, deux surplis et un bonnet carré, le tout très bon. Il y a une grande croix argentée, deux banières en soye, un encensoir et un chaudron pour l'eau bénite. Il y a un pluvial rouge en soye garni de blanc et une écharpe en soye, le tout très bon.

« 5° Avons visité les livres et registres. Il y a deux missels et deux rituels très bons et un cahier de *Requiem*. Les registres se suivent depuis 1723. Il y en a qui vont jusqu'à 1700 et au-delà.

« 6° Avons visité le cimetière qui est grand et bien fermé de murs. Il y avait autrefois deux chapelles champêtres qui ne subsistent plus. Il en est

de même des obits. Il y a un prieuré fondé au quartier de Règles qui est réuni à la cure. Il y a une portion de dixmaire faisant partie du revenu de la chapellenie de Saint-Martin, fondée à la cathédrale. Le chapitre y nomme. Elle est dédiée à saint Martin. Le revevenu est de cinquante livres.

« 7° Un particulier a légué à l'église une maison avec une petite casalère, deux morceaux de châtaignère, le tout affermé quarante livres, sur quoi il faut payer la taille et les vingtièmes. Ladite rente est employée au luminaire. L'église ne jouit d'aucun revenu en dîme, mais seulement de la rente de quinze livres que la communauté est obligée de payer pour fournir au luminaire de Pâques. Cette rente est affectée sur un pred situé au quartier Artig mousca, dont jouit le communauté.

« 8° Les dîmes prenants sont : ledit curé, Mgr l'Evêque, le chapitre de la cathédrale, l'archidiacre de Rustein, le chapelain de Saint-Martin et le seidu présent lieu. Les habitants prétendent qu'ils ne payent point de dîme de leur enclos et jardins.

Il y a cent quatorze maisons et plus de quatre cents communiants. »

A Ozon, le 23e octobre 1776.

LACAZE, *consul*. DE JOBAL, *vic. gén*.
DAUANT, *margulier*. DE CARDAILLAC, *curé*.
REBEILLÈ, *vicaire de Tournay*, *secrétaire*.

Ce document provient du fonds des *archives du chapitre de Tarbes*. Il est entre les mains de M. Gas-

ton Balencie, qui a eu l'obligeance de me le communiquer.

CHAPELLE DE SAINT MARTIN. — A une date que nous n'avons pu retrouver, mais qui remonte plus haut que le XVIIe siècle, un prieuré avait été fondé dans le quartier Saint-Martin, avec une chapelle dédiée à ce saint : les contemporains en ont détruit les derniers vestiges. D'après une simple note conservée dans l'étude de Me Gabarrot, reg. 1634, le titulaire de la prébende, en résidence à Castelnau, recevait alors des habitants d'Ozon une rente de six écus. L'*Etat des Paroisses* de 1783 lui accorde la mention suivante : « Il y a un prieuré sous l'invocation de Saint-Martin donnant quarante livres de rente. M. de Sauville, résidant à Lombez, en est titulaire. Je ne sais point qui en est le patron, ni quels en sont les titres ? » Ce fut un des grands abus de l'ancien régime qu'un titulaire absent pût jouir d'un ou plusieurs bénéfices. En 1789, il soulève dans tous les diocèses de France des récriminations consignées dans les *Cahiers des curés.*

CHAPELLE DE SAINT JACQUES. — Pendant plusieurs siècles, la dévotion au premier apôtre de l'Espagne fut en grand honneur dans la Bigorre. On voyait chaque année des caravanes faire à pied le pélerinage de Compostelle. Il n'est donc pas surprenant que les habitants d'Ozon aient élevé un monument à l'apôtre saint Jacques dans le quartier de ce nom, sur la rive gauche de l'Arros. Des vieillards m'ont assuré qu'une partie de cet édifice existait

encore vers 1820 Nous n'avons relevé dans les manuscrits, que les lignes suivantes, consignées dans le testament de Jean de Serres, curé d'Ozon, à la date du 2 juillet 1648 : « led. testateur a dict voloir tant par dévotion de son chef que pour tout ce qu'ils pourront estre tenus a la chapelle monsieur Saint-Jacques dud. Ouzon estre mise par son héritier la some de soixante quatre livres tournoises en rente fonsière en lieu assuré pour estre tiré l'intérest au denier seitziesme et, preins, employé à faire dire à perpétuitté quatre messes pour les vivants et autres quatre pour les trépassés, moytié en l'église parrochielle dud. Ouzon et autre moytié en lad. chapelle chascune année, et ce par le recteur et vicaire, à raison de dix souls par messe. » (1)

CHAPELLE DU CHATEAU. — Cette chapelle, fondée le 7 septembre 1697, est contemporaine du château. L'acte de fondation mentionné dans un manuscrit du Chartrier d'Auch, a disparu comme tant d'autres titres. Mais cette fondation ne doit pas s'entendre d'une fondation à bénéfice, ou bien elle ne tient plus vers la fin du XVIIIe siècle. On lit en effet dans le rapport adressé à l'évêché en 1783 : « Il y a au château une chapelle domestique décemment placée et suffisamment ornée. Elle n'est *ni dotée*, *ni fondée*. On n'y fait point de fonction curiale ; il n'y a point de prêtre qui y dise la messe. » (2) La famille d'Exéa, en 1894, remplaça par des peintures nouvel-

(1) Etude *Gabarrot*, reg. 1648.

(2) *Etat des paroisses*, Ozon.

les les vieilles décorations, d'ailleurs très élémentaires, dont une inscription rappelle la date : « ceste chapelle fust peinte le 21 nobembre 1707. »

CHAPELLE D'OZON-DARRÉ. — Donné le site de l'église paroissiale, il n'était que légitime d'aspirer à lui en substituer une plus centrale. En 1865, quelques habitants de la section d'Ozon-Darré conçurent le projet de bâtir une chapelle, faute par la commune de construire sans délai une nouvelle église au centre du village. Ceux qui présidaient alors aux destinées d'Ozon, en ne tenant point compte des desiderata qui leur étaient formellement exprimés, se montrèrent inférieurs à leur mission ; ils portent devant l'histoire la responsabilité d'un évènement regrettable. M. le comte de Roquette-Buisson plus avisé, ayant sans doute l'intuition des regrets à venir qui pouvaient naître d'une scission paroissiale, fit l'offre gratuite d'un terrain d'emplacement dans le quartier du château.

Les habitants d'Ozon-Darré, avec un entrain que soutenaient en même temps leur foi religieuse, leur amour propre et leur rêve d'indépendance, eurent bientôt fait d'édifier leur chapelle. C'est le 12 avril 1867 que M. l'abbé Bergeret, curé d'Ozon, en fit la bénédiction solennelle, et la chapelle « fut placée sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption, patronne de toute la paroisse. » (1) Par ce sectionnement, on venait de glisser dans ce que, en 1789, le *Cahier* de doléances du clergé de la Bigorre signa-

(1) *Procès-verbal de la bénédiction.*

lait comme un abus à éviter. (1) Quel est d'ailleurs le résultat le plus certain de ce démembrement ? Une expérience de 30 ans démontre que le bien religieux et moral ne s'en est accru dans aucune mesure. Ce qui a progressé à Ozon-Darré, c'est l'imposition du contribuable.

*
* *

CHATEAU. — Le vieux castel des d'Ozon devait consacrer bien des souvenirs intéressant la communauté : avec lui semble avoir péri toute son histoire. Le seul fait précis consigné par les annalistes de la Bigorre, est le siège que, en 1569, il eut à soutenir contre les Huguenots.

Le château actuel se substitue à l'ancien vers la fin du XVIIe siècle. Il était construit en 1697, puisque le 9 septembre de cette même année est la date de la fondation de la chapelle et que la chapelle fait partie intégrante du château. Voici ce qu'en écrit Colomez dans son *Histoire de la Bigorre :* « Un de Cardaillac d'Ozon (Jean-Charles) qui servit à Malte avec distinction, devint chevalier de l'ordre et puis commandeur de Saint-Jean-de-Toulouse, fit bâtir le nouveau château d'Ozon sur une terre élevée, près de la rivière de l'Arros. Le P. Saguens, religieux minime, un des plus habiles mathématiciens de son siècle, en dressa le plan suivant toutes les règles de l'architecture et le goût du temps, de manière que cet édifice a l'air d'une maison noble. » Jean-Charles testa le 9 octobre 1702, au moment de s'embarquer

(1) Cf. *La Révolution en Bigorre.* (L. Ricaud).

pour le service du Grand-Maître de Malte. Depuis on n'a plus eu de nouvelles de lui.

Le parc du château a conservé longtemps son cachet d'antique simplicité. C'est le comte d'Exéa qui, après en avoir régularisé le sol au moyen de terre-pleins, y dessine les allées actuelles, l'agrémente de belles plantations d'arbres exotiques et dresse la balustrade en pierre de Lourdes qui règne le long de la terrasse.

PRESBYTÈRE. — Les habitants le construisent en 1639 sur un terrain communal. En 1783, le curé d'Ozon le décrit dans son rapport sur l'état de la paroisse, et, déjà, signale « son air de vétusté ». Des réparations importantes y sont faites dans la suite, et le chaume fait place à l'ardoise. C'est sous la magistrature de feu M. le comte d'Exéa, en 1893, qu'est aménagée la pièce du rez-de-chaussée convertie en salle à manger, ainsi que la petite esplanade adossée au mur qui relie la grange au presbytère ; ce mur fut construit en 1803. L'écurie, en 1827, conservait encore sa toiture de chaume. Une restauration de la charpente nécessita la dépense de 141 gerbes de paille, soit 38 fr. 80, d'après le devis.

MAISON COMMUNE. — La vieille maison commune, qui sert aussi de local scolaire, est édifiée vers la fin de l'ancien régime. L'immeuble se trouvant insuffisant, on lui substitua, en 1868, la maison commune actuelle (route nationale).

CHAPITRE IX.

Familles seigneuriales d'Ozon jusqu'à la Révolution.

Je n'ai pu me défendre du regret de ne pouvoir, au moyen d'une généalogie complète, remonter aux premiers rapports des anciens colons avec leurs maîtres, alors que l'harmonie féodale règne dans sa plénitude et que le pouvoir royal n'est pas encore tombé aux mains des seigneurs. Mais l'histoire de la Bigorre ne laisse paraître les d'Ozon qu'au XIIe siècle, et alors il est déjà tard. Encore faut-il se résigner à une généalogie incomplète, avec de rares renseignements biographiques.

« Le premier de ces seigneurs qui nous soit connu, dit l'abbé Vergez, dans ses *Notes généalogiques*, est un Guillemfort d'Ozon qui assiste avec la principale noblesse de la Bigorre, à la fondation de l'abbaye de l'Escaladieu par Fortaner-de-Vic, en 1142. » La descendance mâle s'éteindra en 1513 par la mort de Gaston d'Ozon ; mais la race, par Jeanne d'Ozon, mariée vers 1510 à un Cardaillac de Lomné, se continue jusqu'à l'année 1748, date à laquelle la Maison d'Ozon revient par héritage à la Maison de Galard. Entre le XIIe siècle et la Révolution, nous avons pu

établir, ainsi qu'il suit, la suite des familles seigneuriales.

Guillemfort d'Ozon sus nommé.

Brun d'Ozon, fils du précédent, chevalier, seigneur d'Ozon, qui fut présent à l'accord fait par Centule, comte de Bigorre, entre Guillaume, Arnaud et Pierre de Cardaillac, frères, au château de Cardaillac-en-Comminge, en 1189.

Arnaud-Guillaume d'Ozon, XXIIIe évêque de la Bigorre, dont il est parlé plus loin (1177-1195).

Pey Guillaume d'Ozon, 1247.

Auger d'Ozon, nommé dans l'enquête de 1300.

Albert d'Ozon, prieur de l'ancien ordre des Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem d'Aureilhan, en l'an 1305.

Bernard d'Ozon.

Guillemfort d'Ozon, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem de Bordères, en 1317.

Bertrand d'Ozon, (1) qui, vers 1336, épouse Pélégrine d'Aure. Dont :

Auger d'Ozon qui rend hommage de ses terres au comte de Foix. Vers 1391, il épouse Catherine de Beaudéan. Dont :

Pierre d'Ozon, écuyer, qui aliène, avec Bernard, son fils, la dîme d'Ozon au chapitre de Tarbes. Il avait épousé Esclarmonde de Marrast. Dont :

Bernard, qui suit ;

(1) Un Bertrand d'Ozon, procureur royal, est destitué en 1483 ; il part pour Rome en 1484.

Catherine, mariée par contrat de l'an 1499 à Jean de Mauléon, seigneur de Lutilhous.

Bernard d'Ozon, écuyer, qui épouse Blanchefleur de Garrané. Dont :

Jean, qui suit ;
Autre *Jean,* dernier abbé régulier de l'Escaledieu.

Jean d'Ozon, écuyer, homme d'armes de la compagnie du roi de Navarre. Il épouse Marguerite de Saint-Pastou. Dont :

Jeanne, qui suit ;
Gaston ;
Quitterie .

°°°

Arnaud de Cardaillac de Lomné, seigneur d'Ozon, fils de Raymond de Cardaillac, seigneur de Lomné, et de Jeanne de Marestaing, épousa, vers 1525, *Jeanne d'Ozon,* héritière de sa Maison par la mort de son frère Gaston. Dont :

Jean-Jacques, dit *Jean 1er,* qui suit ;
Philippe ;
Jean, tonsuré à Ozon par l'évêque Eustache, le 7 octobre 1541 ;
Jacques, tonsuré par Hector d'Ossun, évêque de Couserans, le 3 mars 1559. — C'est ce Jacques, dit *le capitaine Ozon,* capitaine de gens de pied dans le régiment de son cousin Raymond de Cardaillac de Sarlabous, sénéchal de Bigorre, qui épousa, le 27 avril 1578, Suzanne de Caussade, dont il eut 2 filles, Catherine et Paule, mariées à Jean et à Roger de Lalanne, seigneurs de Hagedet-Lascazères et de Soublecause ;

Catherine, mariée au seigneur de Rivière, teste en 1553 ;

Autre *Catherine*, mariée à Lancelot de Villepinte, seigneur de Montignac ;

Marguerite, mariée, le 15 mars 1544, à Jean de Barèges, fils de Bertrand, seigneur de Tilhouze, et de Marguerite de Soréac ;

Gabrielle, mariée, le 3 août 1569, à Bertrand d'Antin, seigneur de Labarthe, capitaine ;

Jeanne, mariée à Jean d'Antin, seigneur de Lamarque ;

Claude-Gabrielle, mariée à Arnaud de Marrast, seigueur de Clarens ;

Anne, mariée à Raymond d'Aubarède, seigneur de Peyraube ;

Enfin, *Marie* et *Quitterie*, religieuses de l'abbaye de Fontevrault, à Momères.

Jean 1er de Cardaillac, écuyer, seigneur d'Ozon, qui défendit Bagnères-de-Bigorre et, en mai 1574, combattit vaillamment au siège de Tarbes, épousa, vers 1550, Catherine de Polastron. Dont :

Jean II, qui suit ;

Jeanne, mariée, le 2 juillet 1591, à Bertrand de Déoux, seigneur de Sentarailhes en Magnoac ;

Catherine, mariée à Guillaume-Arnaud Duclos, de Tournay ;

Françoise, mariée à Paul de Bourrepaire, seigneur de Gayan.

Jean II de Cardaillac, seigneur d'Ozon, syndic de la noblesse de Bigorre, épouse, le 26 octobre 1597, Catherine de Montesquiou d'Artagnan. Dont :

Paul, qui suit ;

Arnaud, compagnon d'armes de son cousin germain de Batz de Castelmore, plus tard *d'Artagnan*, capitaine des mousquetaires ;

Bernard, docteur en théologie, archiprêtre de Campistrous en 1637 ;

Jean-Paul, qui fit ses preuves de noblesse le 20 mars 1631, fut reçu le 2 juin 1631 chevalier de l'ordre de Malte, dont il devint commandeur, puis vicaire général, à la mort du Prieur de Toulouse, en 1687 ;

Claude, mariée à Jean de Berné, seigneur de Sarniguet ;

Jacqueline, mariée, le 4 février 1637, à messire Etienne d'Estaing, seigneur d'Estampes ;

Françoise, mariée, le 21 août 1635, à son cousin Bernard IV de Cardaillac, seigneur de Lomné, baron d'Esparros ;

Marguerite, *Paule* et *Françoise*, religieuses de l'ordre de Fontevrault.

Paul de Cardaillac, d'abord seigneur de Villeneuve, puis, à la mort de son père, seigneur d'Ozon, fut commissaire des guerres à l'effet des revues des troupes. Il épousa, le 17 juin 1635, Anne de Cardaillac de Lomné, sa cousine. Dont :

Jean-Jacques, qui suit ;

Bernard, à qui sa mère constitua une dot de 9000 livres ;

Marguerite, religieuse à Boulaur, en 1675 ;

Catherine, mariée, le 27 janvier 1660, à Charles de St-Lary-Bellegarde, seigneur et baron de Xaintrailles ;

Marguerite, mariée à Jean de Luz, seigneur d'Aquilan ;

Françoise, et *Marie* née en 1642.

Jean-Jacques de Cardaillac, seigneur et baron

d'Ozon, lieutenant de dragons au régiment d'Asfeld, se distingua aux batailles de Nerwinde et de Steinkerque. Il épousa, le 25 janvier 1670, Anne-Victoire de Galard Terraube. Dont :

Bernard, qui suit ;
Arnaud, né le 15 mars 1674, reçu chevalier de Malte le 25 novembre 1696 ;
Jean-Louis, né en 1671, mort en janvier 1714 ;
Louis-Gilles, abbé commandataire de Saint-Savin en Poitou ;
Jean-Charles, reçu chevalier de Malte le 4 novembre 1700 ;
Catherine ; — Françoise, religieuse au couvent de Boulaur ;
Jeanne, mariée à Joseph, comte de Latour, seigneur de Landorthe, qui hérita de son oncle Bernard, qui suit.

Bernard de Cardaillac, seigneur et baron d'Ozon, né en 1677, épousa Henriette-Elizabeth de Rochechouard-Barbazan, et mourut en 1748, sans postérité, laissant ses biens (sauf les terres de Pontéjac et du Pin, qui firent retour à la Maison de Galard), à son neveu Joseph comte de Latour-Landorthe.

Ainsi s'éteignit, en 1748, cette branche des Cardaillac d'Ozon, comme à la fin du XVI[e] siècle s'était éteinte l'autre branche illustre des Cardaillac de Sarlabous. La Maison de Cardaillac-Lomné n'est plus continuée de nos jours que par la branche des Cardaillac-Lomné, de Gayan, représentée par le baron Fernand de Cardaillac et son frère Xavier de Cardaillac.

Messire Jean de Cénac.

M. de Bombarde. qui avait acquis le château et la terre d'Ozon de messire Jean de Cénac et de la dame son épouse, par acte du 6 février 1755.

Anne de Montesquiou (1) qui les reçoit par donation contractuelle à lui faite par M. de Bombarde, le 12 avril 1760.

Marguerite de Lassus. « habitant à Toulouse, représentée par Marie-Pétronille de Lassus, sa sœur, épouse de Frémin de Beaumont, présente et acceptante, achète le 15 novembre 1778, lesdits terre et château pour la somme de 190,000 livres, « en déduc-
« tion de laquelle ladite dame de Beaumont compte
« présentement des deniers de son fonds 58,000 li-
« vres en louis d'or ».

Les vieillards ont appris des contemporains même de Mlle de Lassus que, traversant Ozon dans la poste royale, elle fut charmée de son paysage, et on la vit s'arrêter devant la maison Bourtoulet pour s'enquérir si le château serait mis en vente. A l'exemple des anciens seigneurs d'Ozon, elle réside dans ses terres et nous l'y retrouverons, avec sa sœur, aux jours sombres de la révolution.

Nous empruntons aux archives départementales les renseignements qui suivent : « Marguerite de
« Lassus de Saint-Geniez, ci-devant seigneuresse
« d'Ozon, a quitté son château depuis un an, (15 dé-

(1) Anne de Montesquiou, vicomte de Fezensac, marquis de Montesquiou, seigneur d'Ozon, baron de Montesquiou, et en cette qualité, premier baron du comté d'Armagnac, chanoine honoraire de l'église métropolitaine d'Auch, brigadier des armées du roy, etc. (Etude Gabarrot, reg. 1778, f° 184-202).

« cembre 1792). Ses biens sont affermés par elle, par « bail de l'année 1788, à la somme de 5300 livres ».

Certificat de résidence du 18 pluviôse, an VI, (6 février 1798) : « âgée de 60 ans, taille 4 pieds « 9 pouces (1 m. 54), cheveux et sourcils gris, frond « rond, yeux gris, nez court, bouche ordinaire, « mentond rond, visage ovale, ridé ».

« *Lassus Marie-Pétronille*, épouse de Frémin « Beaumont, domiciliée à Ozon, âgée de 59 ans, « taille 4 pieds 9 pouces (1 m. 55), cheveux et sour- « cils châtains, yeux de même, frond ordinaire, « nez et bouche *moyenne*, mentond rond, visage « ovale ». (1)

(1) Série L. III.

CHAPITRE X.

La guerre des Huguenots et les d'Ozon.

La guerre des Huguenots ayant eu son contre-coup à Ozon, et les de Cardaillac dans la personne de Jean Ier ayant vaillamment concouru à la défense du pays, il est à propos de fixer ici le souvenir de ce lugubre évènement.

Le 18 août 1555, Jeanne d'Albret, souveraine de Béarn et comtesse de Bigorre, avait juré sur le missel, le *Te igitur* et la croix, de garder les *fors, coutumes. privilèges* et *libertés* du pays. Or, l'art. III des fors du 20 octobre 1552, dit en propres termes : « Le seigneur défendra l'Eglise de la persécution injuste des laïques. *Lo senhor defendara la Glisia de indeguda persécution deus laïcs.* » Jeanne commet donc un parjure et une félonie lorsque, avec sa complicité, Montgoméri, Montamat, d'Arros, Lizier mettent à feu et à sang le Béarn et la Bigorre. Tel fut à Tarbes, le jour du samedi saint 1570, le massacre des habitants, que pendant près de trois ans la ville resta comme déserte et l'herbe avait poussé dans les rues. (1) Les monastères de l'Escale-Dieu et de Saint-Sever, de Saint-Pé et de Tarbes incendiés et saccagés ; les moines massacrés ; les

(1) Les édiles de Tarbes ont donné à une rue de la ville le nom de Jeanne d'Albret, *bourreau* de leurs pères... Saluez !

églises des archiprêtrés de Tournay, Campistrous, Cieutat, Chelle, Orleix, Monfaucon, Caixon, Montaner également livrées au pillage et à l'incendie ; des exactions de toute sorte ; le sang versé dans tout le pays de Bigorre ; Tournay tombé au pouvoir de l'ennemi ; Ozon assiégé ; Bordes choisi comme lieu de campement ; que de pénibles souvenirs à évoquer.

A la louange de la noblesse de Bigorre, rappelons qu'elle sut verser son sang plutôt que d'abjurer sa foi. Les Cardaillac, au premier rang, méritèrent de la religion et du pays. Raymond, vaillant patriote autant que ferme croyant, tour à tour capitaine des compagnies du duc de Guise, mestre de camp, colonel d'un régiment à pied, Raymond de Cardaillac, glorieux blessé, le futur fondateur des Minimes de Tournay, reçoit du parlement de Toulouse la mission de convoquer à Tarbes la noblesse et le clergé et d'y organiser la défense de la Bigorre. Son discours exprime le plus pur patriotisme et la foi la plus vive. (1)

Avec Raymond de Cardaillac, son cousin Jean, seigneur d'Ozon, démontre « que bon sang ne peut mentir ». Il partage avec les plus vaillants défenseurs du pays le privilège d'être signalé comme ardent catholique à la cour hugue-

(1) « ... Le feu de division et de discorde civile s'est tellement en-
« flammé..., qu'aucuns ont osé prendre les armes pour défendre leurs
« hérésies... de manière qu'ils ont attenté sur la sacrée personne de sa
« Majesté, et ne cessent journellement d'inquiéter ses sujets par meur-
« tres, boute-feu, saccagements et voleries ;... Je vous requiers de me
« donner vos avis sur le choix et nomination de deux seigneurs... vous
« exhortant d'y procéder avec autant de religion et de conscience
« comme vous désirerez vous employer au service de votre Dieu et de
« votre roi souverain. » *Colomez*, édit. Duffau, p. 94-95.

note de Pau, et un arrêt, en date du 3 juin 1574, décrète leur prise de corps : « *Seran prés au corps en* « *quauqe loc et endret que poderan estar apprehen-* « *dutz en lou présent pays : Antoni de Gramont, lo* « *sieur d'Ozon,... lou capitaine Peyraube,... lo sieur* « *de Mun...* » (1)

Le 9 mai 1574, Jean d'Ozon est au nombre des défenseurs de la ville de Tarbes, en partie occupée par les Huguenots. Il écrit à son cousin de Campels une lettre datée de ce jour. « Dernièrement, j'étais « prêt à monter à cheval quand les huguenots se sai- « sirent de Tarbes et les trouvai qui faisaient ordi- « naire jusques aux portes de ma maison et m'ont « contraint d'y faire résidence avec une troupe de « soldats... Nous sapâmes devant-hier le Bourg-Neuf « d'escalade et ceux qui échappèrent se retirèrent au « Bourg-Vieux, et fîmes tomber le pont, et nos gens « se logèrent contre le dit ravelin. Aujourd'hui on « devait battre l'autre poste pour les assaillir de tous « côtés. J'arrivai, au soir, du camp, et m'en retourne « à l'heure présente. Le capitaine Pépieux y a été « blessé ; on ne sait encore s'il y aura danger. Je « prie Dieu comme vous ferez aussi, monsieur mon « cousin, vous tenir en sa sainte garde, me recom- « mandant très humblement à vos bonnes grâces. » (*Colomez*, édit. Duffau, p. 130.)

Dès la première heure du danger, il s'est porté à Bagnères avec ses hommes afin d'assurer la défense

(1) Bulletin de la *Société des Sciences* de Pau, 11e série, t. 4e, p. 109-111.

de la ville. « Le 5 août 1560, le conseil de la ville de Bagnères, délibéra que MM. les capitaines d'Aveizac, d'Ozon et de Tilhouze, qui étaient à Bagnères pour la défense de la ville, y seraient logés et nourris aux dépens du public, et, les ennemis, étant bien près, on chargea MM. les consuls d'écrire à ceux de l'Extrémé et de Castel-Lobon. (Lespales, *Troubles*, p. 394.)

De concert avec de Mun et de Lubret, Jean d'Ozon surprend les Huguenots près de Boulin, et se fait le vengeur de Baudéan assassiné par Lizier. Combat désespéré, où d'Ozon a son cheval tué sous lui. Lizier, blessé d'un coup de pistolet, se réfugie dans une métaire de Dours ; puis, dans la fuite, son cheval enfonce dans un marécage. « Souviens-toi de Baudéan ! » lui criaient de Mun et de Lubret. Ils lui coupent ensuite les oreilles et l'enterrent avec son cheval.

Les calvinistes ayant mis le siège devant le château d'Ozon, Jean de Cardaillac, avec ses hommes, réussit à le dégager, et il refoula l'ennemi vers Bordes. (*Colomez*, p. 420.)

Lorsqu'enfin, « le 2 septembre 1577, la ville de « Tournay est remise aux consuls par noble Gaston « de Baretge, seigneur de Bulan, qui, pour le ser- « vice du roy et pour l'amour et en contemplation « du pauvre païs, a bien voulu s'employer, savoir « qu'il lui a été rendue la ville à la main, requérant « que les consuls la treignent en bonne et sure garde

« sous l'obéissance du roi souverain, » (1) Jean d'Ozon, avec quelques seigneurs de Bigorre, appose sa signature sur l'acte public qui consacre cet événement. Lui-même d'ailleurs, « Jean de Cardaillac », à la mort du seigneur de Baudéan, avait été établi gouverneur de la ville de Bagnères. Et cette ville eut la fortune, malgré les menaces de Montgoméry et les méfaits de Lizier à Trébons et à Pouzac, d'échapper à l'invasion des Huguenots et aux incendies qui l'accompagnaient.

Jean II aura eu, parmi les seigneurs d'Ozon, plus d'un émule en valeur religieuse et patriotique ; mais l'histoire, une fois de plus, garde ses secrets. Nous savons cependant que plusieurs s'élèvent à un rang d'honneur dans l'ordre de Malte, si longtemps béni par l'Eglise. Il serait intéressant aussi de connaître le rôle particulier de Paul de Cardaillac, fils de Jean II, qui, le 13 octobre 1639, part pour le Roussillon avec les seigneurs de Bigorre, afin d'en repousser les Espagnols, campés devant les murs de Salces. (2)

(1) *Glanages*, t. 1, n° 32.

(2) Inventaire des archives de la maison de Monbazillac, par la comtesse de L.

CHAPITRE XI.

Organisation communale.

Aux priviléges seigneuriaux, dont plusieurs ne se justifient plus depuis l'institution des milices nationales, les manants et habitants opposent jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'exercice d'un droit inappréciable : la liberté communale.

L'organisation communale, établie en Europe du XIe au XVIe siècle, existait déjà dans le midi de la France comme une empreinte romaine. Conquis et occupé, notre pays avait participé, les villes d'abord, les bourgades ensuite, au mode d'organisation de la métropole : d'où le nom de consuls, retenu dans le midi contre celui d'échevins pris dans le nord. Est-ce à dire que, même en Bigorre, l'organisation communale subsiste sans altération, au milieu des troubles qui surviennent avant le XIe siècle ? Il serait téméraire de l'affirmer. Mais, dès le Moyen-Age et jusqu'à la fin de l'ancien régime, le corps communal d'Ozon est régulièrement constitué. Il se compose : de tous les hommes majeurs de la communauté, sauf exclusion prononcée dans une assemblée générale, et de trois consuls formant le conseil. Ces derniers sont nommés par le seigneur sur une liste

de six candidats à lui présentée par les anciens consuls. Dans le corps des consuls, qui d'ailleurs est renouvelable, la communauté choisit un syndic, muni de pouvoirs déterminés. Le corps communal, convoqué au son de la cloche, se réunit habituellement à l'ombre du clocher. Impossible aux consuls, à l'instar de nos corps politiques modernes, d'imposer aux mandants leurs caprices, de s'ériger en pouvoir absolu sans égard aux désirs des électeurs. Toutes les mesures importantes sont plébiscitées dans les assemblées générales : désignation du syndic, exclusion de membres indignes, sanction de certains délits, nomination du régent, du marguiller, du garde-forêts, ferme du souquet, etc. Les habitants sont tenus, sous peine d'amende, d'assister à ces réunions. S'ils sont absents sans motifs plausibles, ils supportent des *polices* décrétées sur le champ et en rapport avec la gravité des affaires traitées.

Par des faits, prenons contact avec le corps de la communauté d'Ozon réuni :

Le 21 janvier 1766, « sur le bon et louable rapport fait à l'assemblée des bonnes vie et mœurs du sieur Vernix, natif de Baignères, la communauté le prend pour maître d'école. » (1)

Le 22 avril 1766, Brusaut, premier consul, doit répondre au tribunal de l'assemblée d'un méfait dont l'exposé, est-il dit dans le procès-verbal, est « écouté avec une profonde horreur » : le premier consul, ayant à sévir contre Martrou, qui avait dégradé un

(1) Etude *Gabarrot*, reg. 1766.

bois tenu en fief par la communauté, s'est laissé corrompre au moyen d'un repas à lui payé chez Mounot, cabaretier, et « d'un certain tabac » qu'il a accepté. L'assemblée « police » son premier consul de dix livres d'abord, et ensuite de six livres seulement, parce que Brusaut manifeste du repentir. (1)

Le 3 novembre 1769, Paul Sollé est policé de neuf livres pour s'être permis de « voler dans la sacristie dudit lieu un cierge destiné aux processions du Saint-Sacrement. » De plus, l'assemblée l'oblige à rendre le cierge, l'exclut des délibérations, et, désormais, l'entrée du sanctuaire lui demeure interdite. — Dans cette même réunion, Salles, boulanger d'Ozon, est policé de 15 livres parce qu'il a été surpris volant des raisins à deux heures après minuit.

Le 30 août 1779, seize habitants n'ont pas assisté à l'assemblée qui a procédé à la nomination « des vignerons pour la garde des raisins et autres fruits excroissants. » Ils sont policés de cinq sols et six deniers chacun.

On dit que nos ancêtres se passionnèrent pour les libertés communales. C'est là en effet que se réflète dans ses grandes lignes la vie générale de la paroisse ; c'est là qu'ils revendiquent les franchises octroyées par les *coutumes* ; qu'ils jugent eux-mêmes par la voie du jury leurs affaires civiles et criminelles, qu'ils pourvoient ensemble aux nécessités paroissiales. Par les libertés communales, il leur

(1) Etude *Gabarrot*, reg. 1766.

est donné d'échapper à l'arbitraire du seigneur. En 1678, les cochons du château de Lanespède sont menés sous garde privée au bois communal ; l'assemblée des habitants, aussitôt réunie, police le seigneur comme un simple manant. Forts de leur droit, ils se gouvernent par des autorités de leur choix, acquièrent un pouvoir autonome, esquissent dans chaque localité une ébauche de république indépendante. Lorsque Le Play écrit que « d'après les tableaux fidèles du passé, les paysans ont devant les seigneurs des allures indépendantes qu'aucune classe des sociétés du continent n'oserait prendre aujourd'hui devant la bureaucratie européenne, » il semble que le célèbre économiste vient d'explorer l'ensemble de nos archives.

Le corps communal, jouissant de la personnalité civile, se transforme tout naturellement en syndicat habile à contracter. Le premier syndicat dont les manuscrits nous révèlent l'existence à Ozon, remonte aux dernières années du XVe siècle. Mais à Ozon, comme dans les autres paroisses, les syndicats, sans nul doute, se constituent à une date bien plus reculée. Leurs transactions n'interviennent qu'en vue de l'intérêt général de la communauté. En 1621, la paroisse se trouvant en souffrance, « le scindicat des habitants vint au secours des nécessiteux par un emprunt de trente sacs troys mesures carron et vingt-cinq sacs de milhet, » fait à Jean de Cardaillac, seigneur d'Ozon. Il dut y avoir de l'abondance dans le manoir des Cardaillac. Car en maintes ciconstances

durant les trois siècles qui précèdent la Révolution, on y recourt de toutes les paroisses à la ronde, de même que les Hébreux aux greniers d'Egypte. Les consuls et habitants de Bernadets, Burc, Orieux, Goudon, Clarac, Bordes, etc., y contractent des *debtes* fréquentes pour achats de seigle, carron, millet, avoine, fourrages et même « vin clairet ». Il serait injuste d'attribuer exclusivement à notre époque le secret de venir en aide aux faibles par l'association. Sous l'ancien régime, le nombre des sociétés philanthropiques, en dehors des corporations particulières, se compte par celui des communautés organisées.

On ne peut sans admiration évoquer le souvenir de ces grandes assemblées populaires, dont la majesté n'eut d'égale que la simplicité ; mais on s'explique aussi que la convocation générale des habitants pût, dans tel cas donné, ne pas comporter la prompte solution d'une affaire. Les consuls d'Ozon crurent obvier à cet inconvénient en s'adjoignant un conseil politique, composé de douze membres, issu des suffrages de la communauté, et pouvant la suppléer dans les cas exceptionnels. La délibération relative à cette institution et à la nomination des douze membres est en date du 8 octobre 1761. « Il a été proposé par les sieurs consuls que, comme les maisons de ce lieu se trouvent extrêmement dispersées ; que quand il est question de délibérer sur des affaires qui requièrent célérité, il est très difficile de les assembler ; qu'ainsy à tous égards, ils croyent qu'il est

expédient de former un conseil, de quoy ils requièrent de délibérer ; sur quoi il a été unanimement délibéré, en approuvant les propositions des consuls, que la communauté nomme pour conseillers politiques : Clément Porte, Jean Gailhat Bourtoulet, Bernard Bruzaut, Jean Laëns Pieünet, Jacques Abadie Arribat, Guillaume Serres, Pierre Lacaze, Bernard Serres, Jacques Porte, Laurent Serres, Barthélemy Bégarie et Bernard Pailhé. » (1) Aux termes de cette délibération, le principe du pouvoir direct de la communauté reste sauf. Le nouveau corps intermédiaire n'exclut point les futures assemblées communales, et il ne les supplée que dans la mesure consentie par elles.

De ces grandes libertés publiques, la Révolution fut le tombeau. Mais pour retrouver le germe de leur destruction, il faut remonter plus haut, dans les transformations de l'ancien régime. La royauté depuis Louis XI s'était appliquée, sinon à détruire les libertés locales, du moins à les restreindre considérablement. A partir de 1614, la constitution fondamentale du royaume ne repose plus « sur le consentement de la nation et du décret du prince, (2) mais sur l'unique volonté du roi, suivant la maxime du droit byzantin. (3) Le pouvoir central appliquant aux communes ce principe d'absolutisme, absorbe une à une plusieurs des

(1) Etude *Gabarrot*, reg. 1761.

(2) Lex fit consensu populi et constitutione regis.

(3) Quidquid principi placuit, habet legis vigorem.

grandes libertés publiques. En sorte que si la Révolution ne conçoit entre l'Etat et l'individu aucune association indépendante ; si elle centralise toutes les fonctions sociales ; si l'administration communale, de même que toute collectivite civile ou politique, est subordonnée au bon plaisir d'un agent du pouvoir central, au point de ne pouvoir nommer ni révoquer son garde-champêtre, ni dépenser un centime, ni détacher une pierre d'un monument public, c'est qu'il a suffi de conduire à ses conséquences le principe de concentration déjà développé sous l'ancien régime.

La France, plus de cent ans après la Révolution, n'a pas encore recouvré l'exercice sans entraves de la vie communale. En ces derniers temps, la force des choses a obtenu des législateurs plusieurs lois où revivent les franchises de nos anciennes corporations. (1) Mais ces droits acquis ne nous laissent pas moins, en fait de libertés publiques, au dernier rang des peuples civilisés. *Cf. Officiel du 25 janvier 1901, p. 146.*

(1) « Loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels ; loi du 21 juin 1885, sur les associations syndicales ; loi du 21 mars 1890, sur les syndicats des communes ; loi du 6 novembre 1894, sur les sociétés de crédit agricole ; loi du 1er avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels ; loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce. » *V. Journal Officiel du 18 janvier 1901, p. 68.*

Quant aux franchises communales, l'application faite plusieurs fois du *referendum*, (comme à Cluni en 1888 pour le projet de construction d'une caserne ; à Beauvais en 1889 pour la participation du clergé au cortège historique en l'honneur de Jeanne Hachette), en a seule rappelé le souvenir. Encore ce réveil de liberté, qualifié d'organisation du pouvoir direct, a-t-il suscité de sévères protestations de la part de nos légistes gallicans modernes.

CHAPITRE XII

Confréries et Empreinte chrétienne

A côté des associations civiles, nous trouvons les associations religieuses ou confréries. Il n'est pas facile de préciser l'époque de leur fondation ; mais elles sont très florissantes aux XVI° et XVII° siècles. Dans des notes éparses se trouve affirmée l'existence de leurs statuts, de leur autel respectif, de leurs ornements et insignes particuliers. Chaque dimanche les confréries ont le privilège du « bassin corant ». On est heureux de s'y enrôler pendant la vie, et les confrères et confréresses se font un devoir, à leur mort, d'offrir un legs pieux à leur chère confrérie, de lui demander des messes et des prières, l'illumination de l'autel ; de laisser une aumône pour son « bassin corant », de subvenir aux frais de la « collation » ou petit repas servi aux confrères après la cérémonie des funérailles.

Ozon possède deux confréries : la confrérie du Saint-Sacrement et celle de Saint-Antoine. Les confrères du Saint-Sacrement, aux termes de leurs statuts, sont obligés à se confesser aux fêtes de Pâques, Fête-Dieu, Toussaint et Noël, et à donner deux liards, au décès de chaque membre, pour faire célébrer des messes (1).

(1) Un testament du XVII° siècle fixe, comme il suit, l'honoraire des messes : 20 sols pour la messe d'enterrement, 10 sols pour la messe du bout de mois, 5 sols pour les autres messes.

Cette confrérie du Saint-Sacrement est établie dans un grand

La confrérie de Saint-Antoine, que je n'ai retrouvée dans aucune autre paroisse, se montre dans un état de rare ferveur, à ce point que dans les documents des deux siècles précités, l'église paroissiale est dite dédiée à « Monsieur saint Anthoyne ». Le 17 août 1730, « Firmin Porte Carreterou veult son dict corps estre ensepueli en l'église parochielle Monsieur saint Anthoyne ». — Le 4 juin 1629, « Jean Laëns veult sond. corps ensepueli en

nombre de paroisses. Tournay possède, en outre, la confrérie du « Benoist St-Esprit » et la confrérie du Rosaire « instituée dans la chapelle des R. P. Minimes ». A côté de ces pieuses associations, mentionnons dans la même paroisse : « le collège ou collégiale des prêtres fils natifs de la bile de Tornay », obligés, par suite d'une transaction avec les consuls et habitants, « à dire à hautte voix dans le cœur ou tribunal de l'église St-« Estienne, tous les lundis matin de l'année, l'office des morts « pour l'expiation des âmes des habitants de ladite bile avant la « célébration de la messe ordinaire....; tenus aussy de faire les « processions et prières acostumées en habit décent et conve-« nable, et chanter à l'honneur de la sacrée Vierge chasque « semedi un *Ave Maris Stella* ». C'est entre ces « fils natifs de la bile » que se répartissent pour l'ordinaire les prébendes de Tournay : la chapellenie de N. D. de Gerde « fondée par feu « Bernard de Gerde, augmentée en 1529 par Antoine et Ramo-« net de Gerde » ; la chapellenie de N. D. de Pitié ; la chapellenie de St-Jean « fondée par feu Me Jean Pardonne, prêtre « et archiprêtre de la ville, quand vivait » ; une autre chapellenie St-Jean « fondée en l'église parochielle et en l'autel Me « St-Jean par feu Me Guillaume Rabio, prêtre dudit Tournay « et recteur de Lapalu » ; une autre chapellenie « fondée par « Bernard Sentarroman dans la chapelle St-Jean-Baptiste ap-« partenant à la communauté et située dans l'enceinte d'icelle »; cette fondation était faite avec obligation pour les prébendiers « de chanter chaque samedi soir les litanies de la Ste-Vierge, « ensuite le *De profundis*, et aussi de chanter tous les dimanches « et fettes fettées les litanies du St-Nom de Jésus, sonner les « cloches de ladite chapelle tous les samedis soir et faire école « chaque jour aux enfants de la ville ».

Arch. du *château d'Ozon* ; Et. *Gabarrot* et *Lavantès*, passim.

l'église parochielle Monsieur saint Anthoyne. » Etude *Gabarrot*.

Il est hors de doute encore une fois que Notre-Dame de l'Assomption en fut toujours la patronne ; mais cela nous fait connaître en quelle profonde estime on tient la confrérie.

On meurt content à la pensée que les prières des confrères sont assurées après la mort. Parfois ceux qui, de leur vivant, ont négligé d'entrer dans une confrérie, demandent comme une grâce, à l'heure de la mort, « de les vouloir escripre et enroller au libre de la confrairie pour jouir des mesmes grâces que euls ». (1) — Nombreux sont les confrères dont les testaments redisent les sympathies, prescrivent des offrandes pour les chères confréries. En 1625, Jean Ducassou lègue 5 sols, afin que « les confraires de la confrairie Monsieur Sain-Anthoyne, fassent prier selon leurs statuts ». — Catherine Brusault laisse 4 piastres « au bassin corant de Monsieur Saint-Anthoyne, et 4 piastres pour les frais de la confrairie de Saint-Anthoyne et du Saint-Sacrement, dont elle est la confrairesse » (1629). — Joseph Devant « lègue à chasque bassin corant deux souls tournois » (1630). — Jean de Serres recteur d'Ozon, « lègue dix livres tournoises pour le luminaire et le bassin du Saint-Sacrement ; item lègue à la confrairie Saint-Anthoyne instituée aud. Ozon six livres tournoizes » (1648). — Marie de Carrère, épouse de Serres, « lègue et laisse aux confraires de la confrai-

(1) Etude *Lavantès*, reg. 1630, aoust.

rie du Saint-Sacrement, intituée aud. Ouzon la sôme de quatre livres tournoizes pour ornements d'icelle confrairie » (1649).

Jusqu'au XVIIIe siècle, nous avons vu, souvent avec émotion, les documents de nos ancêtres refléter la grande foi du Moyen-Age. (1) Dans les contrats de mariage, on évoque les décisions des saints conciles et on stipule qu'on s'y conformera. Les actes d'émancipation rappellent l'autorité de Dieu, qu'on ne cessera de reconnaître dans la personne des parents. (2) Les testaments, en particulier, portent la vive empreinte de la religion. Quel acte de foi que cette formule redite par les siècles passés : « Au nom « de Dieu soict tout. Amen. Sachent tous, présent « et advenir, que... Marie de Carrère... considérant « que la mort est certaine et l'heure d'icelle incer- « taine... primo, s'est signée du vray signe de croix, « disant : In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ; « après a recommandé son âme à Dieu le Père tout- « puissant, à la benoiste Vierge Marie et à tous les « saints et saintes du paradis... veult lad testatrice

(1) Le 23 août 1784, les habitants de Ricaud, dans une pétition délibérée en corps de communauté, exposent à Mgr Gain de Montagnac « qu'ils sont souvent privés de *Vêpres*, et que les malades ne reçoivent pas les *exhortatious si nécessaires dans les derniers quarts d'heures de la vie.* » Etude *Lavantés.*

(2) Les sentences inscrites par les notaires en tête de divers registres, témoignent aussi de leurs sentiments de foi chrétienne. Registre de 1005 : « Non veni vocare iustos sed peccatores. Jesus, Maria, Joseph. » *Tramezaygues*, notaire. — Reg. de 1696 : « Hœc sunt verba Christi : Nisi pœnitentiam egerimus, omnes simul peribimus. » *Id.* — Reg. de 1676 : « Jésus, Marie, Joseph. Dieu soit loué et la Vierge Marie. » Ducasse, notaire. Voir Et. *Lavantès.*

« après que Dieu aura faict séparation de son âme et
« de son corps estre preins des biens que Dieu luy a
« donnés en ce monde la somme de septante et une
« livres..... » (1649). Suit un dispositif des plus
édifiants.

Et ce testament de Catherine de Rivière, dame d'Ozon, fait en 1553 : (1) « ...Considérant que N.-S.
« avant qu'il voulut soufrir mort et passion, ordonna
« lui-même son testament... s'est garnie deu signau
« de la vray crux, en disan : In nomine Patris...
« lègue pour son âme et âmes de ses parents et amis
« et aultres pour qui elle pourrait estre tenue la
« somme de deux cent livres tournoizes pour célébra-
« tion de messes... veult que le jour de sa sépulture
« il soict distribué trente livres tournoizes pour les
« pauvres et le jour de ses honneurs (bout du mois)
« soixante livres, lègue au bassin corant de Mon-
« sieur saint Michel ung petit escut, au bassin de
« saint Pardupuy un demi escut, demande quatre
« trentenaires de messes, deux trentenaires de
« messes votives de saint Amadour, un trentenaire
« de messes de *requiem*, un trentenaire de messes
« de *nomine Jesu*,... etc. »

Voici enfin, à une date plus reculée (1513), les dispositions testamentaires du dernier représentant des d'Ozon : « ... Jehan de Ozon volen anar servir
« lou rey de France contra sous ennemics... a faict
« et ordenat son darrè testamen,... demanda perdou
« de sous pecats,... volo eligir sepulture, quan l'ame

(1) *Auch Ms.* 15123.

« sera separade de aquet corps, en la gleyse deud.
« loc d'Ozon... per amor de Diu volen faussa bailla
« à la gleyse mayor de Tarbe ung gros... lecha et
« bailla a la obra de la iglesia deu loc d'Ozon la
« somme de vingt escuts per reparation de lad. gleysa,
« et pagara en detz ans... a la obra de Nostra-Dame
« de l'Escaladiu ung escut,... volo que noble dame
« de Blancaflor deu Garrané may deud. segnor sia
« dôna mayor anxi que es en lo testamen de mossel
« son pay que Diu perdonne,... etc. » (1)

La sépulture de Jehan d'Ozon dans la maison même de Dieu, ne constitue pas un fait isolé. Les siècles chrétiens avaient fait de nos églises comme autant de nécropoles. Parmi les familles d'Ozon qui eurent le privilège de la sépulture à l'église, citons : le seigneur, Bruzault, Serres, Porte Carreterou, Dabbadie chirurgien, Laens Toubeou, Nogué dit Parrou, Dufau Touni, Cabarrou, Capvern Arrivat, Capvern Gachiot, Laens Millassé, etc. C'est la foi religieuse qui avait inspiré à nos ancêtres d'établir le lieu de leur *dormition* aux alentours ou dans l'enceinte même de l'église, le plus près possible de l'autel, où se trouvent les reliques des saints, où s'offre chaque jour le sacrifice du divin pardon.

(1) *Auch Ms.*, 15124.

CHAPITRE XIII.

Usages paroissiaux d'après l'état des paroisses en 1783.

En 1783, Mgr Gain de Montagnac, nouvel évêque de Tarbes, voulant se rendre un compte exact de l'état de son diocèse, fit parvenir à tous les curés un questionnaire. M. Rébeillé, titulaire de la paroisse, nous fournit les renseignements qui suivent :

Ressorts. — Ozon est de la sénéchaussée de Bigorre, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, subdélégation de Tarbes, province de Bigorre, maîtrise des eaux et forêts de Tarbes.

Patron. — Le seigneur est le patron du lieu.

Dîme. — Le curé a le quart dans toute l'étendue du territoire, et « treize de seize » au quartier de Règles. Mgr l'évêque, M. l'archidiacre, le chapitre de Tarbes, M. le prieur de Saint-Martin, le seigneur du lieu dans le quartier de Castéra ont les trois quarts.

Valeur de la cure. — Les fruits curiaux valent de huit à neuf cents livres.

Communiants. — Il y a environ 450 communiants.

Professions. — Nos paroissiens s'attachent à tra-

vailler leurs biens ; ils ne paraissent pas avoir du goût pour aucune espèce de métiers.

Vicaire. — Le vicaire est fondé de temps immémorial. Le vicaire est payé par le curé, qui paye ce qui est fixé par le roi.

Service divin. — Il y a deux messes dans la paroisse. On dit la première à 6 heures en hiver, à 5 heures en été. On dit la seconde à 10 heures en hiver et en été, à laquelle on fait chaque dimanche l'aspersion avant la grand'messe. Les vêpres à 3 heures, le catéchisme le matin. — On y fait des processions chaque jour depuis la fête de Saint-Marc jusqu'à l'Invention de Sainte-Croix. Depuis le jour de l'Invention de Sainte-Croix jusqu'à son Exaltation, on lit avant la messe matutinale la Passion de N.-S. selon Saint-Jean.

Maître d'école. — Il y a un maître d'école, qui prend une petite rétribution des pères qui envoient les enfants à son école. — Il n'y a que des garçons dans son école qu'il tient le matin dans sa maison, et le soir chez quelque habitant de la partie orientale. Il y a ordinairement de 15 à 20 garçons dans chaque école.

Sages-femmes. — Il n'y a point de sages-femmes approuvées. Plusieurs cependant exercent cet art sans beaucoup de connaissance. Il en est de même dans les paroisses voisines.

Eglise et cimetière. — J'ignore si l'ordonnance rendue à la suite de la visite faite il y a huit ans fut

lue. Il y a eu depuis ce temps plusieurs réparations, soit au sanctuaire, soit à la nef. Je n'ai point compris que mon prédécesseur eût demandé la prorogation de l'interdit, ni ne me crois en même de le faire.

Bureaux de la Fabrique. — La communauté est dans l'usage d'élire le marguillier-sacristain par délibération. Le temps de sa charge n'est pas limité. Le sacristain actuel est depuis plusieurs années.

Fondations. — Il n'y a point de fondation exécutée, et il paraît par un rôle du livre desdites fondations qu'il y en avait beaucoup sur la fin du siècle dernier, qu'il est impossible de trouver, les papiers étant égarés.

Confréries. — Il n'y a point de confréries.

Processions aux lieux de dévotion. — La paroisse fait une procession à N.-D. de Piétat quelquefois la seconde fête de Pentecôte, d'autres, le jour de la T.-S. Trinité.

Presbytère. — Il y a un presbytère qui est dans un état de vétusté, consistant en trois chambres dans le haut, et sur le bas une cuisine, une cave et un garde-bûcher, une grange et un hangar ; il n'y a point de jardin. Le presbytère n'est pas bien éloigné de l'église.

Bénéfices. — Il y a un prieuré sous l'invocation de Saint-Martin, donnant 40 livres de revenu. M. de Souville, résidant à Lombez, en est titulaire. Je ne sais qui en est le patron, ni quels en sont les titres.

Chapelles. — Il y a au château une chapelle do-

mestique, décemment placée et suffisamment ornée... Il n'y a point de prêtre qui y dise la messe.

Il résulte de ce rapport que, au déclin du XVIII[e] siècle, la ferveur chrétienne des anciens jours avait cessé de régner dans la paroisse d'Ozon.

CHAPITRE XIV.

Vocations Sacerdotales et Religieuses.

I.

PRÊTRES ET RELIGIEUX D'OZON

Les siècles passés, et entre tous le XVIIe, virent éclore à Ozon de nombreuses vocations sacerdotales ou religieuses. C'est que la paroisse, alors, exprime plus intégralement la vie surnaturelle de l'Evangile. Il n'est donc que naturel à ces âmes d'aspirer à la sainteté du sacerdoce et à la perfection chrétienne. On pourrait dire que les vocations s'en dégagent comme de l'arbre plein de sève un fruit plus choisi.

Dresser aujourd'hui la liste complète de ceux qui furent appelés à cette vie sacerdotale ou religieuse, est chose impossible, mais il me semble devoir rappeler ici les noms relevés dans mes lectures.

Guillaume d'Ozon, évêque de Tarbes, dit alors *évêque de Bigorre*. D'après la *Gallia Christiania*, « il résulte de documents authentiques qu'il exerça « le pontificat de 1177 à 1195. En 1179, il assiste au « concile de Latran, et il y est appelé *évêque de Bi-* « *gorre*. Il est mentionné encore dans un acte de do- « nation, faite à Notre-Dame de Madiran, dans un

« bourg béarnais ; mais nous n'avons plus les écrits « du temps. (1) » Ce même Guilhaume d'Ozon, écrit « Colomez, fut présent à l'engagement du château « de Vidalos, que le comte Centule III fit à Fortaner. « du pays de Lavedan, pour 3200 sols morlaas. » (2)

Albert d'Ozon, prieur des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem d'Aureillan, en 1305.

Jean d'Ozon, dernier abbé régulier de l'Escaladieu, qui devint tuteur de ses deux nièces, Jeanne et Guillemine d'Ozon.

Jean de Cardaillac d'Ozon, qui reçoit la tonsure à Ozon en 1541.

Jacques de Cardaillac d'Ozon, qui reçoit la tonsure en 1559.

Jean Capbern qui, en 1603, obtient par résignation la cure d'Ozon, que nous retrouvons prêtre habitué en 1623, et qui en 1624 est nommé à la cure de Sarrabayrouse.

Burc Dominique, prêtre (1630).

Bernard de Cardaillac d'Ozon, docteur en théologie, archiprêtre de Campistrous, dont il prend possession en 1637.

Jean Bernet, prêtre en 1734 ; vicaire d'Ozon en 1735-1736.

Jean de Serres, de la maison Serres d'Ozon-Darré, dont le testament stipule des legs pieux aux confréries paroissiales et à la chapelle Saint-Jacques.

(1) Cap. V. fol. 192. Cf. le catalogue des évêques de Comminges, par Bertrand Compaigne.

(2) Edit. Dufau, p. 42.

Guillaume Capbern, docteur en théologie, archiprêtre de Tournay (1654).

Autre **Capbern**, son frère, curé de Poumarous.

Jacques Brusault, vicaire de Laffitole en 1720, après deux ans de vicariat à Ozon.

Bernard Brusault, son frère, sous-diacre en 1720.

Louis Gilles de Cardaillac d'Ozon, seigneur de Villeneuve, abbé commanditaire de l'abbaye royale de Saint-Savin en Poitou, « collateur et nominateur de la cure de Saint-Laurent-du-Bourg, au diocèse de Poytiers ». « Génie supérieur, d'une profonde littérature, accompagné d'un grand esprit de justesse, sachant l'Ecriture, l'histoire et la théologie, il avait gagné l'estime de Fléchier, évêque de Nîmes. On s'attendait à le voir en possession d'un évêché, dont les évêques du royaume l'avaient jugé digne. Mais il n'osa se faire prêtre par respect pour le saint ministère. Il mourut à Paris, estimé du clergé, de la noblesse et des gens de lettre » (11 juin 1732). (1) Dans l'épitaphe qui célèbre sa mémoire, il est proclamé le digne émule de ses aïeux, Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie et archevêque de Toulouse et Guillaume d'Ozon, évêque de la Bigorre.

X. Porte, fils de Jean Porte, sous-diacre en 1730, vicaire d'Ozon de 1741 à 1743. La description de sa maison paternelle qu'on peut lire dans son titre clérical, désigne clairement la maison Porte Douaou. Cette famille devait après plus d'un siècle donner un

(1) Colomez, édit. Dufau, p. 240-241.

nouveau prêtre à l'Eglise dans la personne de M. Albert Porte, vicaire général d'Aire. Il est natif de Pouillon (Landes) et petit-fils d'Ozon.

Clément Capbern. « oncle de Capbern Gassiot » maître-ès-arts, archiprêtre de Tournay (1716-1735). Sa nomination à la cure de Tournay donna lieu à un procès retentissant.

La cure de Tournay était de celles qui ne s'accordaient qu'à des gradués. M. Capbern avait cru se mettre en règle en obtenant de l'Université de Toulouse le titre de maître-ès-arts. Mais son concurrent, Jean Lay, ancien élève de l'Université, se trouvait en outre pourvu du titre de bachelier en théologie. M. Lay se fondant sur ce que pour obtenir le titre de maître-ès-arts, il était nécessaire, sous peine de nullité, d'avoir suivi pendant un temps déterminé les cours de l'Université, tenta de faire valoir ses droits auprès de l'évêque de Tarbes et de l'archevêque d'Auch. Débouté de sa demande, il en appelle comme d'abus au parlement de Toulouse, tant « des titres accordés aud. M. Capvern et de sa « mise en possession que du refus du *visa* fait à « l'exposant par l'évêque de Tarbes et les vicaires « généraux d'Auch. Sans retard, M. Capvern, fai- « sant opposition à M. Lay, propose à la cour une « fin de non recevoir prise de sa possession trien- « nale... » Le procès traîne jusqu'en 1735. A cette date, le parlement déclare y avoir abus « aux titres « faits aud. Capvern par l'évêque de Tarbes et vicai- « res généraux de l'archevêque d'Auch, et accorder

« aud. M. Lay le *visa* demandé... et réformant main-
« tient led Lay en plein possessoire de l'archiprêtré,
« cure de la ville murée de Tournay avec restitution
« des fruits depuis la prise de possession dudit
« Lay... » (1)

Cet arrêt, s'il obtint force de loi, donna lieu à de vifs mécontentements de la part du clergé de France, et ses doléances furent agréées à la cour de Versailles. La *Déclaration* du roi Louis XV, en date du 3 mai de l'année suivante (1736), portait en effet que : « Si d'un côté il était important de rétablir un meil-
« leur ordre dans plusieurs Universitez, il ne l'était
« pas moins d'avoir quelque indulgence pour le
« passé en faveur d'anciens possesseurs qui avaient
« cru pevoir être en sûreté... le bien même de l'E-
« glise demandait que les dignités et les cures
« les plus considérables demeurassent entre les
« mains de ceux qui les remplissent depuis long-
« temps avec édification... plutôt que de passer en-
« tre les mains de dévolutaires avides... dont le plus
« grand mérite était d'avoir pris la précaution d'ob-
« tenir des degrés dans une forme plus régu-
« lière... » (2)

Michel François Capvern, frère du précédent, curé de Lutilhous et son annexe Lagrange (1717).

Fortané Jean, né à Ozon le 25 mars 1745 ; prêtre en 1771. « Après avoir été onze ans vicaire, il prêche à Bagnères et autres églises des discours détachés,

(1) *Arch. du château.* — Notes sur les Libertés Gallicanes.

(2) *Arch. du château.* — Loco cit.

et, à la cathédrale, une octave et un avent par ordre et sous les yeux de Mgr Lorry, évêque. Il est nommé, en 1782, curé de Caussade par M. le Marquis de Franclieu, et, dans la même année, curé de Labatut par M. de Fondeville. Il se décida pour cette dernière paroisse. Il écrit en 1805 : « Empêché pendant le grand feu de la Révolution d'exercer mon « état, je n'ai cependant jamais quitté mon troupeau : « uniquement occupé de me faire oublier, je n'ai ja- « mais accepté de place autre que celle de ma commune ». Sans doute, les faiblesses qu'il ne dit pas lui ont fait encourir les rigueurs d'un interdit : « J'é- « cris à M. de Fondeville pour le prier de demander « à Monseigneur une grâce pour son ancien ami... « Je suis désolé de terminer ma carrière sous la « honte d'une destitution. » Il est remplacé à Labatut par Damiens, ancien curé d'Azereix. (1)

II.

RELIGIEUSES NATIVES D'OZON

Le nombre est très restreint des jeunes filles de la paroisse que nous retrouvons dans la vie religieuse : quatre seulement.

Nous regrettons aussi de n'avoir pu relever quelques traits édifiants de leur vie. Sur ce point, comme sur tant d'autres, on ne voit se soulever qu'à peine le voile qui nous dérobe l'histoire des ancêtres.

Sœur Marguerite de Cardaillac d'Ozon, qui en-

(1) *Archives des H.-P.*

tre en religion dans le monastère de Notre-Dame de Momères, ordre de Fontevrault, en l'année 1621, et à qui son père, Jean de Cardaillac constitue une dot de mille livres.

Sœur Paule de Cardaillac d'Ozon. sœur de la précédente, qui est admise dans le même couvent de Momères, le 1er février 1635. : Ce jourd'hui... « de matin ont été présentes, en leurs personnes, « dames Catherine de Rauquelaure prieure, Cécile « de Noé prieure du cloistre, Marguerite d'Ouzon, « Madeleine de Castet, Georges de Monbartier, « sœur Anne de Muaportière, sœur Françoyse de « Baudéan secrétaire, sœur Françoyse de Cotture « tourrière, sœur Marguerite de Sarlabous infir- « mière, sœur Paule Ducasse chambrière, sœur « Françoyse de Livron chantre ; toutes religieuses « du monastère de N.-D. de Momères, assemblées à « la grande grille du couvent d'une part ; et noble « Jean de Cardaillac, seigneur d'Ouzon d'autre part : « lequel ayant reconnu le zèle et dévotion de da- « moyselle Paule d'Ouzon sa fille, et comme elle « avait puis longtemps désiré de se consacrer au « service de Dieu et vivre relligieusement le reste « de ses jours, auquel effet ledit sieur d'Ouzon a cy- « devant supplié les dames prieure et relligieuses « vouloir recevoir icelle demoyselle Paule d'Ouzon « en leur compagnie et leur congrégation, luy vou- « loir donner le voile et sainct habit de relligion, la « réception a profession après l'an de probation con- « formément au sainct concile... de quoy ledit sei-

« gneur d'Ouzon volontairement s'est obligé donner,
« bailher et fournir tous habits nécessaires pour la
« vetission de ladite damoyselle Paule ; ensemble
« tant que meubles et stanciles, garnitures de la
« chambre et entretien d'icelle, comme aussi promet
« ledit seigneur d'Ouzon a ladite damoyselle Paule
« sa filhe lui donner et payer justement la sôme de
« vingt livres tournois en rente et pension viagère...
« davantage ayant ledit seigneur considéré les néces-
« sités dudit couvent et la faveur de la réception de
« ladite filhe a promis bailher et payer la somme de
« mille et deux cents livres!.. » (1)

Sœur Françoise Louise de Cardaillac d'Ozon religieuse au couvent de Boulauc, 1627-1644.

Sœur Marguerite de Cardaillac d'Ozon, religieuse au monastère de Boulauc en 1675.

(1) Archives du château.

CHAPITRE XV

Curés et Vicaires d'Ozon sous l'ancien régime.

Si « les évêques, d'après un historien, ont fait la « France comme les abeilles font les ruches, » les curés, chacun dans cette portion de la France qui s'appelle la paroisse, apportèrent leur part de coopération. Il y aurait un intérêt particulier à observer leur apostolat dans les grands siècles du moyen âge. Or, la liste que nous avons pu établir sur les épaves de l'état civil, liste d'ailleurs incomplète, ne remonte qu'aux premières années du XVII[e] siècle. Encore n'est-il pas possible, faute de documents, d'apprécier leurs états de service. Très souvent leur nom figure dans les actes publics au sujet de transactions avec leurs paroissiens, avec les habitants des communautés voisines, même avec divers syndicats. Il y a les dîmes à percevoir, les fiefs à maintenir en exécution, des bénéfices à ne pas négliger, il faut faire des placements, faire fructifier le carron, le milloc, le bled, le milhet et l'avoine. Les manuscrits ne nous montrent les recteurs des deux derniers siècles qu'aux prises avec ce genre de difficultés, peu faites pour grandir leur prestige et les maintenir en harmonie avec les ouailles. Tout ce que j'ai découvert, en dehors de cet ordre d'idées, se résume dans quelques dispositions testamentaires relatives à des fondations de

messes, à quelques legs sans importance. Il n'est pas téméraire de penser que les intérêts temporels absorbent dans une large mesure les préoccupations sacerdotales des deux siècles qui précèdent la Révotution. Une constatation ultérieure ne donnera que trop de crédit à cette opinion.

I.

CURÉS D'OZON

Jean de Serres, 1618-1652.

Jean-Pierre Cazeaux. 1654.

De Mont. 1668.

Jacques Borgella, bachelier en théologie, 1670-1701.

Jean Horgues. 1071.

Mathieu de Cardaillac de Gayan. « acolite habitant du lieu de Toustat, présenté et nommé par « Messire Bernard de Cardaillac, seigneur d'Ozon », le 28 février 1732.

La présentation est agréée par l'évêque de Tarbes le 23 avril 1732, et il prend possession de la cure, n'étant encore que sous-diacre, le 27 du même mois. Il devait être curé d'Ozon durant 51 ans : 1732-1783. — Le 8 septembre 1769, il donne procuration à son frère Jean de Cardaillac, seigneur de Gayan, pour recevoir les rentes des deux bénéfices « simples, dont il est titulaire dans les églises de Gayan et de Marsac, tant échues qu'à échoir... » *Et. Gabarrot, reg. 1769.*

Antoine Rébeillé, né à Arcizac en 1738, prêtre en 1763, successivement vicaire de Nouilhan, Tostat, Tournay, « chapelain de la chapellainie de St-Jean dudit Tournay, » curé d'Ozon de 1783 à 1822. Nous le trouverons dans la paroisse aux jours les plus sombres de la Révolution et nous constaterons son attitude avisée.

II.

VICAIRES D'OZON

Burt, 1627-1632.

Bernet, 1632-1644.

Raymond d'Auzon. 1666.

Breves, 1703.

Serp, 1704-1718.

Bruzaut, 1718-1720.

Gezat. 1721-1722.

Pierre Latapie Caubolle, 1723-1735.

Bernet. 1735-1736.

Nogaro, 1736-1738.

Cazaubon. 1740-1741.

Porte. 1741-1743.

Layré. 1744.

Sizot. 1744.

Courrèges. 1745.

Labede, 1767-1769.

Ducasse, 1770-1772.

Péré, 1773.

Dufréchou, 1774-1779.

Joseph Pujo, 1793.

CHAPITRE XVI

Ecole et Régents

L'ancien régime avait créé entre l'Eglise et l'Ecole des liens trop étroits pour qu'il ne soit pas naturel de placer ici les lignes consacrées à l'école d'Ozon.

Impossible de préciser l'époque de sa fondation, non plus que celle de la plupart des localités. D'après Bois et Durier, c'est au XVIe siècle « dans un accord passé le 18 octobre 1585 entre le prieur de Sarrancolin et le consuls de Sarrancolin, Ilhet, Camous et Ardengost, que se trouve la première mention de l'instruction appelée aujourd'hui primaire. (1) » Louis XIV, dans sa délibération du 13 décembre 1698, prescrit l'établissement de petites écoles : « Voulons que l'on établisse, autant qu'il « sera possible, des maîtres et des maîtresses dans « toutes les paroisses où il n'y en a point pour ins- « truire *tous les enfants*... pour apprendre à lire, « même à écrire. »

Bien plus, l'art. XXV de son Edit du mois d'avril 1695 rend l'école obligatoire : « ... enjoignons à « tous les pères, mères, tuteurs et personnes qui « sont chargées de l'éducation des enfants, de les « envoyer auxdites écoles et au catéchisme jusqu'à

(1) Cf. *La Bigorre et les Pyrénées*, par *L. Ricaud*, p. 116.

« l'âge de 14 ans. » L'ancien régime n'aura donc laissé à nos modernes législateurs que l'invention de la laïcité ; car dans le Ve paragraphe de sa *Déclaration* de 1724, Louis XV « permet d'imposer les com-
« munautés pour la somme qui manquera pour l'éta-
« blissement des maîtres et maîtresses jusqu'à la
« concurrence de cent cinquantes livres par an pour
« les instituteurs, et cent livres pour les institu-
« trices. »

Dans ce vallon de l'Arros et au loin dans les paroisses d'alentour, il est de rigueur que la nomination du régent soit soumise aux suffrages de la communauté. Ce mode d'investiture serait aujourd'hui d'application difficile, puisque les agitations politiques ont coupé en deux la plupart des communes de France. Mais alors l'unité de tendance et de sentiments régnait au sein de nos populations, et les documents nous les montrent dans l'exercice paisible et constant d'un droit maitenant réservé à l'Etat. D'ailleurs les délibérations relatives à ce choix prenaient dans leur pensée une grande importance. Le 6 février 1775, les nommés Porte Douaou, Pailhé, Bruzaut « sont policés de dix sols chacun pour avoir « manqué à la réunion », chargée d'arrêter le choix du maître d'école. — Essentiellement l'école doit être morale ; nos ancêtres ne transigèrent pas sur ce point : « pas d'école plutôt qu'une école peu édi-
« fiante ou scandaleuse. » En 1774, la communauté de Bernadets trouvant douteuse la valeur morale d'un candidat, natif de Montréjeau, le repousse à

l'unanimité des suffrages. A Ozon, en 1766, la communauté « sur le bon et louable rapport qui a été « fait à l'assemblée des bonnes vie et mœurs et ca- « pacité du sieur Bernard Vernix, natif de Baignè- « res..., le prend pour maître d'école », et lui alloue 60 livres. Il lui sera donné en outre une mesure de seigle par enfant (1). La même communauté d'Ozon délibère annuellement au sujet de son école; de 1774 à la Révolution, elle déclare, chaque fin d'année, que « satisfaite des capacités, bonnes vie et mœurs et as- « siduité de Jean Porte, maître d'école audit lieu, il « est continué encore pour un an pour régent dud. « lieu aux mêmes gages et conditions portées par la « délibération de l'année dernière. » (2)

C'est là que sont déterminés le taux et le mode de rétribution du maître d'école. En 1774, Jean Porte étant « nommé régent à la pluralité des voix, la com- « munauté s'oblige de lui payer la somme de qua- « rante livres. Et en outre le père de chaque enfant « qui ira à son école, lui payera une mesure de « seigle, ledit seigle payable le 16 août prochain, et « lad. somme de ce jour en un an. Et fera led. Porte « la classe à l'alternative, savoir un matin à l'Orient « de l'Arros et le soir à l'Occident, et ensuite l'au- « tre matin à l'Occident de la rivière et le soir à l'O- « rient, et ainsi successivent chaque jour. » (2) A une date plus reculée, 9 juillet 1634, le nommé Larmond « s'oblige et promet tenir les escolles et

(1) Etude *Garbarrot*, reg. 1766 f° 118.

(2) Et. *Gabarrot*.

« enseigner la iunesse et enfance de la ville de
« Tournay le mieuls qu'il luy sera possible.....
« moyennant la sôme de trente livres tournois et deux
« charrettes de bois. (2) » On le voit, le crédit alloué au régent est bien modeste après le XVIe siècle. Il se relèvera insensiblement : la communauté d'Ozon en 1766 assure 60 livres à son régent, et elle décide qu'il lui sera donné en outre « une mesure
« de seigle par enfant. »

Quant aux autres devoirs relevant de la charge du régent, il doit « s'obliger encore de faire le caté-
« chisme aux enfants deux fois par semaine et d'aider
« à Messieurs le curé et vicaire dans tous les offices
« divins et administration des sacrements et de ser-
« vir en qualité de secrétaire de la mairie pendant
« l'année aux mêmes gages. »

Elle était donc laborieuse, autant que peu rétribuée, la journée de nos bons vieux régents. Mais, à exercer ces nobles fonctions ; à devenir l'aide du prêtre pour l'enseignement de la religion, à participer régulièrement au chant liturgique, le maître d'école, l'homme public ne pouvait que se grandir dans la considération d'un peuple croyant. Le grand Charlemagne ne se fit-il pas un honneur, à Aix-la-Chapelle, d'aller au lutrin chanter des psaumes ! Et le célèbre Gladstonne, jusqu'à son extrême vieillesse, quittait Londres chaque samedi soir afin

(2) Une école gratuite sera fondée à Tournay en 1643 par Bernard Santarroman, ancien curé de Buzon.

de pouvoir, le dimanche, prendre part aux offices de sa paroisse.

Le régent Porte a le privilège de fournir une carrière de plus de quarante ans, et nous voyons la population le tenir en estime. Voici le témoignage que lui décernera en 1813 le conseil municipal d'Ozon : « Considèrant que le sieur Jean Porte n'a ja-
« mais donné aucun motif de plainte pendant l'es-
« pace de quarante ans qu'il y élève la jeunesse ;
« que ne pas le maintenir dans les fonctions d'insti-
« tuteur serait une ingratitude marquée ; qu'à une
« longue expérience, à des lumières bien au-dessus
« de sa place, il réunit un zèle très louable ainsi
« qu'une conduite morale et chrétienne qui ne s'est
« jamais démentie,

« Arrête :

« Monsieur Eliçagaraï, recteur de l'académie de
« Pau, est et demeure supplié de pourvoir
« le sieur Porte Jean d'un diplôme d'instituteur
« pour la commune d'Ozon ». Mais tout arbre a son ombre ; et nous constaterons que le conseil municipal de 1813 n'était pas en droit de décerner un éloge sans restriction.

CHAPITRE XVII.

Ozon et les Religieux Minimes de Tournay. — Vue rétrospective de l'état paroissial.

Le couvent des Minimes. fondé en 1592 par le capitaine Raymond de Cardaillac, seigneur de Sarlabous, et accepté en 1593 par le Ve chapitre général tenu à Valence, était la septième fondation de l'ordre de St-François de Paule. » (1) En 1709, les Minimes compteront en France cent monastères.

Le souvenir de Raymond de Sarlabous avait établi des rapports naturels entre les Cardaillac d'Ozon et les Minimes de Tournay. Lorsque le 3 janvier 1613, Messire Jean de Cardaillac, baron de Sarlabous, dans une séance solennelle, demande et obtient à titre d'héritier de feu son oncle, Raymond de Cardaillac, « que luy, sa femme, enfants et suc-
« cesseurs à l'advenir puissent jouir des grâces,
« prières et dignittés et précéances que ung legitime
« fondateur et sa famille peuvent et doibent jouyr...
« qu'ils prainent tel siège et reng que bon semblera
« dans le cœur de l'église du couvent et y peussent
« eslire leur tombeau... » (2), c'est avec l'assistance

(1) Lettre particulière de de *M. l'abbé Magne*, professeur d'histoire à Marseille, (2 décembre 1898).

(2) Et. *Lavantès,* reg. 1613 f° 4.

du son cousin, Jean d'Ouzon. Les d'Ozon, dans leurs testaments, font acte à la fois d'amitié et de religion en payant un tribut au sanctuaire des religieux Minimes. En 1638, Jean de Cardaillac, seigneur d'Ozon obligera son héritier « à bailher au pere correc-
« teur des fr. Minimes deux cents livres tournois pour
« le support et payement d'une messe basse des morts
« à célébrer chaque semaine une foys par tel jour
« qu'il décèdera ». (1) — Marguerite de St-Léonard, mère de la dame d'Ozon, déclare en 1651 « vo-
« loir estre inhummée en l'église du couvent des
« pères Minimes s'il leur plait de voloir recepvoir
« côme elle les en prie... » (2) Presque tous les testaments des d'Ozon contiennent une clause relative au couvent des frères Minimes. Il n'est pas rare d'ailleurs d'en découvrir aussi, soit à Ozon, soit au loin dans les paroisses du pays, dans les divers testament des plébéiens. « Ilaire Nougues d'Ozon laisse
« aux Minimes de Tournay en 1622, cinq livres
« tournois pour un trentenaire de messes. » — « Guillamine de Serres dud. lieu veult en 1633 quatre trentenaires de messes au grand autel... » etc, etc. Ce qui ajoutait à l'attraction de ce sanctuaire, c'est que le rosaire s'y trouvait canoniquement érigé : privilège particulièrement apprécié en ces âges de foi. Aussi le nombre fut-il très considérable des personnes enrolées dans la confrérie du rosaire. A Tournay, durant près de deux siècles, tout habitant tant soit peu fortu-

(1) Et. *Lavantès*, reg. 1638.

(2) Id. reg. 1621.

né se fait un pieux devoir de ne pas mourir sans s'être assuré par un legs ou une fondation le secours spirituel des prières ou des messes du couvent.

A raison même de cet élan des foules vers le monastère, il n'est pas invraisemblable que des conflits aient pu s'élever entre les religieux et le clergé de Tournay. Ils éclatent en effet, et c'est à leur occasion que les Minimes contractent envers Jean de Cardaillac, seigneur d'Ozon, une dette spéciale de reconnaissance.

Déjà, en 1631, à la diligence de noble Jourdain de Villembits, on avait arrêté un procès engagé devant « le s^r^ eveque de Tarbe et pendant en la souveraine « cour de parlement de Tolose, procès où le syn- « dic des religieux minimes se portait demandeur « en reparation de certaines iniures et autres d'une « part; et Me Simon Descalas archiprestre deman- « deur en reparation d'autres iniures a luy faites par « certains particuliers religieux devant le Sgr evesque « de Tarbe ou son official... Aux fins de payer hon- « neur à Dieu et sa sacrée mère que bonne édification « du prochain... », les poursuites réciproques avaient été retirées et l'on s'était réconcilié avec promesse et serments *in verbo sacerdotis*.

Or, il a suffi de trois années pour raviver un feu mal éteint ; voici surgir un nouveau conflit. Les parties en avaient appelé « tant en la cour de M^r^ « l'official de Tarbe que souveraine cour du parle- « ment de Tholose civile et criminelle. » L'affaire en « litige concernait la confrérie du rosaire et autres

« pour les heures de la célébration de messes que « prédications et processions. » (1) C'est alors que à « cause des incomodités et indévotion qui en pourraeint résulter », interviennent M. Jean de Mun, seigneur dudit lieu, et noble Jean de Cardaillac, seigneur d'Ozon. On renonce encore au procès, et de plus, « afin de vivre en bonne paix a perpétuité », les parties arrêtent ce qui suit : « 1° que jours du ro« saire et festes Nostre-Dame qui escherront depuis « la Toussain jusques à Pasque, les Minimes ne pres« cheront ny feront sonner le sermon tandis que ledit « archiprestre dira la messe paroissiale ; 2° que le « premier jour des rogations permettent lesdits pè« res audit archiprestre venir célébrer en leur église « au maistre autel messe, et autres jours tant « luy que tous autres prestres de Tournay, touttes « et quantes fois qu'il le feront demander ; 3° ne « pourront non plus prescher les pères, les jours de « caresme durant les prédications de la paroisse ; « 4° assisteront aux processions générales auxquel« les ils sont obligés et ne fairont plus avec l'estolle « qu'au tour de leur couvant. Comme aussy ledit « archiprestre ne pourra pourter l'estolle sans le « consentement des religieux dans leur église hormis « le premier jour des rogations... et les processions « de dévotion prinses par le public comme est de « coustume pour nostre dame Vierge Marie et « S. Jean, S. Rocq, S. Joseph, et Ne dame d'aoust « sans que pour cela il puisse prestendre a aucune

(1) Et. *Lavantès*.

« sorte de juridiction en leur dite église en conduisant
« la communauté ; et au cas lesdits pères voudront
« venir les joindre a la chapelle et au bout du pont
« sans pourter l'estolle, ne pourront prétendre au
« droit de jurydiction... » (1)

Nous n'avons pas constaté que de tels incidents se soient reproduits dans la suite. Au contraire : le clergé de Tournay, à commencer par l'archiprêtre, témoignera plus d'une fois par des dispositions testamentaires, de son estime et de son attachement pour le couvent des religieux Minimes.

* * *

Avant de clore cette première partie de mon travail, et pour expliquer d'avance l'action révolutionnaire dans la paroisse, il n'est pas inutile de ramener notre pensée plus haut, à plus d'un siècle loin de nous. C'est que, dit Lamennais, « il faut parfois lier à de grandes distances le présent au passé, et non expliquer la vague présente par la vague qui la précède immédiatement. »

Il y a longs jours en effet que la paroisse est déchue de sa ferveur chrétienne. Elle existait cette ferveur aux jours troublés du XVI[e] siècle ; les habitants, en 1569, s'étaient levés comme un seul homme pour repousser, dans les huguenots, les ennemis de leur foi. Mais, après cent ans, nous assistons au relâchement progressif du nerf religieux, et par une conséquence logique les caractères s'affaissent. Les

(1) Et. *Lavantès.*

curés, dont plusieurs exercent, chacun, le ministère à Ozon près d'un demi-siècle, ont-ils leur part de responsabilité dans cette déchéance paroissiale ? Cette question redoutable se pose d'elle-même. Les clauses testamentaires du XVIIe siècle accusent avec évidence cet abaissement de la foi. L'église qui ne date pas encore de deux cents ans, est tombée dans un tel état de délabrement et d'indigence, que l'évêque de Tarbes a cru devoir l'interdire en 1775. Plus de fabrique en 1783 : un marguiller à lui seul en cumule tous les pouvoirs. Les fondations n'existent qu'à l'état de souvenir ; un legs seul, destiné à l'entretien de la lampe du sanctuaire, reste en exécution ; encore est-il détourné de sa destination primitive. Tombées aussi les confréries jadis si florissantes du St-Sacrement et de S. Antoine de Padoue ; la paroisse n'est plus que l'ombre d'elle-même. Dès lors n'attendons plus d'elle l'énergie qui naît des fortes convictions. La fière devise *potius mori quam fœdari* ne saurait être pour son courage qu'une formule sans réalité. La Révolution peut venir : Ozon est une terre préparée.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA RÉVOLUTION A NOS JOURS

CHAPITRE Ier

Œuvre et genèse de la Révolution

C'est le propre des révolutions de n'atteindre le but qu'en le dépassant ; et il leur arrive très souvent de s'en écarter. Quelle fut en droit la mission de la Constituante ?

Son mandat l'appelait à être, non point révolutionnaire, mais uniquement réformatrice, en s'inspirant des *Cahiers de doléances :* voilà un point à retenir. La nation veut la suppression des abus, et ils sont graves et nombreux ; quant à déchirer l'histoire de France, à renverser de fond en comble le vieil édifice social, le peuple n'y avait pas songé. Qu'est-ce donc si notre patrie, en un jour de colère, devient le théâtre d'un des drames les plus douloureux qui aient marqué dans les annales du genre humain ?

La royauté mérite le grave reproche de n'avoir pas procédé à la suppression constante et progressive des abus. Si elle eût assuré l'égalité des citoyens

devant la loi, la convocation régulière des Etats, la répartition de l'impôt sans acception de castes ni de personnes, l'accès de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, l'abolition de coutumes surannées ne répondant plus à aucun intérêt sérieux, elle épargnait à la France et elle s'épargnait à elle-même la plus lugubre des tragédies. Mais au contrôle de la nation s'était substitué l'absolutisme royal, et les Etats n'avaient pas été convoqués depuis 1614. Une si longue compression du sentiment populaire avide de réformes, ce maintien prolongé d'abus qui révoltent, doit amener une brusque et terrible explosion.

Le clergé cependant dans sa majorité, et la minorité de la noblesse s'étaient réunis au Tiers après la journée du 20 juin 1789, et, de leurs mains, dans cette mémorable nuit du 4 août, ils avaient en quelques heures sacrifié sur l'autel de la patrie tous les privilèges de l'ancien régime. « Dans cette nuit de généreux délire, dit Amédée Gabourd, le beau rôle, le rôle illustre appartient aux représentants du clergé et de la noblesse ; ceux-là du moins donnèrent sans recevoir. La bourgeoisie qui obtint ces dépouilles volontaires ne les paya que par l'ingratitude et l'outrage. C'est la reconnaissance ordinaire des partis. »

Je n'ai pas à noter dans ses détails la marche de la Révolution. Il suffit de rappeler que l'abolition des titres de noblesse (17 juin 1790 , la suppression des Ordres religieux (3 fév. 1790), la constitution civile du clergé (12 juillet 1790), la condamnation à l'exil

et à la déportation des prêtres fidèles, les noyades célèbres, le massacre des ministres de J.-C., prêtres et pontifes, entassés dans les prisons, l'église des Carmes, les maisons religieuses, les séminaires ; la guillotine en permanence pour les suspects, les citoyens hors la loi, il suffit de cet exposé sommaire pour démontrer que la Révolution française ne paya que par l'ingratitude la générosité et le patriotisme des nobles et du clergé.

Un évènement avait, entre tous, contribué à la surexcitation des esprits : c'est l'émigration des nobles, à commencer par celle du duc d'Artois et des princes de Condé, ainsi que leur rassemblement sur la frontière et leur appel à l'étranger. « Voilà, d'après Gabourd, où il faut d'abord chercher le secret des attentats qui couvrirent la France de deuil. » Leur tentative ne fut pas d'ailleurs couronnée de succès ; et, pour n'envisager ici que le point de vue chrétien, faut-il le regretter ? La philosophie matérialiste et impie avait fait de tels ravages dans les rangs de l'aristocratie que si les nobles avaient été ramenés triomphants, c'en était fait pour bien longtemps de l'avenir religieux de la France.

Le Jansénisme doit revendiquer dans le drame révolutionnaire sa bonne part de complicité. Du moment que sa bonne volonté et ses efforts ne suffisent pas à l'homme juste pour accomplir quelques commandements divins, on se résigne d'avance aux prescriptions de l'hérésie ; l'autorité doctrinale du Pape étant discutable, fallait-il se préoccuper de la

juridiction du Vicaire de Jésus-Christ ? C'est maintenant que l'erreur Janséniste va produire ses fruits amers. Déjà, dans les *Cahiers du Clergé*, on observait une tendance « à sevrer l'Eglise de France de toutes « ses relations avec la cour de Rome. Le clergé « faisait assez bon marché des droits du Pape… La « constitution civile du clergé était en germe « dans les cahiers du bailliage… (1) Aussi les Jansénistes dominaient-ils dans le comité chargé de rédiger cette constitution prétendue civile, mais effectivement schismatique pour le clergé de France, qui ne tient aucun compte de l'autorité spirituelle du Pontife romain ; qui s'arroge de supprimer des évêchés et d'en ériger d'autres, de retirer la juridiction aux anciens pasteurs et de la transmettre aux nouveaux.

La France est d'ailleurs peuplée de juristes imbus de principes régaliens. Formés à l'Ecole du droit païen qui, dans la vieille Rome, confondait en un seul le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, on les verra concentrer toutes les fonctions sociales aux mains d'un être impersonnel : l'Etat. L'application intégrale des principes du droit romain sacrifiera nos libertés chrétiennes et violera jusqu'au sanctuaire de la conscience. En sorte que Madame de Staël pourra dire avec raison « qu'en France la liberté est vieille mais le despotisme nouveau. » (2)

(1) *Observations sur les cahiers de Bourg-en-Bresse*, par *M. Frèrejean.*

(2) Cf. *La Révolution Française:* (Freppel) et *Les Légistes*: (Coquille).

Il m'a paru utile de consigner ici dans leurs grandes lignes la genèse et l'œuvre de la Révolution française. On comprendra mieux sa douloureuse répercussion jusques dans les bourgs reculés de la Province.

CHAPITRE II.

Nouvelle organisation communale. — Police municipale. — Tribunal des suspects. — Assemblées populaires. — Abonnement au « Peuple Français ». — Patriotisme.

Les documents conservés ne nous révèlent l'action révolutionnaire à Ozon qu'à dater de la *Convention Nationale*, après l'abolition de la royauté, et lorsque la Terreur sévit dans toute son intensité. Le respect dû aux familles nous imposera, tout en rapportant les évênements, de taire plus d'une fois le nom de ceux qui se firent dans la paroisse les malheureux complices de cette période troublée.

Nous voici en 1793. Le corps municipal qui ne comprenait que trois consuls sous l'ancien régime, se trouve composé de six membres, y compris le maire : tel est pour les communes, depuis cinq cents âmes jusqu'à trois mille âmes, le nombre de municipaux attribués par la loi du 14 décembre 1789. L'art. XXVI de cette même loi institue dans chaque municipalité « un procureur de la commune, sans voix délibérative, chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté. »

A côté du Conseil municipal, et répondant à l'ancien conseil politique de 1761, est institué le corps

des notables, « dont le nombre est double de celui des membres du Conseil municipal ». Les notables forment, avec le Conseil municipal, le Conseil général de la commune, et ils ne sont appelés que pour les affaires importantes. Municipaux et notables sont élus per les suffrages des habitants.

D'après le compte-rendu des délibérations, les séances, à partir du 29 pluviose an II, (18 février 1794) sont dites « permanentes et révolutionnaires » à l'instar de celles du Club des Jacobins. (1)

Le procureur de la commune, jusqu'ici mandataire de ses concitoyens pour la défense des intérêts généraux, est maintenant transformé en agent de l'Etat, *agent national*. Personnage officiel, influent et redouté, présent de droit à toutes les réunions municipales, c'est lui qui les dirige en fait, et en obtient trop souvent des votes odieux. Tous ces gens-là, d'ailleurs, ne deviennent ses complices que sous l'empire de la terreur, et il n'en va pas autrement à la Convention, « composée, disait Grégoire, d'hommes féroces et *lâches* ». « Qui de vous, pourra s'écrier à la tribune Merlin de Thionville, est moins lâche que moi ? » Jamais il ne fut plus opportun de rappeler le mot de Tacite : *Pavebant terrebantque* ; *ils tremblaient et faisaient trembler*. Terreur d'une part et despotisme de l'autre, c'est le règne du jour. Le mobile de ces hommmes, à Ozon comme dans la plupart de communes, naît de la faiblesse non de la

(1) Désormais, et sauf indication contraire, tous les passages guillemetés sont extraits des archives communales.

conviction, car nous les retrouverons apportant le même zèle à réparer les ruines qu'ils auront accumulées ; dévoués partisans de la *dictature*, eux qui auront tant prôné la liberté républicaine ; et de la *royauté*, eux qui applaudissaient à l'immolation de Louis XVI. L'agent national lui-même, L., cet homme sinistre qu'il nous faut clouer au pilori ; dont les délations et les menaces ont courbé les habitants sous le joug de la Terreur ; qui par son initiative a obtenu du Conseil que « pour répondre « aux lois de la République et arrêtés du départe- « ment », Ozon fût relié aux bureaux de Monestier le guillotineur par un courrier spécial, à raison de 10 livres par jour ; lui le pourfendeur de l'ancien fanatisme, nous le verrons bientôt prêter serment de fidélité au roi et à l'empereur, et voter avec ses anciens complices l'érection de la succursale d'Ozon.

Sur sa proposition, et « pour veiller à la conservation et à la défense des bons citoyens », le conseil général, dans sa réunion du cinq ventose an II, complète l'organisation communale par l'institution d'un tribunal de police municipale composé de quatre membres : tribunal dont le maire et l'agent national font partie de droit, tandis que les deux autres membres sont élus à la majorité des suffrages. Ces nouveaux justiciers reprennent les anciens droits des consuls sur les affaires qui sont aujourd'hui du ressort du tribunal de simple police, et, à certains égards, du tribunal correctionnel, telles que les désordres, les vols, les troubles, les mœurs. Le tribunal

de police municipale, nous nous plaisons à le constater, s'occupe avec zèle et empressement de cette partie de sa mission. Au sujet du ramonage des cheminées, de l'encombrement des routes, des chemins usurpés, il déclare en séance publique que les négligences à cet égard constituent pour les citoyens « un « attentat à la liberté ». Les délits personnels, constatés par procès-verbaux des gardes champêtres, sont ainsi tarifés à partir du 1er jour de l'an IV : « vol de fruits ou autres enlèvements par des per- « sonnes au dessus de 14 ans, 15 livres la première « fois, le double en cas de récidive, et ainsi successive- « ment en cas de continuation. » — « Délits par bes- « tiaux abandonnés et non gardés : 20 liv. la première « fois, le double en cas de récidive, et continuant « ainsi en cas de récidive ». En vertu d'une tradition déjà établie, « il avertit les filles frappées de gros- « sesse de bien et fidèlement avoir soin du part « (*partus*) qu'elles portent, les chargeant de tous les « inconvénients qui pourraient arriver à cet égard. »

Mais les quatre membres du tribunal de police sont investis d'un autre mandat particulièrement redoutable en ces malheureux jours. Ils doivent, « au « nom de la loi, se concerter, recevoir et constater « toutes plaintes et rapports faits par les individus. » C'est donc le tribunal des suspects ; Ozon a son *Comité de Salut public*. Pour bien marquer qu'il entre dans la pensée de la Convention, le conseil municipal décrète que « tout dénonciateur profitera de « la moitié de l'amende infligée à l'individu dé-

« noncé, lequel en cas de récidive sera déclaré sus-
« pect, et poursuivi comme tel, selon la rigueur des
« lois. »

Ce tribunal comporte les rapports clandestins ; mais l'agent national dénonce au grand jour. En plein conseil général, le 23 ventose an II, il informe l'assemblée « que le citoyen D..., un des officiers
« municipaux, sous le masque de patriotisme, cher-
« che à les renverser en se rendant dans les maisons
« pour émeuter les citoyens faibles et les citoyennes
« qui ne sont pas encore guéries du fanatisme, et
« qu'il serait à propos de demander à Monestier le
« remplacement de cet homme indigne ». Et sans délai une délégation se rend à Tarbes pour appeler sur l'inculpé les sévérités du représentant du peuple. Mais le citoyen D. démontrera dans la suite qu'on a tort de le tenir en suspicion, et qu'il est le digne collaborateur de l'agent national.

Pour aviver et entretenir la flamme révolutionnaire dans le cœur des citoyens et aussi dans l'esprit du conseil général, l'agent national fait approuver un projet d'assemblée populaire, d'où rayonnera, jusques dans le sein du conseil lui-même, le civisme des citoyens : analogie lointaine avec les clubs de Paris, dont l'influence ne s'exerce que trop sur les assemblées législatives. Il sera libre « aux dits ci-
« toyens de s'assembler dans l'endroit où ils trouve-
« ront à propos, en observant de ne recevoir dans
« le sein de leur société que des hommes d'un ci-
« visme reconnu et à la hauteur des circonstances. »

Ce civisme tant préconisé, nous en connaîtrons bientôt le sens précis.

Une autre mesure « et des plus importantes » pour mettre les citoyens en communauté d'idées avec la Convention et la direction du district, et les pénétrer ainsi de l'esprit révolutionnaire, est arrêtée par l'agent national de concert avec les six municipaux : on abonnera la commune au *Peuple Français* « dont la souscription est de vingt-cinq livres par an. » La lecture de ce journal aura pour résultat, pensent-ils, « de faire connaître les erreurs de l'ancien régime « qui a tenu si longtemps le monde dans l'esclavage, « et qui a caché de tous temps la pratique des ver- « tus civiques et des sentiments de fraternité sur « lesquels repose l'unité de la république française, « et qu'au moment où la Convention nous en a ou- « vert les canaux, il est important de mettre cette « instruction en vigueur ».

Avant de clore ce chapitre, disons un mot du patriotisme à Ozon.

Lorsque les Prussiens envahissent le territoire, surtout après les victoires françaises de Valmy et de Jemmapes, il s'établit d'un bout à l'autre de la France un irrésistible courant de patriotisme. Le thermomètre patriotique d'Ozon s'éleva-t-il à un si haut degré ?... trop considérable est le nombre des déserteurs signalés pour qu'on puisse l'affirmer. (1) Mais il est incontestable que, sous l'effort de l'agent national, la note patriotique, d'après « le secrétaire-

(1) Neuf désertions pendant la période révolutionnaire.

greffier », est vibrante dans les délibérations municipales. Le conseil, « touché des besoins de la Répu-
« blique, se sent bruler d'amour pour les défenseurs
« de la patrie ».

Cédant a cet enthousiasme, plus apparent sans doute que réel, il fait peser sur les habitants des charges écrasantes qui rappellent les plus dures corvées et les plus sombres jours de l'ancien régime. Les transports obligatoires, les impositions en argent et en nature, les perquisitions à domicile, la déclaration obligée de la quotité de grains récoltés, la défense de les vendre à autrui, voilà le thème fréquent des délibérations municipales. Défense aux ouvriers d'Ozon « en vertu d'un arrêté du Salut
« public, de travailler en d'autres communes tant
« que les travaux dureront en la présente commune
« et de vouloir exiger au-delà de la taxe. » L'agent national notifie en outre que « suivant arrêté du
« district de Tarbes du troisième jour des sans culo-
« tides, un citoyen sur dix sera envoyé travailler en
« pays conquis, pour fertiliser le sol et nourrir les
« héros qui préparent la liberté universelle. S'ils
« aiment volontairement à aller travailler dans la
« vallée de Bastan, ils seront reçus et regardés
« comme vrais sans culottes. A défaut de citoyens
« volontaires, les nommés : Joseph Lacaze, tisse-
« rand, Dominique Plante Piarrat D. Serres Hour-
« ret, Jean Lay de Sarrabayrouse et Jeanet, seront
« requis de partir avec leurs outils dans trois jours

« et se rendront à Ville-Franche. » *Séance du 9 vendémiaire an III.*

Mais on est obligé de constater que, le plus souvent, cet enthousiasme de commande n'eut pour duré que le temps des réunions et pour limites que l'enceinte de la mairie. Les habitants cachent dans leurs maisons ou vendent clandestinement le blé disponible. Le conseil général, pour prévenir ces enlèvements furtifs, décrète le tridi de germinal « an II, qu'il sera fait des patrouilles fréquentes de « nuit et de jour sur les routes, issues et avenues « aboutissantes aux communes respectives ; ces « patrouilles seront prises des individus de la commune à tour de role. Toutes personnes qui s'y refuseront seront regardées comme telles et punies « suivant la rigueur des lois ».

CHAPITRE III.

Etat religieux de la paroisse pendant la période révolutionnaire. — Le curé d'Ozon assermenté. — Esprit de la municipalité. — Délibérations impies et « dépouillement » de l'église. — Fête du 20 prairial et ses suites.

Les hommes de la révolution, soit que leur pensée solidarisât la religion avec les abus de l'ancien régime, soit qu'ils ne prissent conseil que de leurs principes voltairiens, portèrent au cœur la haine du christianisme. Faire table rase de la foi des ancêtres ; en effacer jusqu'au souvenir, tel est leur dessein. De là le calendrier révolutionnaire avec ses divisions et ses appellations nouvelles.

Pasteur de la paroisse d'Ozon, ce m'est une peine d'aborder ce sujet. Si les évènements que nous allons rapporter, déjà consignés dans des documents publics, ne se trouvaient ainsi acquis à l'histoire, nous nous garderions de soulever le voile qui les couvre.

Notons d'abord que le curé d'Ozon fut au nombre des prêtres du diocèse de Tarbes qui souscrivirent à la *constitution civile* du clergé. Il faut reconnaître néanmoins que, la question du serment mise à part, M. l'abbé Rébeillé ne démérita pas de la religion.

Quant au serment lui-même, s'il n'est pas possible de l'excuser, il y a lieu d'en donner une explication. Ceux-là étaient mûrs pour le schisme sur qui sévissait l'hérésie du Jansénisme. Or, les directeurs du collège ecclésiastique de Tarbes, les Doctrinaires, particulièrement imbus de ce venin, non seulement donnèrent avec ensemble, le père Lacombe seul excepté, le scandale du serment schismatique, mais abusant de leur ascendant sur leurs anciens élèves, égarèrent par leurs conseils une partie notable du clergé diocésain. A ceux qui les consultaient, ils avaient coutume de répondre : « Non seulement vous pouvez prêter serment, mais vous le devez ». Le père Lartigue, professeur de théologie, se distingua entre tous par son néfaste apostolat. La constitution civile, il faut encore le rappeler ici, était inacceptable, non parce qu'elle consacrait le principe de la souveraineté du peuple : le dire serait méconnaître les origines et les chartes successives de notre histoire nationale ; (1) mais parce que, dans les choses religieuses, elle substituait la juridiction civile à celle du pape.

C'est vers la fin de novembre 1790 que M. Rébeillé prêta serment devant la municipalité d'Ozon. Ce serment, il le renouvellera chacune des années de la période révolutionnaire ; en sorte que le 12 brumaire, an IX, les membres de la municipalité, dans une délibération, témoigneront de son civisme,

(1) Cf. *Rorb.* T. XI, p. 522.

en déclarant que M. Rébeillé (1) a été constamment soumis aux décrets et lois de la République ».

Mais en regardant plus haut que le collège des Doctrinaires, le clergé assermenté trouvait des modèles précieux dans la personne de son évêque, Mgr Gain de Montagnac, ainsi que des vicaires-généraux et des chanoines. Ils acceptèrent l'épreuve de l'exil plutôt que de déchoir de l'orthodoxie, méritant ainsi cet éloge de Mirabeau, après la noble conduite des députés ecclésiastiques dans la journée du 4 janvier 1791 : « Nous avons leur argent, ils ont conservé leur honneur ».

D'ailleurs l'immense majorité du clergé français préféra l'exil ou la mort à la honte d'une déchéance. Sur trois cents députés ecclésiastiques que comprenait l'assemblée constituante, on ne compta que soixante-dix schismatiques. Parmi les curés et vicaires de France, 46,000 sur 60,000 refusèrent de prêter serment. (1) Quatre évêques sur cent trente-six tombèrent dans l'hérésie ; six en comptant deux évêques *in partibus*.

Depuis longtemps, hélas ! on signalait dans le sanctuaire la décadence et la tiedeur. L'Eglise de France a besoin d'une vigueur nouvelle. Voici que Dieu va la purifier dans les larmes et le sang.

* * *

En dépouillant le clergé au profit de la nation, la Constituante avait pris l'engagement de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à

(1) *Revue du Clergé français*, 1er mai 1897.

l'entretien de ses ministres. La municipalité d'Ozon, soit allocation insuffisante du côté de l'État, soit bon procédé de sa part, avait dans le budget de 1793, majoré le traitement du clergé de 73 livres 10 sols pour le curé et de 60 livres 7 sols pour le vicaire. C'est dire que les tendances du corps communal en 1792, n'étaient pas encore ouvertement hostiles à la religion et à ses ministres. Si donc à dater du mois de ventose an II, il affecte l'impiété et ridiculise le dogme catholique, nous savons sous l'empire de quel sentiment. Le *Comité de salut public* n'a-t-il pas édicté des peines contre les magistrats coupables de mollesse dans leur concours révolutionnaire ? Il est visible que les membres du conseil, sauf deux ou trois exceptions, exécutent, la mort dans l'âme, les arrêtés impies de la Convention ; mais ces arrêtés sont néanmoins exécutés.

Le 13 mars 1794 (23 ventose an II) le curé et le vicaire, malgré le débordement d'impiété et de persécution déchaîné en France depuis le 10 octobre, se trouvent encore à Ozon. Mais à cette même date, le conseil général décide par mesure de prudence, « qu'il sera protesté au digne représentant du peu-
« ple, M. Monestier, que la municipalité se fera un
« devoir d'être toujours soumise aux lois, de veiller
« à leur exécution et surtout de congédier les prê-
« tres et de fermer l'église lorsqu'ils le jugeront à
« propos ; — que l'agent national est chargé de faire
« chaque fête décadaire un discours dans lequel il
« fera sentir que c'est une erreur de croire qu'on ne

« peut faire son salut sans le secours des prêtres ;
« qu'on préparera ainsi les esprits faibles et crédules
« à se détacher des prêtres ». A cet effet, et en vertu de la loi, il est expressément « défendu à tous
« aubergistes et autres de donner à boire pendant la
« cérémonie décadaire, sous peine d'une amende de
« 20 livres.

Au sein du *Comité du salut public* où Robespierre lui-même était tenu pour un rétrogade, la passion irréligieuse érigeait en dogme l'athéisme. Trois jours après l'apostasie du clergé constitutionnel de Paris (7 novembre 1793) et en souvenir de ce reniement, une fête fut célébrée dans l'église métropolitaine, transformée en temple de la Raison. Cette déesse Raison était symbolisée par une fille prostituée, placée sur le grand autel de l'église Notre-Dame. Elle y reçut les adorations des membres de la municipalité et de la Convention, mais Robespierre affecta de ne pas y venir.

Les municipaux d'Ozon, jusqu'ici prodigues de promesses au « digne » Monestier et de menaces pour les catholiques, ne se pressaient pas de perpétrer dans la paroisse l'affreuse réalité. Mais dès le mois de mars suivant, 3 germinal an II, ils tremblèrent de différer plus longtemps. « Citoyens, s'écrie
« l'agent national, il y a déjà longtemps que l'arrêté
« du représentant du peuple, Dartigoeyte, nous est
« parvenu, contenant diverses mesures à prendre
« pour le mode d'ensevelir les corps des citoyens
« décédés ; considérant *qu'il ne peut plus être al-*

« *longé*, il est très urgent de prendre les mesures les « plus *ultérieures*. Pour cet effet, arrête ce qui suit :

« 1° Le cimetière sera entouré d'arbres sous l'un « desquels sera posée une statue représentant le « sommeil de la mort ;

« 2° Le drap mortuaire sera fait en trois couleurs, « dont le rouge sera pris d'un pluvial de damas « existant, le blanc d'une des bannières, et pour le « bleu, l'agent national est chargé d'en faire « l'achat ;

« 3° Sur le portail du cimetière, il sera posé un « écriteau où seront écrits ces mots : la mort est un « repos éternel.

« 4° Il sera élevé un autel dédié à la patrie, sous « l'arbre de la liberté. »

C'est sans doute cette séance qui amena le départ du curé et du vicaire. Dès ce jour, et en attendant sa prochaine aliénation, le presbytère reçoit une affectation nouvelle : une chambre sert de salle d'école, et une autre pièce, le salon actuel, est transformée en prison.

La seule présence du clergé paroissial avait contenu bien des écarts. Sitôt affranchie de cette tutelle morale, la municipalité applique enfin la loi spoliatrice et impie, suscitée et inaugurée par la commune de Paris, le 20 août 1792, et confirmée par la Convention. « Le Conseil général, instruit par des voix « indirectes que les prêtres ne devaient plus exister « ny par conséquent l'exercice du culte catholique, « et qu'en conséquence le curé et le vicaire s'étaient

« déterminés à se retirer chacun dans son domicile ;
« l'agent national entendu, arrête :

« Que le citoyen D., officier municipal et H. L.,
« agent national se transporteront demain 18 germinal en la ci-devant église pour y prendre et se
« saisir de tous les vases d'or ou d'argent qui
« pourraient se trouver dans la ci-devant église,
« convertie en temple de la raison, ainsi que des
« autres ornements servant au même culte. »

Ce n'est pas le lendemain, mais cinq jours après, que les citoyens précités procédèrent à leur triste besogne, assistés de Jean L., maire, et de Jean C., officier municipal. Ils enlevèrent de l'église : « un
« calice avec sa patène, un ciboire, un ostensoir,
« une petite boëte, le tout en argent ; — neuf ornements sacerdotaux : un rouge en damas, un autre
« rouge en laine ; deux ornements blancs en laine :
« un ornement demi vert et violet ; un vert en laine ;
« un violet en laine ; deux noirs en laine ; un ornement en soye en toutes couleurs ; un en damas à
« toutes couleurs et garni partout avec des crépines
« d'or ; un pluvial en soye en toutes couleurs ; une
« lampe et une croix en laiton ; quatre aubes avec
« leurs amicts ; trois surplis, deux de lin fin et un
« de mousseline ; cinq nappes d'autel ; trois serviettes, deux de lin au terlis, l'autre à l'ouvrage ;
« une bannière, les extrémités rouges et le quarré
« de damas de Limoges blanc ; une autre bannière
« blanche de taffetas simple ; un mauvais linceul
« servant à couvrir le tableau dans le temps de la

« ci-devant semaine sainte ; une pièce de mauvais « linge servant à couvrir l'autel ; trois morceaux de « linge qu'on appelait ci-devant lavabos ; une espèce « de vieux linceul déchiré servant à couvrir l'au- « tel. »

Tous ces objets, témoignage expressif de la foi de plusieurs siècles, mais qualifiés par eux « de dépouilles du fanatisme et de la superstition, » sont déposés provisoirement chez le citoyen maire, et quatre jours après, le même conseil général donne mission à l'agent national de les porter à Tarbes à la date précise du 23 germinal, « à charge par lui « d'obtenir du citoyen Monestier une décharge « comme ayant acquitté sa commission. » Le citoyen H. L. remplit fidèlement son mandat.

Maintenant le rêve des impies est réalisé : plus de prêtres, plus de sacrements ni de cérémonies chrétiennes, plus de joyeux son de cloches, un silence de mort règne dans la vallée. Cet état de choses dut attrister les âmes à l'égal d'un deuil. C'est peut-être pour en atténuer l'effet que sur ces entrefaites, six jours après la spoliation de l'église, l'agent national fait voter par le Conseil le projet d'acquérir une horloge « pour être placée à la cloche encore existante. » La police passée avec « l'horlogeur » porte le chiffre de 400 livres.

*
* *

Robespierre n'était pas athée. Il avait toujours la conviction que la foi en Dieu et à l'immortalité de

l'âme demeurait la pierre angulaire de la société. Ayant plaidé cette cause devant la Convention, il obtint que l'existence de l'Être suprême serait reconnue par la loi (7 mai 1794), et que les temples publics seraient dédiés, non plus à la déesse Raison, mais à l'Être suprême. Bien plus, on décréta que, le 20 prairial, (7 juin 1794) toutes les communes de France célèbreraient en l'honneur de la Divinité une fête solennelle. De cette cérémonie, à la fois laïque et religieuse, les maires furent les pontifes officiels et l'agent national, quant à Ozon, en devint sans doute l'orateur. Nous n'avons pas retrouvé ce discours, qui dut être à la hauteur des circonstances ; nous ignorons aussi quels chants y furent exécutés. Ce qui est certain, c'est que la cérémonie tourna au sacrilège et à l'impiété, Ce n'est pas en vain que, depuis plusieurs mois, on surexcite les plus vils instincts. Ils vont maintenant éclater dans une scène d'odieux vandalisme. Au lieu de les contenir, cette fête de l'Être Suprême, ridicule parodie des anciennes cérémonies catholiques, aura pour résultat d'en amener la sauvage explosion (1). C'est un officier municipal, le citoyen D. qui en donne le signal. « Il « s'écrie, jetant un regard horrible sur l'autel et le « tableau : C'est donc ainsi que cela existe ? A bas « tout ça ! Il n'y a pas de Père Eternel ! » Aussitôt « les gens qu'il a à la main, de rage et de furie, « mettent en pièces le tableau fixé au-dessus de

(1) Nous empruntons les détails qui suivent aux *Arch. des H. P.*, *série L*.

« l'autel, font tomber la chaire, brisent la balus-
« trade. » Un bûcher préparé par le citoyen R. F., est allumé devant l'église « pour faire brûler les « images, statues et autres ornements, à mesure « que les complices les lui apportent. » Comme couronnement à ces exploits d'impiété délirante, les héros qui en sont les acteurs, prennent les manches des croix et des bannières, et, parodiant les processions, arrivent jusqu'à la maison commune et se livrent à une manifestation bouffonne devant les officiers municipaux réunis pour délibérer. C'est ainsi que, le 7 novembre précédent, Paris avait vu une horde de sans-culottes se diriger vers les Tuileries en une hideuse procession. « Re-
« vêtus d'ornements sacerdotaux, portant à la main « des calices et des ostensoirs, ils se livraient aux « plus indignes manifestations. » (1)

*
* *

Ces désordres publics durent impressionner douloureusement la partie saine de la population. Ils eurent aussi pour effet de provoquer les indignations du conseil général qui les sanctionna dans une séance régulière, en déclarant leurs auteurs *disqualifiés, vandalistes :*

Vandaliste, le citoyen Jacques L., « pour avoir « saccagé les ornements dans le temple de l'Etre

(2) Le *Nouveau Paris*, par S. Mercier, membre de la Convention. Ch. CXLV.

« Suprême et avoir ensuite participé à les faire
« brûler ;

Vandaliste, le citoyen Raymond F., « pour avoir
« préparé le bûcher qui a brûlé les ornements, avoir
« lui-même emporté les cendres à son avantage, de
« même que les clous qui étaient attachés avec les
« statues ;

Suspect, le citoyen Joseph Lacaze, tisserand,
« pour avoir heurté la municipalité après le brise-
« ment des ornements du 20 prairial ;

Suspect et désobéissant à la loi, Paul B., « pour
« s'être révolté contre la municipalité et contre la
« garde nationale avec des faux-volants et les avoir
« chargés d'injures ;

Homme à terreur et tracasseur, le citoyen Jacques Laporte, « pour avoir tracassé le citoyen maire,
« interrompant ses fonctions où des procès s'en
« sont suivis ;

Homme à terreur. le citoyen Dominique Planté
« qui a depuis longtemps heurté les opinions reli-
« gieuses, insulté la municipalité dans les rues et ses
« fonctions, et le 20 prairial, de rage et de furie,
« avoir fait tomber la chaire et brisé la balustrade ;

Vandaliste, homme à terreur, féroce, le citoyen
Dominique D, « pour avoir tracassé les individus de
« tous côtés au sujet des opinions religieuse, et le
« 20 prairial, malgré l'opinion des citoyens maire et
« officiers municipaux, avoir commandé dans l'église
« que tout fût mis à bas ;

Homme à terreur, vandaliste, le citoyen Augus-

tin D..., « qui s'est trouvé avec d'autres compli-
« ces à faire tomber la chaire et la balustrade ;

Suspect, mal intentionné, capable de tout faire, le citoyen Pierre Dup., « usurpant les biens ou « autrement, et étant à la veille chaque jour de le « surprendre, s'en garantit par sa finesse ;

Vandalistes, Paul Soulé et Bernard N., « qui par- « ticipèrent à toutes les démolitions ;

« Tous lesquels seront désarmés de fusils, pisto- « lets, sabres, épées et poudre et balles. » (1)

Mettant à profit la terrible leçon du 20 prairial, les édiles d'Ozon, ni l'agent national, ne songèrent plus à faire de l'église un lieu de réunion populaire. Mais « considérant qu'elle se détériorait et devenait « onéreuse à la nation, ils adoptèrent le projet de la « mettre en ferme. »

A les entendre d'ailleurs, toute idée de restauration religieuse devait être écartée à priori. Les évènements des 27 et 28 juillet 1794, en plaçant sur l'échafaud la tête de Robespierre et de ses principaux complices, avaient été salués comme un présage de prochaine délivrance ; les catholiques se prirent alors à espérer que la persécution touchait à sa fin. Mais les esprits forts de la municipalité d'Ozon s'élévent contre la possibilité même d'une réaction religieuse, et ils font parvenir à Monestier cette profession de foi matérialiste : « Malgré les bruits « sourds qu'on entend que les églises doivent être « rétablies comme ci-devant, les citoyens de cette

(1) Séance du 10 floréal an II, *Arch. des H. P.*, 5°.

« commune ne cessent d'aimer la Révolution, et ce « par les exemples qu'en donne la municipalité « chargée de l'instruction publique. Les ci-devant « fêtes de la superstition et vieilles erreurs sont « oubliées. On n'observe que les fêtes nationales ; « la Raison y triomphe, on n'y adore que la liberté « et l'égalité. » (1) Monestier dut marquer un bon point à la municipalité d'Ozon.

CHAPITRE IV.

Fondement instable de la morale révolutionnaire. — Divorces. — Tracasseries. — Vol au château.

Les pages qui précèdent ne donnent pas la vision d'une société modèle. C'est que la morale est tributaire de la religion. Elle monte ou décroît selon que la foi chrétienne prospère ou s'affaiblit. Les réformateurs d'alors voulurent l'étayer, en même temps que sur la loi révolutionnaire, sur un enseignement exclusif de toute croyance ; comme si de l'instruction pouvait se dégager une vertu moralisatrice ! C'est là, d'après Spencer lui-même, « une des superstitions de notre époque. » Pour eux d'ailleurs, la culture de l'esprit reste au second plan ; ce qu'ils poursuivent ouvertement, c'est de délivrer les citoyens de tout « fanatisme. » et des vils préjugés. C'est dans ce but quela municipalité d'Ozon « a organisé l'instruction primaire depuis le 13 ventose an II, qu'une école de filles, sous la directiou de la citoyenne Jeanne Galiay, de Campan, est ouverte le 25 fructidor an II ; que l'instituteur reçoit l'injonction de puiser dans le *Peuple Français* les lumières qu'il croira utiles à ses élèves : que les pères, mères, tu-

(1) Séance du 20 vendémiaire an III. *Arch. des H. P. série* 5°.

teurs ou curateurs doivent envoyer les enfants sous peine d'être dénoncés et poursuivis comme suspects. Fondée sur ce principe, une société est condamnée d'avance ; elle ne tarde pas à démontrer la banqueroute de la science : « Sans la vertu, a dit Platon, toutes les sciences ne peuvent être que nuisibles. » Il faut à un peuple la protection des lois ; mais la répression des lois ne devient nécessaire que dans la mesure où disparaît le frein moral.

Ce qui revient à Ozon d'avoir débridé les passions, déjà nous l'avons constaté; mais, à un autre point de vue, les mœurs sont à l'avenant. Les rapports signalent plusieurs cas de jeunes filles « frappées de grossesse », et les divorces vont de pair. « Ce que Dieu a uni, disait Jésus-Christ, l'homme ne doit pas le séparer. » A ce précepte divin, le conseil général d'Ozon oppose la loi révolutionnaire. Le 23 thermidor an II (10 août 1794), il reçoit à sa barre « le citoyen Jacques Ant. divorcé de « Marie qu'il avait épousée d'après les conciles et « vieilles erreurs inventées par les callotins, » et « dont le désir est de se conformer à la loi sage, « prudente, avantageuse pour les citoyens et citoyen- « nes faite sur le divorce. » Le citoyen Jacques Ant. est renvoyé « devant l'officier publicq de ladite « commune qui sera tenu de procéder à la dissolu- « tion du mariage en se conformant toujours aux « lois sacrées et respectables que nous chérissons et « que nous déclarons vouloir mourir, s'il le faut, en « les défendant. »

Cet exemple est contagieux. Quatre mois à peine se sont écoulés qu'un nouveau couple, Jean B. et Marianne F. « unis en mariage depuis un an » invoque à son tour « la loi sage, prudente et avantageuse », et le conseil, les arbitres entendus, décrète « qu'il y a lieu à divorce chacun pour ce qui est de « mœurs et de caractère et incompatibilité. L'offi« cier public est chargé de procéder à la dissolu« tion du mariage. » Même couplet dithyrambique aux lois sacrées et chéries. (1)

*
* *

Cà et là dansla Bigorre, on avait assisté à des soulèvements populaires contre les châteaux. Tel le soulèvement des habitants et de la garde nationale d'Escaunets, qùi manifestent avec menaces devant la maison seigneuriale de Nicolas de St-Pastou, chevalier de St-Louis, et l'abreuvent lui-même de grossières injures. (2) Nous n'avons pas constaté que de telles scènes se soient produites à Ozon. Mais que Mademoisèlle de Lassus de St-Geniez et sa sœur Pétronille de Beaumont y soient devenues l'objet de tracasseries et d'odieux brigandages, ce n'est que trop certain.

Signalons d'abord le cas des fermiers de la métai-

(1) « Un membre de la constituante avait proposé le Décalogue pour base de la Constitution française. Sa proposition fut tournée en dérision. Cela devait être dans une assemblée d'où le philosophisme avait banni la raison et le bon sens. » *Notes* du conventionnel Bouquier.

(2) *Arch.* du château d'Ozon.

rie dite du Cap Harrou, qui « invoquant une pos-
« session immémoriale et les suppressions pronon-
« cées par les nouvelles lois, veulent dépouiller le
« propriétaire d'immeubles qu'ils ont jouis en son
« nom précairement et sous des fermages convenus,
« alors que le fermier *non sibi sed domino possi-*
« *det.* » Mais l'exposante peut produire devant le
juge de paix de Tournay et ses assesseurs « des piè-
« ces probantes trouvées dans l'étude d'un homme
de loy au cy-devant parlement de Toulouse. » (1) Ma-
demoiselle de Lassus gagna sa cause. Par jugement
du 28 messidor an III, dont le collationné signé Ga-
chassin, greffier, figure aux archives du château, les
juges de Tournay déclarent la citoyenne Marguerite
Lassus, représentée par la citoyenne Pétronille Beau-
mont, sa sœur, propriétaire de l'immeuble contesté,
règlent les conditions de la récolte, et, du consen-
tement de la citoyenne Beaumont, arrêtent les clau-
ses d'un nouveau fermage.

Mais les dames de Lassus, rentrées à Ozon après
une assez courte absence, allaient être soumises au
château même à une épreuve autrement pénible. Cette
affaire eut un grand retentissement dans tout le
pays, et on la rappelle encore dans la paroisse.

Escalade ou effraction, quatre individus, le visage
caché par un masque, s'introduisirent dans le châ-
teau au milieu d'une nuit, et pénétrèrent dans les ap-
partements des Dames de Lassus réveillées en sur-
saut, affolées. Les brigands, dont deux parlaient

(1) *Arch. du château.* Mémoire présenté par la citoyenne Lassus.

français, cherchèrent à les rassurer quant à leur vie, disant qu'il ne leur serait fait aucun mal, mais ils déclarèrent cyniquement qu'ils en voulaient à leur bourse. Il n'y avait en ce moment au château qu'une servante pour porter secours aux victimes. Force leur fut de livrer aux bandits une somme considérable.

La servante, Jeanne-Marie, crut reconnaître les malfaiteurs, parmi lesquels elle signala deux individus étrangers à la commune. Son témoignage donna lieu à des arrestations. Mais une contre-enquête se produisit (2) dans le but de prouver l'alibi des prévenus et les contradictions de la dénonciatrice. Cette enquête porte la date du 22 ventose, an V. Si elle obtint la relaxe des prisonniers, elle ne les innocenta point dans l'opinion. Coupables ou non, ils ont tous abouti à une fin misérable. Le public, se souvenant que « bien mal acquis ne profite jamais », a vu dans leur infortune un châtiment de la Providence.

(2) Papiers de la maison *Fèvre Picard*.

CHAPITRE V.

Tolérance religieuse décrétée par le Directoire. — Reprise de la persécution. — Garde nationale. — Vente du presbytère. — Rétablissement du culte.

Les « bruits » que des jours meilleurs allaient bientôt se lever pour la religion, avaient pu provoquer, de la part du conseil d'Ozon, une indignation de commande : cette rumeur était néanmoins fondée. Le Directoire substitué à la Convention, avait par sa loi du 3 ventose an III (21 fév. 1795) décrété la liberté des cultes. Il dut sembler aux populations qu'elles se réveillaient d'un rêve cruel, lorsqu'elles sûrent qu'il leur était loisible enfin de revenir à la pratique de leur foi. En exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV, on dut informer l'administration du district du lieu choisi dans chaque localité pour les assemblées religieuses. A cet effet, tous les citoyens d'Ozon furent convoqués à la maison commune. On leur demanda, pour la forme, de désigner l'immeuble qu'ils entendaient affecter aux cérémonies du culte. « Nous avons interrogé lesdits citoyens individuellement et leurs avons demandé le choix du « lieu de l'exercice du culte, que leurs pères leur « avaient gravé dans leurs cœurs. Chacun des ci-

« toyens a déclaré choisir l'enceinte de l'édifice ap-
« pelé ci-devant église, et tous les citoyens d'une
« voix unanime nous ont requis acte et ont signé
« tous ceux qui ont su avec nous. »

Fèbre, agent Mpl, Porte adjoint, Porte fils, jeune, Pujo, Bordenave, Lacaze, Porte, Fourtané, Dalier, Saubion, Rébeillé, Servi, Duvieilh, Beguerie, Serres, Caperon, Dupouey, Davant, Davant, Ducasse, Pardon, Gaillon, Noguès, Delhom, Cames, Fuxan.

Notons que plusieurs vandalistes du 20 prairial font acte de réparation en opposant ici leur signature. On y peut remarquer aussi des abstentions significatives.

Ce retour à la tolérance ne fut que de quelques mois. Les curés en profitèrent pour reparaître dans leurs paroisses. Mais dans quelle affreuse nudité allait s'offrir à l'abbé Rébeillé et à ses ouailles l'église, leur chère église, théâtre des exploits révolutionnaires. C'est alors que, cédant au vœu de la population, la municipalité conjure les directeurs du district de Tarbes de restituer à la commune, « s'ils exis-
« tent encore, les objets dont on avait précédemment
« dépouillé l'église : cloche, vases, croix, lampe, or-
« nements, etc. Les lois avaient été très ponctuelle-
« ment exécutées à Ozon ; les besoins de la Républi-
« que étaient-ils donc si étendus qu'on eût utilisé
« tous ces objets. » (*Séance* du 25 fructidor an III). Est-il besoin d'observer que les objets précités ne reprirent pas le chemin d'Ozon ?

Mais, dès le mois de janvier 1796, le Directoire demandait l'exécution des lois de persécution léguées par l'Assemblée législative et la Convention et non encore rapportées. On vit donc les ecclésiastiques fidèles à Dieu, *mauvais prêtres* d'après les persécuteurs, emprisonnés, déportés, tracassés avec plus de violence que jamais. Le nombre de ceux qui furent jetés dans l'île de Rhé monta jusqu'à douze cents ; d'autres, nombreux aussi, furent dirigés sur Cayenne. Mais l'abbé Rébeillé, en sa qualité de prêtre assermenté, put cette fois rester à son poste. Non cependant que, même à Ozon, tout fût pour le mieux durant cette nouvelle période de persécution. C'est à l'occasion de ces jours troublées, 27 avril 1796, (8 floréal, an IV) qu'est organisée la garde nationale « tant à l'effet du *maintien du bon ordre* que pour la « cause de la république, auxquels un chacun doit « vivre et mourir. » Elle reçoit aussitôt le mandat « de faire la patrouille sous la direction du capi- « taine, sous peine de répondre en leur propre et « privé nom des évènements qui pourraient résul- « ter. » Plus d'un an après cette date, 23 août 1797, (6 fructidor an V) les circonstances exigent encore que la garde nationale soit mise sur pied sous la direction de Bernard Barés, capitaine. « Sur les remontrances » et à la demande de la gendarmerie de Tournay, « douze hommes, dont six d'Ozon-Devant « et six d'Ozon-Derrière, sont tenus de se rassem- « bler chaque soir devant la maison de Jean Gail- « lat, dit Bourtoulet, pour faire leur tournée en si-

« lence, arrêter ceux qui seraient trouvés en contra-
« vention et les garder jusque au lendemain pour
« les conduire devant qui de droit. »

Si l'abbé Rébeillé se retrouvait à Ozon, occupant à nouveau le presbytère, cet immeuble déclaré domaine national, avait été vendu à Tarbes par adjudication du 30 juin 1796, (12 messidor an IV), en exécution de la loi du 6 floréal de la même année. A la suite de cette vente, l'adjudicataire « Jacques Valen-
« tie, instituteur de Lanespède, devenu propriétaire
« de la maison presbytérale, cour, grange, jardin,
« demanda à utiliser l'immeuble légitimement ac-
« quis et somma la commune d'avoir à lui remettre
« ce même jour les clefs dudit immeuble, avec pro-
« testation de l'y contraindre par voyes de droit en
« cas de refus. » Promesse fut faite audit Valentie par l'agent municipal « de remettre les clefs dans
« le délai de huitaine pour pendant ce temps faire
« vider différents objets appartenant soit au ci-
« toyen Rébeillé ci-devant curé, par qui ledit immeu-
« ble est aujourd'hui habité, soit à la commune. » En réalité, l'agent municipal voulait gagner du temps, afin que la commune pût arriver à une transaction avec le citoyen Valentie. L'accord se fit en effet, et le presbytère fut racheté.

* *
*

Cependant l'heure du divin pardon avait enfin sonné. Celui dont le génie militaire allait doter l'histoire nationale d'une épopée sans égale dans ses

fastes, Bonaparte, fut choisi par la Providence pour relever les autels et concourir à la réorganisation de l'Eglise de France. Ce fut d'ailleurs un long soupir de soulagement, tant à Paris que dans la province, lorsque le premier consul, de concert avec le pape Pie VII, procéda au rétablissement du culte catholique.

Les membres de la municipalité d'Ozon, pour parer aux premières nécessités, demandent à être imposés extraordinairement et au prorata de leur côte « soit foncière, soit mobiliaire, ainsi qu'ils agissaient pour l'ancienne capitation. » Ils sollicitent en même temps l'administration départementale de venir à leur secours, et ils lui exposent en détail l'état lamentable de leur église. « Le plancher et les lam-
« bris de la sacristie sont pourris ; l'autel de St-An-
« toine est sans marchepied ; les deux confession-
« naux ont été brisés et sont incapables de service ;
« le sol de l'Eglise a besoin d'être aplani, et il y en
« a sept cannes carrées qui n'est pas carrelé ; les
« murs ont besoin d'être blanchis. et le lambris de
« de la tribune est entièrement pourri ; le vestibule
« doit être refait à neuf. » Pas d'ornements pour le service divin. Il faut absolument « un pluvial, un
« bourg garni de tissu jaune, et l'orfroi d'une frange
« en soye jaune, une chasuble, étole, manipule et
« bourse d'étoffe de la même qualité garnie d'un tissu jaune. » (19 nov 1803). *Séance du 27 brumaire an XII.* Le devis de cette dépense était porté à 646 francs.

Peu de jours après, 8 janvier 1804, M. Rébeillé était

nommé desservant d'Ozon par décision de Monseigneur Joseph-Jacques Loison, évêque de Bayonne ; car le diocèse de Tarbes ne se trouvait pas rétabli par le Concordat : il était placé sous la juridiction de l'évêque de Bayonne. Le lendemain, 9 janvier 1804, le nouveau desservant prêtait serment de fidélité à la nouvelle constitution, la main sur le saint Evangile et en présence de M. Chazal, préfet de Tarbes.

Quant à la municipalité d'Ozon, sitôt cette organisation paroissiale officiellement notifiée, « elle dé- « clare que le gouvernement a usé de bienfaisance « envers la commune en y établissant une succur- « sale, et que, si elle en eût été privée, cela lui au- « rait porté un grand préjudice. »

Ainsi finit cette lugubre tragédie renouvelée des jours de Néron et de Dioclétien, avec cette circonstance aggravante que les sinistres acteurs qui parurent sur la scène, jetant au ciel leur impuissant défi, étaient marqués du sceau du baptême.

CHAPITRE VI

Tendances nouvelles. — Fondation du Couvent. — Prospérité religieuse. — Événements douloureux.

L'abondance des matières a fait prendre à ce travail une ampleur que je n'avais pas d'abord prévue. Pressé de conclure ; me rappelant, au surplus, que selon un vieux proverbe, « l'œil ne voit pas bien ce qui le touche de trop près, » je ne dirai pas avec détails la vie religieuse et communale d'Ozon au XIXe siècle. Ne risquerais-je pas, en exaltant les uns, de ne pas flatter l'amour propre des autres ?

La paroisse, aux cours de la période révolutionnaire, a subi des pertes matérielles, en même temps que des ruines morales. Après que l'orage est apaisé, nous la voyons faire effort sur elle-même, et docile aux nouveaux pouvoirs publics comme jadis aux inspirations révolutionnaires, visiblement secondée par la Providence, obtenir que sur ces ruines fleurisse une paroisse plus belle encore.

En dépit des impositions écrasantes qui l'ont pressurée depuis près de vingt ans ; malgré la gêne qui doit résulter des réquisitions où elle fut mise, en 1814, soit par les troupes françaises en fuite devant l'ennemi vainqueur à Orthez, soit par les An-

glais et les Espagnols, elle peut dès 1819 entreprendre sur un devis de 4128 fr. 23 la restauration de sa vieille église : restauration urgente, puisque la voûte « menace d'engloûtir les fidèles » et que l'édifice dans son ensemble, bien plus qu'au jour où elle avait encouru l'interdit de 1775, est indigne de sa sainte destination.

D'ailleurs un homme se rencontre, dont j'ai entendu les vieillards rappeler avec émotion la charité et la ferveur chrétiennes, qui prend résolument en main les intérêts de la commune et seconde puissamment la bonne volonté des habitants ; j'ai nommé M. Hyacinthe de St-Pastou, nouveau châtelain et maire d'Ozon.

C'est le propre du bon magistrat dans une commune, tandis qu'il se dévoue pour les intérêts temporels de ses administrés, de s'animer d'une égale préoccupation pour leur bien moral et religieux. Avec la conscience de ce double devoir, M. de St-Pastou, maire modèle, signale à la commune l'état de souffrance où la viellesse de M. Rébeillé a laissé tomber les intérêts spirituels. Sur son initiative, les membres de la municipalité et les plus haut taxés, réunis en assemblée générale, délibèrent sur l'urgente nécessité d'un vicaire de secours, et d'un commun accord lui assurent d'avance un traitement de 400 fr., non comprise l'indemnité de logement. M. de St-Pastou, aussitôt après cette délibération, entreprend le voyage de Bayonne, et obtient de Mgr l'évêque l'envoi immédiat d'un tout jeune

prêtre, M. l'abbé Jean-Marc Carrère, qui devient curé de la paroisse après quelques mois de vicariat.

Mais l'œuvre par excellence qui fait revivre dans la paroisse la mémoire de M. de St-Pastou et de sa noble épouse, c'est l'établissement d'un couvent des Filles de la Croix pour l'instruction des jeunes filles : œuvre que leurs descendants, qui sont aussi leurs émules en bienfaisance, les de Roquette, les d'Exéa, ont pieusement entretenue jusqu'à ce jour. Cette fondation, qui remonte à l'année 1834, provoqua de la part de la population des sentiments de joie et de reconnaissance. On en trouve l'expression dans la délibération par laquelle le conseil municipal approuve l'établissement à Ozon d'une maison religieuse.

« Séance du conseil municipal de la commune d'O-
« zon du 14 Juin 1835, extraordinairement convo-
« qué en vertu de la lettre de M. le Préfet en date du
« 12 de ce mois.

« Le conseil municipal de la commune d'Ozon :
« Vu la demande qui lui a été faite par les Filles de
« la Croix qui désirent s'établir à Ozon et dont la
« maison mère est à Lapuye, département de la
« Vienne ;

« Considérant leur louable dessein de s'y consa-
« crer à l'instruction gratuite des jeunes filles ; — la
« grande négligence que l'on apporte à l'éducation
« des personnes du sexe et l'extrême pénurie des

« moyens d'instruction, ce qui ne contribue pas peu
« à la corruption des mœurs ;

« Attendu que cette maison religieuse sera un asile
« sacré pour nos jeunes enfants ; qu'elles y ap-
« prendront non seulement la science humaine, mais
« encore une éducation religieuse et chrétienne,
« et que d'un autre côté, nulle obligation onéreuse
« n'est imposée à la commune.

« Le susdit conseil déclare à l'unanimité et avec
« les sentiments d'une vive reconnaissance qu'il
« verra avec une satisfaction inexprimable que les
« Filles de la Croix s'établissent au milieu de nous
« en communauté légale, conformément à la loi du
« vingt-quatre mai, mil huit cent vingt-cinq, aux
« fins ci-dessus exposées ; que l'autorité d'Ozon leur
« donnera protection et garantie toutes les fois
« qu'elle y sera requise, bien convaincue d'ailleurs
« que chacun de nous ne saurait mieux employer ses
« peines et ses soins dans l'intérêt non seulement
« des familles, mais même de la société et de la pa-
« trie.

« Nous prions donc instamment notre bon Roi
« d'accueillir favorablement notre délibération, et
« de reconnaître et autoriser la susdite maison des
« Filles de la Croix d'Ozon, dépendante de celle de
« Lapuye, légalement érigée. Clos et arrêté le jour
« et an ci-dessus :

Porte, Abadie, Noguès, Rébeillé, adjoint,
Tajan, Cames, Abadie, Fortané, Pardon,
maire.

L'installation des Filles de la Croix donna lieu à une grande solennité, dont les détails, après 67 ans, demeurent profondément gravés dans la mémoire des vieillards. Il y avait là des survivants de l'ancien régime, et il étaient encore nombreux ; cet évènement dut s'offrir à eux comme la vision d'une réalité disparue dans la tourmente révolutionnaire. Leur église sans doute, cette église dont ils ne pouvaient oublier les profanations, était de nouveau livrée au culte ; sans doute la vie paroissiale avait repris son cours ; mais les monastères n'étaient pas rendus à leur sainte destination : ni les couvents de Tournay et de l'Escaladieu ; ni la chapellenie de Garaison ; ni les monastères de Tarbes, Moméres, etc. Dans tous ces asiles sacrés, si animés jadis par la vie des religieux et le mouvement des foules, ne régnait maintenant que le silence et la morne solitude ; ces moines, ces religieuses dont s'honorait le pays, n'étaient plus à la mémoire qu'un lointain souvenir, et le diocèse de Tarbes en demeurait à peu près deshérité. (1) On peut s'expliquer ainsi que l'établissement d'une maison religieuse ait pu prendre dans la pensée chrétienne les proportions d'un grand évènement paroissial, même diocésain ; on comprend que la population entière d'Ozon et de nombreux étrangers soient accourus à cette solennité, et que le premier

(1) Ozon est la 3me fondation des Filles de la Croix dans le diocèse de Tarbes, et la 7me de la province d'Igon : Igon en 1825 ; St-Pé et Bayonne en 1828 ; Bagnères en 1829 ; Pontacq en 1831 ; Arudy, Ozon et Argelès en 1834.

Pasteur du diocèse ait cru devoir la présider. C'est à l'église que commença la cérémonie. Mgr Double y prit la parole pour célébrer les avantages de l'éducation chrétienne et de l'instruction. Puis on se rendit processionnellement à la maison destinée aux religieuses ; et c'est en présence d'une immense foule, massée dans la cour et aux abords du couvent, que l'évêque de Tarbes procéda à la bénédiction d'un asile, qui devait former tant de cœurs et abriter tant de vertus.

D'après les termes de cette fondation, l'école s'ouvrait gratuitement aux jeunes filles de Tournay, Lanespède, Ricaud, en même temps qu'à celles d'Ozon. C'est ainsi que l'on vit plusieurs paroisses, jusque-là privées de tout enseignement pour les jeunes filles, contracter envers le château et l'école congréganiste d'Ozon une dette de reconnaissance. D'ailleurs la réputation de cet établissement, unique alors dans le pays, ne tardait pas à franchir les limites des localités voisines. (1) Telle fut bientôt l'affluence des élèves de la région, que la création d'un pensionnat parut nécessaire, et le conseil provincial d'Igon décida la construction d'un dortoir aux frais de la congrégation (2).

*
* *

Dirigée par un prêtre d'élite dont les œuvres per-

(1) C'est parmi les élèves du couvent d'Ozon, venues de la vallée de la Neste, que M. l'abbé Bazerque recruta plusieurs des premiers sujets de St-Joseph de Cantaous. L'approbation de la congrégation des Sœurs de St-Joseph date de 1852.

(2) Bien que l'Institut des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-

pétuent le souvenir ; vivifiée par l'éducation chrétienne des jeunes générations ; témoin permanent des exemples par lesquels religieuses et élèves conviaient les âmes à la religion et à la vertu, la paroisse sentit passer sur elle un souffle régénérateur qui rappelait ses plus beaux jours. Mais à cette ferveur, M. l'abbé Carrère sut comprendre qu'il fallait un aliment. Dans ce but et à l'exemple de ses prédécesseurs du moyen-âge, il dota la paroisse de pieuses associations ; nommons la confrérie du St-Sacrement, la confrérie du Rosaire vivant, et, la première par ordre chronologique, (6 octobre 1843) la confrérie du très saint et immaculé Cœur de Marie.

Cette dernière dévotion, qui venait de prendre naissance dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires de Paris, était alors saluée en France et dans le monde catholique comme une invention providentielle pour hâter le retour des pécheurs. A côté du nom des habitants d'Ozon, on peut relever dans le registre de la confrérie l'inscription de nombreux étrangers et de plusieurs paroisses de l'arrondissement d'Argelès.

Tant de titres avaient acquis à Ozon les sympa-

André, remonte à l'année 1804, le couvent d'Ozon fut contemporain des deux saints fondateurs de la Congrégation : M. l'abbé André-Hubert Fournet et la sœur Elisabeth, issue de la noble famille Bichier des Ages. Leur mort n'est que d'hier, et leur renom de vertu obtient déjà que déclarés *vénérables* au tribunal de l'Eglise, on instruise la cause de leur béatification : comme si Dieu qui les associa pour imprimer à leur Œuvre le sceau de la sainteté, se plaisait à les réunir dans la récompense.

La sœur Elisabeth avait visité l'établissement d'Ozon.

thies particulières de Mgr Laurence, même avant son élévation à l'épiscopat. On aime à rappeler et des écrits établissent qu'il honora souvent de sa visite une paroisse d'où rayonnait le bien.

* * *

Au cours de mon ministère dans la paroisse d'Ozon, il est survenu deux évènements douloureux, dont je crois devoir faire ici même le récit abrégé. L'un d'eux surtout ouvrit dans mon âme de prêtre une blessure que le temps n'a pu fermer.

L'*Ere Nouvelle* de Tarbes, dans son numéro du 5 janvier 1898, publiait ce qui suit : « Une épreuve nouvelle attriste la population d'Ozon, déjà si cruellement affligée par le double fléau de la grêle et de l'inondation.

« Dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier, un incendie s'allumait dans l'intérieur de l'église paroissiale, et pendant plusieurs heures y exerçait ses ravages. La flamme s'est élevée jusqu'à la voûte qui, fort heureusement, a résisté. Mais une partie du plancher a servi d'aliment au feu ; la chaire est incendiée, les statues et les tableaux endommagés, la voûte calcinée, et toute l'église péniblement dégradée. Ce monument n'était malheureusement pas assuré. »

Dix-huit mois se sont à peine écoulés, qu'un nouveau et plus cruel désastre met la paroisse en deuil. En 1899, dans la nuit du 28 au 29 juin, d'insignes malfaiteurs pénètrent dans l'église par effraction, en-

foncent la porte de la sacristie et dérobent plusieurs vases sacrés : un ostensoir, un calice, un reliquaire avec sa relique de la vraie croix ; ils brisent aussi la porte du tabernacle et portent une main sacrilége sur le saint ciboire qu'ils emportent avec les hosties consacrées. Ce crime est jusqu'à ce jour resté impuni.

De quelle tristesse nos âmes chrétiennes furent navrées par ce douloureux évènement, il n'est pas possible de l'exprimer. Nous pleurions surtout nos hosties perdues, profanées peut-être, et qu'il fut impossible de retrouver. Sitôt la porte du tabernacle remplacée, nous organisâmes dans l'église une cérémonie de réparation eucharistique, à laquelle presque tous les hommes, un cierge à la main, voulurent prendre part.

Mais nous étions affligés en outre d'une grosse perte matérielle, les vases volés se trouvant en argent. Ces désastres, grâces à Dieu, sont en grande partie réparés. J'accomplis ici le devoir de proclamer que, dans notre détresse, nous reçûmes de plusieurs compassion et assistance. La population leur demeure obligée, et mon cœur leur a voué des sentiments de reconnaissance que les années ne sauraient affaiblir.

CHAPITRE VII

Curés et Vicaires de la paroisse moderne. — Prêtres, religieux et religieuses natifs d'Ozon.

Une évidente lacune s'ajouterait à celles qui déparent ce travail si, à l'encontre de ce qui à été fait dans la première partie, j'omettais de mentionner le nom de ceux que la religion et l'école ainsi que le rang et la bienfaisance mettent en relief dans la paroisse moderne : les curés, vicaires et religieux ; les châtelains et les directeurs de nos écoles.

CURÉS D'OZON DEPUIS 1804

Antoine Rébeillé. dont il a été parlé plus haut. Il unit l'un à l'autre l'ancien régime et le régime moderne, et meurt à Ozon le 10 juin, 1821, à l'âge de 84 ans. A la nouvelle de son décès, un vieil ami rendit de son caractère et de son zèle pour les bonnes mœurs un témoignage conservé aux archives du département.

Jean-Marc Carrère. de Hèches ; ordonné prêtre en 1821, et nommé curé de la paroisse en cette même année, après en avoir été pendant quelques mois vicaire de secours. Son ministère à Ozon aura une durée de 44 ans. Esprit d'initiative, cœur généreux et

dévoué, prêtre dans toute l'acception du mot, sa mémoire demeure à jamais bénie dans la paroisse d'Ozon. Il s'y fait l'ami des pauvres, et en relève le niveau religieux. La simple énumération des œuvres qui marquent son ministère, est son plus bel éloge : établissement d'une école congréganiste ; érection successive de trois confréries ; restauration de l'église ; construction de la chapelle de la Ste-Vierge et de la sacristie attenante ; création d'un vicariat ; legs qui assure aux pauvres une rente annuelle de 40 francs ; legs, en faveur de l'église, de la prairie dite de la *Fabrique*, telles sont les œuvres principales dues à son apostolat et à son dévouement. Il rendit son âme à Dieu le 30 décembre 1865, à l'âge de 73 ans, et toute la paroisse le pleura comme un père. Ses cendres reposent à l'ombre de cette chapelle du Sacré-Cœur qu'il avait tant de fois, et jusques dans son dernier testament, appelée de ses ardents souhaits.

Eustache-Théophile Bergeret, de Saint-Pé, curé d'Ozon durant dix ans : 1866-1876. On pourrait dire que la paroisse s'offre au nouveau pasteur comme une moisson jaunissante qu'ont fait croître et mûrir les longs et fertiles labeurs du précédent apostolat. Elle est populeuse alors, et les offices sont fréquentés. M. Bergeret met à profit son talent musical et donne aux cérémonies une vie et un éclat qu'on se plaît à rappeler ; homme de caractère, ne transigeant pas avec le devoir, affirmant quand même les principes de la morale chrétienne, tel est l'éloge que

font de lui ses anciens paroissiens. En 1876, il est nommé à la cure d'Argelès par Mgr Jourdan, qui dans la suite le fait chanoine d'honneur de la cathédrale. L'âme de M. l'abbé Bergeret a été rappelée à Dieu, le 5 mai 1894.

Antoine Cuillé, de Vielle-Adour; successivement vicaire d'Allier et de Tournay ; nommé à Ozon le le 1er octobre 1876. Il n'y exerce le saint ministère que durant cinq années, mais elles valent un long apostolat : *explevit tempora multa.* La paroisse est dotée par lui, entre plusieurs choses : d'un beau vestiaire, d'un harmonium du prix de 850 francs, des deux portails de l'avenue de l'église et du petit mur de clôture du cimetière. Son zèle y suscite plusieurs vocations sacerdotales ou religieuses. En 1881, Mgr Jourdan lui confie la paroisse de Tuzaguet. Les œuvres d'apostolat dont Tuzaguet est depuis lors devenu le théâtre, Dieu et les hommes les connaissent.

Dominique Sentagnes, de Layrisse ; successivement vicaire de Villemur, Campan, St-Jean de Tarbes ; nommé à Ozon le 1er septembre 1881. En même temps qu'il poursuit, à l'égal de ses devanciers, la sanctification des âmes, il travaille avec zèle à la gloire de la maison de Dieu. Par ses soins, les vieilles dalles de l'église font place à un beau plancher en cœur de chêne, les quatre fenêtres rustiques de la nef prennent une forme nouvelle pour encadrer les vitraux actuels, dus à son initiative. M. Sentagnes enrichit aussi le vestiaire de l'église,

et il fait au presbytère d'importantes réparations. Au mois de juin de l'année 1891, Mgr Billère le nomme curé-doyen d'Arreau et bientôt après chanoine honoraire de l'église cathédrale. Curé de Louey depuis 1894, Mgr Schœffer vient de lui confier le doyenné de St-Laurent.

Jacques Abadie, de Bégole ; successivement vicaire de Lahitte-Bonnefont, Galan et Lourdes ; curé d'Ozon depuis le 21 juin 1891.

VICAIRES

Jean Mengelle, d'Adé : 1864-1867 ; décédé curé de Caussade, le 12 mars 1892.

Jean Abadie, de Moméres ; 1867-1871 ; actuellement curé d'Orleix. (1)

M. Gaye. 1871-1875 ; actuellement curé d'Arbouix-Ayros.

Dominique Garoby, de St-Martin ; 1876-1878 ; actuellement curé de Vidouze.

Louis Bertrand, de Dijon, précepteur au château : il assure quelque temps le service de la chapelle d'Ozon-Darré. Décédé à Ozon en 1891.

Léon St-Martin, de Vieille-Adour ; 1886-1893 ; actuellement curé d'Escots.

Omer Carrère, de Lanne ; 1893-1901 ; actuellement curé de Nestier.

Justin-Jean-Marie Laffont, des Angles ; vicaire d'Ozon depuis le 1er octobre 1901.

(1) C'est au cours de son ministère à Ozon que l'autorité diocésaine transfère la résidence du vicaire au hameau d'Ozon-Darré.

PRÊTRES ET RELIGIEUX NATIFS D'OZON

François-Sylvain Tajan, né le 12 mars 1867 : successivement vicaire de Houeydets et missionnaire du travail ; actuellement curé d'Esparros.

Jean-Dominique Abadie. (Sendu), né le 14 mars, 1866 ; successivement vicaire d'Estensan et curé d'Aulon ; actuellement curé de Fréchéde.

Jacques Marmouget, né le 7 octobre 1873 ; religieux de la *Congrégation de Marie*, fondée par le bienhereux Grignon de Montfort ; actuellement missionnaire au Canada.

Jean-Marie Abadie (Guilhampoc), né le 15 avril 1821 ; religieux convers, dit *Jean d'Ozon* dans la congrégation des *Missionnaires de l'Immaculée Conception* de Lourdes ; décédé à Garaison en 1899, après de longues années d'édification.

Pascal Lafargue, **(Ténau)**, en religion *frère Dosithée*, de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne ; actuellement professeur au noviciat de St-Jean-Pied-de-Port.

RELIGIEUSES NATIVES D'OZON

Marie-Jeanne Fourcaud, sœur Synclétique ; de la Congrégation des Filles de la Croix, décédée à Igon.

Marie Fourcaud, de la Congrégation des Sœurs de St-Vincent de Paul, décédée en Italie.

Marie-Jeanne Pascalot, de la Congrégation des Filles de la Croix.

Madeleine Lafargue, sœur Martine ; de la Congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres.

Bernardine Dorgans, sœur Constance, religieuse au St-Nom de Jésus de Montréjeau.

CHAPITRE VIII.

Châtelains d'Ozon. — Personnel enseignant.

CHATELAINS

L'étude successive des temps qui précèdent la Révolution et du siècle qui la suit, dégage, au sujet des maîtres du château d'Ozon, une conclusion caractéristique : c'est que les rapports des seigneurs avec les habitants résultent plus particulièrement de l'exercice des anciens droits et priviléges, (1) tandis que les châtelains modernes ne tiennent au peuple que par les liens du dévouement et de la charité. De quelque nom qu'ils s'appellent, ces derniers, depuis un siècle, justifient la parole d'éloge, dont un apologiste a salué la mémoire d'Alphonse d'Exéa et de son épouse, Marguerite de Roquette-Buisson : « Bons et bienfaisants, ils l'étaient par nature et aussi par sentiment chrétien. » J'ai voulu, interrogeant tour à tour les procès-verbaux de la Fabrique et les témoins survivants, consigner sur un registre paroissial les principales largesses, dont les châtelains dotèrent l'église d'Ozon : l'énumération en est longue,

(1) Il est juste de noter ici que, d'après l'état civil d'Ozon et de Tournay, les seigneurs surent allier à l'exercice de leurs priviléges des procédés de délicate attention. Il n'est pas rare, sous l'ancien régime, que le seigneur et la dame d'Ozon présentent aux fonts baptismaux les enfants du peuple, contractant par cette parenté spirituelle une obligation plus étroite de protection et d'attachement.

quoique très incomplète. Mais ce que tous les habitants, sans acception d'opinion, se plaisent en outre à proclamer, c'est que le châtelain moderne d'Ozon se montre constamment le père du pauvre et le protecteur de l'ouvrier ; c'est que, dans la paroisse, on les a vus soulager l'infortune sous toutes les formes, vérifiant à la lettre la parole de l'Evangile, qui nous prescrit « de nourrir et de consoler, de revêtir et de loger » Jésus-Christ dans la personne du pauvre et du malheureux. (1) Aux jours de deuil du château, nous les avons vus, ces deshérités de la fortune, redire avec tristesse l'étendue du malheur qui les frappait, et verser d'abontantes larmes sur le cercueil de leurs bienfaiteurs.

Marie de Lassus de St-Geniès, seigneuresse d'Ozon, dès le 15 novembre 1778, et dont il a été déjà parlé. Nous n'avons pas retrouvé au château les « papiers et documents » se rapportant à la maison de Lassus. Ils furent réclamés à Marie de St-Pastou par un membre de la famille, « qui y attachait beaucoup de prix. » (2)

Mais nous apprenons de *l'Histoire du Lauguedoc* que les Lassus comptèrent plusieurs ancêtres dans les rangs élevés de la magistrature et de la hiérarchie ecclésiastique. En 1747, un Marc-François de Lassus achète pour treize mille cinq cents livres le domaine de Montréjeau. (3)

(1) Math. XXV. 35-36.

(2) Lettre de la baronne de Lassus. — *arch. du château*.

(3) *Mémoires d'Antras*, p. 206-207.

Marie de Lassus, ayant à ses côtés sa sœur et sa nièce, Pétronille et Marie Justine de Beaumont, réside au château durant les jours les plus troublés de la Révolution, et, avec elles, y observe la loi du 6 germinal, an II, rendue contre les émigrés. Toutes trois, cependant, y vivent dans la tristesse et le chagrin. D'abord l'administration révolutionnaire du département, devant laquelle M. de Beaumont vient plaider lui-même la cause de sa femme et de sa belle-sœur, se montre particulièrement dure au sujet des taxes, impositions et contribution patriotique réclamées du château d'Ozon (1). En 1794, M. de Beaumont qu'une affaire de famille urgente avait appelé à Coutances, n'arrive dans cette ville que pour y payer un affreux tribut aux fureurs révolutionnaires (2). Jeté en prison comme suspect, il y endure la longue épreuve de cent jours de captivité (3). Enfin le brigandage commis au château d'Ozon devait bientôt mettre le comble à tant de douleur.

(1) « J'ai été bien mécontent de nos administrateurs, excepté de Lafeuillade ; ils étaient extrêmement acharnés contre nous. J'ai eu beau protester : « bah ! bah ! disaient-ils, on n'en convient jamais. » J'ai souffert en cette indigne séance tout ce qu'on peut souffrir. » *Lettre de M. de Beaumont à sa fille. — Arch. du château.*

(2) « Ma chère Justine, je t'ai fait deux fois mes adieux, et c'est miracle si je vis encore. Le 21 pluviose, comme je sortais de notre municipalité vers neuf heures un quart, j'entendis des cris et beaucoup de bruit en passant devant la prison, et par deux fois j'essuyai des coups de feu..... » *id. — ibid.*

(3) « Je m'arrache aux embrassements de mes concitoyens, ma chère fille, pour vous apprendre que je suis libre ! Votre malheureux père a gémi pendant cent jours dans une maison d'arrêt. Il devait périr sous la hache de Robespierre... » *Lettre du 25 vendémiaire, an III. — ibid.*

Encore cet évènement ne peut-il être rapporté à M. de Beaumont que dans des termes discrets, les lettres étant *décachetées* par l'administration (1).

L'établissement à Ozon de la famille de Lassus aura été pour la paroisse un bienfait du ciel. C'est la nièce propre de Marie de Lassus, MARIE-JUSTINE, qui, de concert avec son mari Hyacinthe de St-Pastou, fonde en 1834 notre école congréganiste.

Hyacinthe de St-Pastou. — La famille de St-Pastou compte parmi les plus anciennes de la Bigorre. D'après l'arbre généalogique dressé par M. Jean Bourdette (2), douze générations, comme autant d'anneaux soudés, rattachaient le jeune châtelain d'Ozon à un ancêtre du XIVe siècle : Arnaud-Guillaume Ier de St-Pastou, seigneur de St-Ferréol et de Bonrepos. (1366-1391.) Hyacinthe, né en 1771, était fils de Nicolas de St-Pastou, capitaine au régiment d'Eu, chevalier de St-Louis, et de Madeleine de Carrère (3) qui avait apporté en mariage la terre

(1) « La punition de quelques-uns des brigands qui ont violé l'asile de ta tante, outragé sa personne et pillé sa maison, est un soulagement pour les gens de bien. Il faut espérer que les autres auront leur tour. » *Lettre du 16 Ventose, an VI.* — Mais nous avons dit que les arrestations ne furent pas maintenues. « Si tout cela finissait par l'impunité des coupables, ce malheur qui en serait un pour la société, augmenterait mon chagrin... Il me tarde de vous savoir à Toulouse, loin des brigands et de leurs protecteurs aussi scélérats et plus dangereux qu'eux-mêmes. » *Lettre de Vendémiaire, an VI, à Justine de Beaumont.*

(2) *Notice sur les seigneurs d'Ourout.* — Toulouse. — Privat. 1900.

(3) Madeleine de Carrère, à la suite d'une accusation calomnieuse, avait vu en 1793 tous ses biens de Tillac mis sous sequestre par le district de Mirande. En 1794, une nouvelle délation la fait écrouer par Monestier à la prison de Tarbes. Son crime est d'avoir blâmé les parents

d'Ourout ; il hérita de tous leurs biens. – Un Gabriel de St-Pastou, frère de Nicolas, fut l'auteur des St-Pastou de Vic.

Le 30 novembre 1805, Hyacinthe de St-Pastou épouse Marguerite-Pétronille-Marie-Justine Frémin de Beaumont, fille de Nicolas Frémin de Beaumont, membre du Corps législatif, et de Pétronille de Lassus de St-Géniès, et nièce et héritière de Marie de Lassus, châtelaine d'Ozon (1). Deux enfants naissent de cette union : PHILIPPE qui ne contracte pas mariage ; MARIE alliée à Maxime de Roquette-Buisson.

Les paroisses d'Argelès, Ozon, Tarabel ont particulièrement éprouvé la bienfaisance chrétienne de la famille de St-Pastou. Elle encouragea aussi l'œuvre

qui acceptaient pour leurs enfants les secours accordés pas la loi. Mais « considérant que jusqu'à ce jour la citoyenne Carrère ne s'est pas rendue coupable d'incivisme ; que ces propos peuvent, d'ailleurs, être attribués à la légèreté naturelle à son sexe ; qu'elle aura dû faire de mûres réflexions pendant sa détention », le comité révolutionnaire, dans sa séance du 3 vendémiaire, an III, ordonne sa mise en liberté. *Extrait des délibérations du Comité révolutionnaire.* — Arch. du château.

(1) La bénédiction nuptiale est donnée dans l'église de Villembits, par M. Cizos, curé de Trie. Ont signé l'acte de mariage : Marc St-Pastou, Lassus Marcilly, Justine Lassus, Dr Lousteau, Carrère St-Pastou, Palats, Lesage, Nicolas Lassus St-Geniès, Cizos, Maumus desservant de Villembits. *Registre de l'église de Villembits.*

Dès le XVIIe siècle, et comme pour présager l'union plus étroite de 1805, des rapports d'amitié s'étaient établis entre les ancêtres des deux contractants. « Une des choses que je chéris le plus est l'honneur de votre amitié. Vous êtes la personne du monde pour qui j'ai le plus d'estime. » — « Le prêtre Laignerot, de Limoges, vous supplie très humblement, Monsieur, vous donner la peine de faire vérifier son brevet à Messieurs les moines de St-Savin et vous accorder avec eux » *Lettres du marquis de St-Geniès au Sgr d'Ourout.* 1650-1051. *Arch. du château.*

des vocations religieuses et sacerdotales. Le grand-séminaire de Tarbes put inscrire au nombre de ses premiers bienfaiteurs Hyacinthe de St-Pastou et Marie-Justine de Beaumont, sa digne épouse.

On peut voir sous le portique de la chapelle, leurs noms gravés sur le marbre.

Comte Maxime de Roquette-Buisson. — Les de Roquette, d'origine languedocienne, furent longtemps illustres dans l'Ordre de Malte et plusieurs fois investis du capitoulat. Le siège épiscopal d'Autun, de 1666 à 1703, est occupé par un Gabriel de Roquette. Un autre ancêtre, Emmanuel de Roquette, abbé de St-Gildas, devient membre de l'Académie française.

D'après l'*Armorial de la noblesse du Languedoc*, « un François de Roquette, seigneur de Magrins, épouse le 22 octobre 1623 Jeanne de Buisson, dame de Varaigues, Cailhavel et Boussenac, à la charge de faire relever les nom et armes de Buisson par le 1er mâle qui naîtrait de cette union. » D'où, à dater de ce jour, le nom de Roquette-Buisson.

Maxime de Roquette-Buisson était né à Toulouse, le 2 mai 1799. Son père, Anne-Antoine de Roquette-Buisson, fit partie de la Chambre des Députés sous la Restauration et jusqu'en 1830 : il siégeait à droite et défendait la politique de M. de Villèle, dont il fut l'ami particulier. La mère de Maxime était fille du marquis de Souillac.

Maxime de Roquette-Buisson, licencié en droit, avocat, entre dans la magistrature sous la direction

du premier président Séguier, est nommé substitut du procureur du roi au tribunal d'Etampes en 1824, et, en 1827, procureur du roi à St-Gaudens. Inébranlable dans ses convictions politiques, on le voit, en 1830 quitter la magistrature au grand regret et malgré l'insistance de ses collègues, qui lui donnent en cette circonstance des marques de haute estime. Il s'applique, dans sa retraite prématurée, à l'étude des questions d'économie politique agricole, et publie plusieurs travaux du plus haut intérêt ; il se dévoue au relèvement moral et matériel des classes souffrantes, fonde des établissements d'instruction gratuite, est nommé vice-président de la *Société d'Agriculture* de la Haute-Garonne et administrateur des hospices de Toulouse (1), Membre du Conseil Général de la Haute-Garonne pour le canton d'Auterive, après la révolution de 1848, ses compatriotes, en mai 1849, le portent à la députation par 57.311 voix, et à une majorité de plus de 24.000 suffrages. Il siégea au côté droit de l'Assemblée, et ses votes, comme ses discours, s'inspirèrent invariablement de ses principes religieux et politiques.

Les lettres, d'un si haut intérêt, qu'il adresse de Paris à sa noble et digne épouse, sont pieusement conservées par ses descendants. Plusieurs furent écrites au sortir des grandes séances où s'était élevée la voix des Montalembert et des Jules Favre, des Berryer, des Dupin, des Odilon Barrot : elles

(1) *Biographies et Nécrologies des hommes marquants*, t. VI, p. 138.

portent l'impression d'une âme encore frissonnante (1).

L'heure n'est pas encore venue de publier intégralement une correspondance où se trouvent exposés, à côté des idées générales et des événements de la politique, les détails de l'intimité familiale. Mais les générations à venir livreront au pays une partie de ce précieux dépôt.

Après 1852, M. de Roquette-Buisson rentre définitivement dans la vie privée, mais c'est pour y continuer le bien sous des formes multiples : et comme membre de la commission *administrative des hospices* de Toulouse, de la commission de *surveillance du Mont-de-Piété*, de la commission de l'*Institut des Aveugles*, et comme membre du Conseil Général pour le canton de Lanta. Pendant la grande inondation de 1875, l'hôpital de Toulouse fut grandement menacé par la crue de la Garonne. M. de Roquette-Buisson y demeure trois jours, relevant par son courage l'énergie de tous et distribuant de ses propres fonds des aumônes considérables, dont il n'a jamais

(1) « Nous venons d'entendre sur l'affaire de Rome un beau discours de M. Odilon Barrot. Les magnifiques paroles du général Changarnier ont électrisé l'Assemblée. Cette affaire de Rome va se terminer sans rompre la majorité, et même en la fortifiant. » — « Aujourd'hui j'ai pris la parole pour soutenir la réduction de l'indemnité des représentants. Mes raisons principales étaient : la nécessité des économies pour l'Etat, le grand avantage qu'il y aurait à prêcher d'exemple et le bien moral qui en résulterait pour les populations. » — Il se répand en éloges « sur l'admirable discours de Berryer en réponse à Jules Favre qui demandait l'inamovibilité des desservants, discours qu'il faut lire et relire. On vient d'ouvrir à l'Assemblée même, une souscription pour le répandre dans le pays ». *Lettres de M. de Roquette*. 1849-1851. — *Arch. du château*.

voulu dire le chiffre. Le Gouvernement voulait le décorer pour sa belle conduite ; on ne réussit à lui faire accepter que la médaille d'or de sauvetage. — M. de Roquette-Buisson est mort en septembre 1882, au château de Tarabel (Haute-Garonne).

Le mariage de Maxime de Roquette-Buisson avec Marie de St-Pastou avait été contracté en 1835. Sont nés de cette alliance : MARIE qui épouse, en novembre 1861, le vicomte Henry Raguet de Brancion, officier d'ordonnance de S. E. le maréchal Niel ; GEORGES, ancien préfet de Pau, actuellement trésorier-payeur général à Tarbes, qui contracte mariage, en 1861, avec Marguerite Fornerod ; il reçoit le château d'Ourout pour sa part d'héritage ; MARGUERITE à qui échoient le domaine et le château d'Ozon. En 1869, elle s'allie au comte Alphonse d'Exéa, qui suit.

Comte Alphonse d'Exéa. — Le berceau de ses ancêtres se trouve en Aragon, non loin de la frontière de Navarre, à *Exea de los Caballeros* (ou Egea, Ejea), autrefois capitale du *Petit Etat des cinq villes*. A la mort de Jean I, roi d'Aragon, trois frères : Pierre, Bernard et Jean d'Exéa passent les Pyrénées et embrassent la cause de Mathieu de Castelbon, comte de Foix, qui revendique la succession du droit de sa femme, fille aînée de Jean I. Ils s'établissent en Béarn, où un rameau subsistait encore au commencement du XVIe siècle. Vers le milieu de la guerre de cent ans, en présence de l'épuisement des deux nations et pour arriver à une solution définitive, les rois de France et d'Angleterre décidèrent de

remettre le sort des provinces contestées entre les mains de leurs plus braves chevaliers, en nombre égal : sept français et sept anglais. C'est un chevalier de Bigorre, le seigneur de Barbazan, qui fut le « mestre de camp français ». Le combat eut lieu en champ clos, le 18 mai 1402, à Pons en Saintonge. Les sept anglais furent tués ; des français, deux seuls survécurent, dont Pierre d'Exéa. C'est à la suite de ce combat que l'on ajouta aux anciennes armes un écusson de sable chargé d'un champ clos d'or, avec la devise : *Exea Britannos clauso certamine vicit* ; *Exéa fut vainqueur des Anglais en champ clos.* Les Anglais après leur défaite se refusèrent à reconnaître le bien jugé de la cause. (1)

L'attrait militaire, jusqu'à ce jour, est de tradition constante dans la famille d'Exéa, et plusieurs, à l'heure présente, occupent un rang de distinction dans l'armée française. Dans la dernière guerre franco-allemande, on crut un instant que la vaillance d'un d'Exéa allait faire revivre, à la gloire de la France, la célèbre journée du 18 mai 1402. Ecoutons ce récit d'un compagnon d'armes : « En 1870, alors que nos escadrons n'étaient plus considérés que comme viande de résistance éventuelle, un homme s'est renconté qui regarda plus haut que les autres et comprit quel grand rôle pouvait jouer la cavalerie dans une place investie. A nos visites officielles, vous avez rencontré cette gloire modeste, recueillie dans son grand âge ; et, comme toute la ville, empoi-

(1) Communication de M. le vicomte Pierre d'Exéa.

gnés par l'influx du commandement qui semblait frisonner encore aux plumes blanches de son chapeau de guerre, vous vous êtes inclinés sans bien savoir qui passait par là ; cet homme, c'est le général d'Exéa. (1) Il ne doutait de rien : *quand même*, comme Renaud de l'arrière-garde, son ami, comme Ducros, son élève. Un jour il nous dit dans la chapelle de Vincennes, où tous les officiers de sa division de cavalerie se trouvaient réunis par son ordre : « Dans deux heures, à cheval, Messieurs ! Nous allons enlever le roi de Prusse à Ferrières ; j'en ai obtenu l'autorisation du gouvernement. Nous nous rabattrons sans doute sur Orléans. » Nous montions à cheval quand arriva le contr'ordre. Et voilà comment on manque une page d'histoire. Il n'y avait en effet que deux régiments de cuirassiers à la garde de sa Majesté ; nos rapports nous l'ont dit depuis. Et, pour comble de regrets, la première armée de la Loire enlevait Orléans le lendemain... Si, pour des motifs que nous ignorons, on n'avait pas entravé l'initiative du général d'Exéa, il est probable que sa cavalerie aurait enlevé l'empereur d'Allemagne. Nous n'avons pas à insister sur les conséquences certaines de ce hardi coup de main. » (2)

Presque à la même date et non loin d'Etrepagny, le comte Alphonse d'Exéa, capitaine des mobiles,

(1) Le général d'Exéa est décédé le 9 février 1002, dans son château de Ladevèze (Hérault) à l'âge de 95 ans.

(2) Conférence d'Augier d'Ivry, chef d'escadron, sur le rôle de la cavalerie en temps de guerre.

un jour que les hasards de la guerre l'ont transformé en chef de bataillon, enlève deux canons aux Prussiens et les chasse de leurs positions.

La famille d'Exéa s'était fixée dans le pays de Narbonne en 1492. A son retour de l'émigration, en 1800, le grand père d'Alphonse vendit ses terres de Coursan et acquit dans la commune de Lézignan (Aude), à 5 kilom. de la ville, le vaste domaine de Cérame. Cérame, pays essentiellement vinicole, est aujourd'hui la propriété de M. le marquis Gonzalve d'Exéa. La Boulandière, quartier contigu à celui de Cerame, fut constituée au comte Alphonse d'Exéa dans son contrat de mariage.

Les suffrages des électeurs d'Ozon avaient appelé le comte d'Exéa à la direction des affaires communales. De lui, comme d'Hyacinthe de St-Pastou, on peut dire qu'il honora la magistrature municipale plus qu'il n'en fut honoré, et que, s'il en accepta la fonction, ce fut pour montrer comment on doit l'exercer : toujours pour l'avantage religieux et temporel de ses administrés, jamais à son profit particulier. Le budget communal s'étant trouvé un jour en déficit, on vit M. d'Exéa en rétablir aussitôt l'équilibre par l'annonce d'un don *anonyme.* C'est lui qui a doté la commune de l'horloge actuelle, sortie des ateliers Lussault à Marçay (Vienne).

Alphonse d'Exéa et Marguerite de Roquette-Buisson, unis en janvier 1869, procréent plusieurs enfants : Guilhemette, décédée en 1892 ; Bernard, décédé en 1887 ; François, sous-lieutenant au 2e cui-

rassiers ; ANDRÉ, décédé en 1892 ; MARIE, alliée à M. le vicomte Pierre d'Exéa en juin 1900 ; GERMAINE, décédée en 1902, MICHEL, NOÈMIE.

Auprès des tombes où reposaient leurs enfants adorés, fauchés au printemps de la vie, nous avons vu s'ouvrir prématurément la tombe de M. le Comte en 1896, et, en 1899, celle de Mme la Comtesse. Mais tous ces monuments tumulaires, si expressifs dans leur simplicité, ne sauraient se recouvrir de l'herbe de l'oubli. Vivants ou décédés, la mémoire bénie des d'Exéa suscite un culte reconnaissant, et leur *Œuvre* par excellence, qui fut d'abord l'œuvre des Roquette et des St-Pastou, assure de la part des Filles de la Croix un tribut fidèle et la prière de chaque jour.

*
* *

PERSONNEL ENSEIGNANT

Aucun rôle social, autant que celui de maître d'école, ne rapproche du sacerdoce. Comme le prêtre, l'instituteur en même temps qu'il instruit, doit par sa parole et ses exemples travailler à la formation morale de l'enfant ; car encore une fois la science, d'elle-même, ne rend pas l'homme vertueux (1). Voilà pourquoi l'Eglise n'avait pas voulu séparer l'école de la religion. Elle comprenait

(1) Dans son discours de rentrée, octobre 1901, M. Feuilloléz, protestant, avocat général à la cour de cassation, établit, statistiques en main, la faillite de la science pour la formation morale de l'enfant. « Longtemps on avait espéré que l'instruction, pour laquelle la République a fait tant de sacrifices, moraliserait l'enfance. Il n'en a rien été...)

que, le cœur et l'esprit ne se divisant pas, formant dans chacun un tout complet, il importait d'accorder un égal développement aux facultés intellectuelles et morales des enfants.

Rendons cette justice aux instituteurs modernes d'Ozon qu'ils ont secondé l'action morale du prêtre. C'est l'écho que j'ai recueilli de la bouche de mes paroissiens, et je suis heureux de le consigner ici.

Les institutrices congréganistes, marquées d'un double sceau pour l'éducation de l'enfance, se sont acquittées avec scrupule des devoirs qui leur incombent. Je suis sûr, par cette affirmation, d'interpréter fidèlement les sentiments de toute la paroisse. Leurs succès constants démontrent d'ailleurs que l'instruction donnée aux jeunes filles va de pair avec leur formation religieuse et morale.

INSTITUTEURS

Pierre Lacaze, d'Ozon, 1793-1813.

X. Duvieilh : 1813.

Jean Porte, Carreterou : 1813-1817. — Ancien secrétaire général de la municipalité révolutionnaire. — Quarante-trois ans d'exercice dans l'enseignement.

Arnaud Dubor, de Laslades : 1817-1848. — Muni du brevet de 3me degré.

M. Pomés, d'Ozon : instituteur privé.

Jean Mailhou 1848-1868 : en retraite à Tournay.

Jean Marie Vergez : 1868-1880 : instituteur actuel de Caixon.

Louis Villemur : 1880-1899 : instituteur actuel de Mascaras.

Gabriel Bordères : 1899.

INSTITUTRICES

Thérèse Hutin. (**Sœur Marcelle**), décédée à Colomiers en 1874.

Marie Clos. (**Sœur Théotiste**), décédée à Sarrance en 1871.

Delphine Jacomet. (**Sœur Théodora**), supérieure actuelle de Béthines.

Marie Bernatha (**Sœur Ustazanne**), décédée à Igon en 1880.

Marie Dupas. (**Sœur Marie-Theudosie**), 1872-1901.

Marceline Trille. (**Sœur Zoé-Elise**), 1901.

Au moment où ce chapitre est mis sous presse, l'école des Filles de la Croix, communale depuis 25 ans, se transforme en école libre. Cette transformation imposée par des circonstances douloureuses, provoque dans toute la commune une grande explosion de sympathies en faveur des religieuses. S'ils revenaient parmi nous, les ancêtres de 1833, si dévoués à l'œuvre naissante, n'auraient pas à rougir de leurs descendants de 1901. « Les ancêtres, dirons-nous avec l'Ecclésiaste, ne sont plus de cette vie, et il semble néanmoins qu'ils vivent encore ; car ils ont laissé après eux des fils qui leur ressemblent. » (1)

(1) Mortuus est pater ejus et quasi non mortuus : similem enim reliquit sibi post se. *Eccl. XXX. 4.*

CHAPITRE IX.

Coutumier paroissial. — Dernier mot.

Les coutumes locales furent dans les siècles écoulés l'objet d'une ardente vénération : on invoquait la coutume comme nous invoquons la loi. Bien dignes aussi de notre filial respect les traditions de la paroisse. Il faudrait souvent, pour en découvrir l'origine, remonter bien haut dans les âges chrétiens. Plusieurs de ces usages jaillirent de la foi du moyen âge ; les générations les ont reçus, observés, transmis comme une chose sainte, où revivait à la fois le souvenir des ancêtres et une expression vivante du christianisme. Nous avons vu de nos jours des associations se former afin de préserver de la destruction les anciens monuments, témoins respectables du temps passé. Les traditions paroissiales ne méritent-elles pas que peuples et pasteurs les conservent avec un soin non moins jaloux ? Leur maintien, il faut en convenir, de même que celui de certains monuments lapidaires, n'est pas toujours aisé ; mais qu'il serait plus difficile de les ressusciter !

Fixer ces traditions ; dresser un coutumier qui les précise, contribue à ne pas les laisser périr. Déjà, dans bon nombre de diocèses, les autorités ecclésiastiques convient le clergé à cette noble tâche, dont

l'attrait égale l'utilité. L'Evêché de Tarbes, pour bien marquer qu'il entrait dans cette voie, en formula le vœu dans les *Statuts synodaux* de 1886, art. 211. « Nous exprimons le désir que l'on conserve, dans la sacristie de chaque paroisse un Registre ou Mémorial où seront consignés : 1° les usages religieux ; 2· les évènements actuels ; 3· les documents, souvenirs, traditions... » Cette même formule depuis plusieurs années, est régulièrement reproduite dans l'*ordo* diocésain à l'article *Monographies paroissiales* ; et un ecclésiastique a été préposé, que qualifiaient sa compétence et ses travaux, pour promouvoir ce genre d'études. Ce souci des vieilles traditions n'est pas fait pour nous surprendre ; car si les usages paroissiaux sont nés de la foi chrétienne, la foi chrétienne vit souvent de leur observation.

Les vicissitudes du temps ont détruit ou altéré bien des coutumes paroissiales ; mais les églises sont rares encore aujourd'hui où ne revit pas quelque tradition, commune jadis à toutes les paroisses du diocèse de Bigorre.

Bénédiction des enfants. — Le prêtre les bénit à la messe du 1er janvier. A l'offertoire ils viennent adorer la croix et portent leur obole pour la Sainte-Enfance. La cérémonie se termine par la bénédiction du Saint-Sacrement.

Chandeleur. — Le jour de la Purification, après la bénédiction des cierges, chaque personne offre une bougie pour le service de l'église pendant l'année.

Adoration perpétuelle. — Quelques jours avant la fête, la plupart des familles font une offrande pour l'illumination de l'autel et de l'église.

Vendredi saint. — Il est d'usage, le matin, qu'on prie à genoux auprès des croix plantées le long des chemins. — Les hommes font individuellement le chemin de la croix. — Pendant l'office, tous les assistants viennent un à un adorer la croix. Tous les hommes passent au sanctuaire pour l'adoration.

Invention de Ste-Croix. — Le prêtre bénit, à la messe, des faisceaux de petites croix, que les habitants plantent ensuite dans leurs diverses propriétés.

Fête de saint Jean-Baptiste. — La veille, bénédiction du brandon. — Le jour de la fête, à la messe, bénédiction des fleurs.

Saint Roch. — Bénédiction des animaux.

Bénédiction du Saint-Sacrement. — Désormais chaque dimanche du mois. Depuis cinquante ans, on la donne *sur semaine* aux principales fêtes solennisées dans l'Ordre des Filles de la Croix : Invention et Exaltation de Sainte-Croix, Saint André, Immaculée-Conception.

Toussaint. — A la fin des Vêpres des Morts, procession au cimetière, où l'on donne l'absoute ; après le chant du *Libera*, prières dites *répons*. — Le lendemain, avant la messe, chant du 1er nocturne de l'office des morts ; adoration de la croix à la messe ; après l'absoute, prières. — Il est d'usage qu'on fait, en nature ou en argent, une offrande pour messes à célébrer.

Premier dimanche du Carême. — Après les vêpres du jour, vêpres des morts. — Le lendemain, mêmes usages que pour la Commémoration des morts.

Processions. — Chaque 1er dimanche du mois, procession du rosaire autour du cimetière ; en cas de mauvais temps, elle se fait dans l'intérieur de l'église ; procession du Saint-Sacrement, le 3me dimanche du mois.

La procession *dominicale*, de l'Invention à l'Exaltation de Sainte-Croix, se fait, avant la grand-messe, à la croix du cimetière ; et, à la croix Pipot, aux fêtes de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption.

Procession des *Rogations* : 1er jour au Cassoulet ; 2me jour, à la Laquette ; 3me jour, autour du village ; — le jour de Saint-Marc, procession autour du village ; — le jour de l'Assomption, après vêpres, la procession se dirige vers le presbytère, descend le chemin rapide et, sans arriver à la route nationale, revient par la croix Pipot ; — les deux dimanches de la Fête-Dieu, procession au sommet de la côte.

Funérailles. — Avant midi, chant du 1er nocturne, alors même qu'on célèbre la messe ; après midi, chant des vêpres.

Services funèbres à la suite des décès. — 1° messe d'enterrement ; 2° messe du 2e jour ; 3° messe de neuvaine ; 4° messe du bout de mois ; 5° messe d'anniversaire. A chaque service funèbre : adoration de la croix, prières.

Prières, dites répons. — 1° Au cimetière, après l'enterrement ; 2° après chaque service funèbre devant la table de communion ; 3° et enfin chaque dimanche après la grand-messe. Il est d'usage qu'on fait ces prières : pour un père et une mère, au moins deux ans, et une année au moins pour les autres membres de la famille.

Défunts du rosaire. — Après le décès d'un membre, la confrérie fait célébrer une messe annoncée le dimanche au prône. — Le lendemain de la fête du Rosaire, messe chantée pour tous les membres défunts de la confrérie.

Récitation du chapelet. — Il est d'usage qu'on le récite chaque dimanche après l'office de vêpres.

Pain bénit. — Les familles le fournissent à tour de rôle. La personne chargée de l'offrir, le présente à la sainte table au moment de l'offertoire et adore la croix. — Ensuite adoration de la croix par les familles en deuil.

N.-B. — Les usages relatifs aux legs particuliers, aux confréries sont consignés dans le coutumier conservé à la sacristie.

* * *

C'est un principe chaque jour vérifié par les données de l'histoire, que la pratique de la morale chrétienne concourt à la grandeur des peuples, comme à leur décadence le retour aux mœurs du paganisme. La paroisse d'Ozon semble confirmer une fois de plus cet axiome de vitalité sociale. Du chiffre de

huit cent cinquante-trois habitants où elle s'élevait en ses jours de prospérité religieuse, la voilà descendue en moins de trente années au chiffre maximum de cinq cents. Faut-il, pour une part, attribuer à la violation des lois divines ce mouvement de dépopulation ?

Quoi qu'il en soit, nous venons d'indiquer le grand secret du relèvement des peuples. L'auteur de l'*Esprit des lois*, Montesquieu, a écrit de l'ancienne Rome qu'ayant établi des lois pour s'élever à la grandeur, elle n'en découvrit point pour s'y maintenir.

Nos populations chrétiennes, instruites aux leçons du catéchisme, ne sauraient invoquer cette excuse d'ignorance. Fortes et prospères par la vertu ou dégénérées par le vice, elles savent que toute prospérité durable, dans les bourgs comme dans les cités, résulte de la fidélité à Celui qui se proclame « LA VOIE ET LA VÉRITÉ ET LA VIE ». *Joan.*, XIV, 6.

TABLE DES CHAPITRES

PREMIÈRE PARTIE

Ancien régime.

DEUXIÈME PARTIE

De la Révolution à nos jours.

TABLE ANALYTIQUE

A

(1) Un *de* Capvern d'Ozon est curé de Gourgue en 1018-1025. — Les rapports suivis et les liens de parenté de *Clément* Capvern avec les Capvern d'Ozon, lui ont fait attribuer notre paroisse comme lieu d'origine. Mais la lecture des registres de l'état-civil de Tournay, nous amène à penser que Clément Capvern était natif de cette dernière paroisse.

D

E

(1) « Un d'Exéa fut patriarche d'Antioche, un autre archevêque de Séville, un troisième évêque d'Elne, un enfin gouverneur de Rhodes. »
« Une d'Exéa avait épousé l'oncle de saint François-Régis qu'elle tint sur les fonds du baptême en 1597. » (*Semaine religieuse de Montpellier*, n° du 22 février 1902.

A tous les noms qui enrichissent la noble lignée d'Exéa, il convient

d'ajouter celui d'**Emile d'Exéa**, enrôlé dans le régiment des zouaves pontificaux et mort en 1867, sous la bannière de Pie IX. Emile était le frère de M. le Marquis Gonzalve d'Exéa, officier en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur.

G

H

I

J

L

M

N

O

P

S

T

U

V

Vè

Ve

Vica
I
a
Vols.
no